



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5044

Projet de loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Date de dépôt : 29-10-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-12-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-11-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-10-2002	Déposé	5044/00	<u>5</u>
21-10-2002	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Environnement (21.10.2002)	5044/01	<u>70</u>
29-10-2002	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent (29.10.2002)	5044/02	<u>73</u>
09-12-2003	Avis du Conseil d'Etat (9.12.2003)	5044/03	<u>76</u>
21-05-2004	Amendements gouvernementaux sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de re [...]	5044/04	<u>84</u>
16-07-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.7.2004)	5044/05	<u>117</u>
06-06-2005	Amendements gouvernementaux supplémentaires 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.6.2005) 2) Texte des amendements et com [...]	5044/06	<u>120</u>
15-07-2005	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (15.7.2005)	5044/07	<u>148</u>
20-10-2005	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5044/08	<u>151</u>
15-11-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-11-2005) Evacué par dispense du second vote (15-11-2005)	5044/09	<u>190</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°200 en page 3218	5044	<u>193</u>

Résumé

RESUME 5044

Le présent projet de loi vise à transposer, en droit national, la directive 1999/105/CE du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Le domaine couvert par ce projet est un domaine réglementé depuis plus de trente ans (directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et directive 71/161/CEE du Conseil du 30 mars 1971 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté). La nouvelle directive 1999/105/CE apporte plus de transparence et de clarté à la législation existante.

D'une part, le projet de loi 5044 a pour objet la conservation et la promotion de la diversité biologique des forêts, la régénération de ces forêts et leur reboisement. Ceci est en effet essentiel car les forêts couvrent une grande surface du territoire de l'Union européenne et jouent un rôle social, économique, environnemental, écologique et culturel important. Il est nécessaire d'adopter des approches et des actions spécifiques pour les différents types de forêts, compte tenu de leur grande diversité au sein de l'UE. D'autre part, le projet de loi 5044 vise à favoriser la libre circulation des matériels forestiers de reproduction dans la Communauté.

Il est divisé en différents chapitres :

- les dispositions relatives à l'admission des matériels de base ;
- les dispositions relatives à la récolte, à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- les dispositions relatives à l'identification des matériels forestiers de reproduction ;
- les dispositions relatives au contrôle des matériels forestiers de reproduction.

5044/00

N° 5044

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction

* * *

(Dépôt: le 29.10.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.9.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	25
4) Commentaire des articles	29
5) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi concernant la production de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.....	35

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Palais de Luxembourg, le 20 septembre 2002

Pour le Ministre de l'Environnement,

Le Secrétaire d'Etat,

Eugène BERGER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la production, en vue de la commercialisation et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction dans le but de conserver et d'améliorer la diversité génétique des forêts par la mise à disposition de matériel forestier de reproduction identifié et de qualité.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, les définitions et/ou classifications suivantes s'appliquent:

a) matériels forestiers de reproduction:

les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels, qui sont importants pour la sylviculture et notamment les matériels énumérés à l'annexe I;

b) par matériels de reproduction, on entend, selon le cas:

i) la semence:

les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants; ou

ii) les parties de plantes:

les boutures de tiges, de feuilles et de racines, explants ou embryons destinés à la micropropagation, bourgeons, marcottes, racines, greffons, plançons et toute partie de plante destinés à la production d'un plant; ou

iii) les plants:

les plantes élevées au moyen de semences, de parties de plantes ou les plantes provenant de semis naturels;

c) par matériels de base, on entend, selon le cas:

i) la source des graines:

les arbres situés dans une zone de récolte de graines; ou

ii) le peuplement:

une population délimitée d'arbres dont la composition est suffisamment uniforme;

ou

iii) le verger à graines:

une plantation de clones ou de familles sélectionnés, isolée ou gérée de manière à prévenir ou à réduire les pollinisations extérieures, et gérée de manière à produire des cultures de semences fréquentes, abondantes et aisément récoltées; ou

iv) les parents d'une famille:

les arbres servant à obtenir des descendants par pollinisations contrôlées ou libres d'un arbre identifié utilisé comme femelle avec le pollen d'un parent (pleins germains) ou de plusieurs parents identifiés ou non (demi-frères); ou

v) le clone:

un groupe d'individus (ramets) issus à l'origine d'un individu unique (ortet) par multiplication végétative, par exemple par bouturage, micropropagation, greffe, marcottage ou division; ou

vi) le mélange clonal:

un mélange de clones identifiés dans des proportions déterminées;

d) par autochtone ou indigène, on entend, selon le cas:

i) le peuplement ou la source de graines autochtone:

un peuplement ou une source de graines autochtone est un peuplement ou une source de graines qui, normalement, a été continuellement régénéré par des semis naturels. Le peuplement ou la source de graines peut être régénéré artificiellement à partir de matériels de reproduction récoltés dans le même peuplement ou la même source de graines, voire dans des peuplements ou des sources de graines autochtones très proches; ou

- ii) le peuplement ou la source de graines indigène:
un peuplement ou une source de graines indigène est un peuplement ou une source de graines autochtone ou élevé artificiellement à partir de semences dont l'origine se situe dans la même région de provenance;
- e) origine:
dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines autochtone, l'origine est le lieu où poussent les arbres. Dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines non autochtone, l'origine est le lieu d'où les graines ou les plantes ont été initialement introduites. L'origine d'un peuplement ou d'une source de graines peut être inconnue;
- f) provenance:
le lieu de croissance de tout peuplement d'arbres;
- g) région de provenance:
pour une espèce ou une sous-espèce, la région de provenance est la région ou le groupe de régions régies par des conditions écologiques suffisamment uniformes dans lesquelles des peuplements ou sources de graines présentent des caractéristiques phénotypiques ou génétiques similaires, compte tenu, le cas échéant, des limites altitudinales;
- h) production:
la production inclut toutes les phases de la reproduction de la semence, la transformation de la semence en graine et l'élevage des plants à partir de graines et de parties de plantes;
- i) commercialisation:
l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers, y compris la livraison dans le cadre d'un contrat de services;
- j) fournisseur:
toute personne morale ou physique faisant profession de produire, de commercialiser et/ou d'importer des matériels forestiers de reproduction;
- k) les matériels forestiers de reproduction sont subdivisés selon les catégories suivantes:
 - i) matériels identifiés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués d'une source de graines ou d'un peuplement situé dans une région de provenance unique;
 - ii) matériels sélectionnés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués d'un peuplement situé dans une région de provenance unique, ayant fait l'objet d'une sélection phénotypique au niveau de la population;
 - iii) matériels qualifiés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués de vergers à graines, de parents de familles, de clones ou de mélanges clonaux dont les composants ont fait l'objet d'une sélection phénotypique individuelle;
 - iv) matériels testés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués de peuplements, de vergers à graines, de parents de familles, de clones ou de mélanges clonaux. La supériorité des matériels de reproduction doit avoir été démontrée par des tests comparatifs ou une estimation de la supériorité des matériels de reproduction déterminée à partir de l'évaluation génétique des composants des matériels de base.

Art. 3. Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des essences forestières et hybrides artificiels;
- Annexe II: Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“;
- Annexe III: Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“ ;

- Annexe IV: Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“;
- Annexe V: Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“;
- Annexe VI: Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés;
- Annexe VII: Exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction;
- Annexe VIII: Modèles de certificats-maître d'identité de matériels forestiers de reproduction;
- Annexe IX: Délimitation des régions de provenance.

Ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels énumérés à l'annexe I, produits pour la commercialisation ou commercialisés en tant que plants ou parties de plantes destinés à des fins forestières ou en tant que semences.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas:

- a) aux matériels forestiers de reproduction qui se présentent sous la forme de plants ou de parties de plantes, manifestement destinés à des fins autres que forestières. Dans ce cas, les matériels sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document requis par d'autres dispositions applicables à ces matériels compte tenu de l'objet visé. En l'absence de telles dispositions, lorsqu'un fournisseur s'occupe à la fois de matériels destinés à des fins forestières et de matériels dont il est démontré qu'ils sont destinés à d'autres fins, ces derniers sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document portant la mention suivante: „Non destiné à des fins forestières“;
- b) aux matériels forestiers de reproduction dont il est établi qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers;
- c) aux matériels de reproduction qui sont soumis à la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et des plants.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'admission des matériels de base

Art. 5. (1) Seuls des matériels de base admis sont utilisés pour la production de matériels forestiers de reproduction.

(2) Les matériels de base ne sont admis par le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, appelé par la suite „le Ministre“, sur proposition de l'Administration des Eaux et Forêts et avec l'accord du propriétaire que:

- a) s'ils satisfont aux exigences énoncées aux annexes II, III, IV ou V, selon le cas, de la présente loi;
- b) par référence à une unité appelée unité d'admission.

(3) L'autorisation des unités d'admission est retirée si les exigences de la présente loi ne sont plus remplies.

(4) Après admission, les matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“, „matériels testés“ font l'objet d'une inspection quinquennale par l'Administration des Eaux et Forêts.

(5) Dans l'intérêt de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes utilisées en sylviculture grâce à la culture et à la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'origine qui sont naturellement adaptés aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, le Ministre peut, dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE, autoriser l'admission de matériels de base ne répondant pas aux exigences énoncées au paragraphe (2) et dans les annexes II, III, IV et V.

(6) L'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ n'est pas autorisée pour le hêtre ainsi que pour le chêne pédonculé et le chêne sessile.

Art. 6. Le Grand-Duché de Luxembourg comprend deux régions de provenance pour les matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, le Bon-Pays et l'Ardenne, délimitées selon le tracé de la carte figurant à l'annexe IX.

Art. 7. (1) Si les matériels de base visés à l'article 5, paragraphe (1), consistent en des organismes génétiquement modifiés au sens de la législation applicable en la matière, ces matériels ne sont admis que s'ils ne représentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

(2) Conformément aux conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE, les matériels de base dont question au paragraphe (1):

- a) sont soumis à une évaluation des risques pour l'environnement;
- b) ne sont admis dans le registre national visé à l'article 8 qu'après avoir été autorisés.

Art. 8. L'Administration des Eaux et Forêts établit un registre des matériels de base admis sur le territoire du Grand-Duché. Chaque unité d'admission est identifiée par une référence unique au registre national.

A partir du registre, l'Administration des Eaux et Forêts dresse une liste des matériels de base admis pour la production de matériels forestiers de reproduction comprenant les détails suivants:

- a) le nom botanique;
- b) la catégorie du matériel forestier de reproduction;
- c) les fins;
- d) le type de matériel de base;
- e) la référence du registre ou le code d'identité de la région de provenance;
- f) la localisation: un intitulé succinct, et l'un des groupes d'éléments suivants:
 - i) pour la catégorie „matériels identifiés“ la région de provenance et la tranche latitudinale et longitudinale;
 - ii) pour la catégorie „matériels sélectionnés“ la région de provenance et la position géographique définie par la latitude et la longitude ou la zone des latitudes et longitudes;
 - iii) pour la catégorie „matériels qualifiés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;
 - iv) pour la catégorie „matériels testés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;
- g) la tranche altitudinale ou la zone altimétrique;
- h) la surface: taille d'une source ou des sources de graines, d'un peuplement ou des peuplements ou d'un verger ou des vergers de graines;
- i) l'origine: les matériels de base peuvent être autochtones/indigènes, non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue. Pour les matériels de base non autochtones /non indigènes, l'origine doit être précisée si elle est connue;
- j) dans le cas de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels testés“, les éventuelles modifications génétiques sont à préciser.

Chapitre 3. – Dispositions relatives à la récolte, la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Art. 9. La récolte, la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne peuvent être réalisées que par des fournisseurs officiellement enregistrés par l'Administration des Eaux et Forêts. Les modalités de l'enregistrement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les modalités de la récolte des matériels forestiers de reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis et que s'ils satisfont aux exigences suivantes:

- a) les matériels des essences énumérées à l'annexe I doivent relever des catégories „matériels identifiés“, „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes II, III, IV et V;
- b) les matériels des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I doivent relever des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes III, IV et V;
- c) les matériels des essences et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I reproduits par voie végétative doivent relever des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes III, IV et V; les matériels de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“ doivent faire l'objet d'une propagation de masse à partir de semences;
- d) les matériels des essences ou des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I correspondant pour tout ou partie à des organismes génétiquement modifiés doivent relever de la catégorie „matériels testés“ et satisfaire aux exigences de l'annexe V.

(2) Les catégories sous lesquelles les matériels forestiers de reproduction issus des différents types de matériels de base admis peuvent être commercialisés sont énumérées au tableau figurant à l'annexe VI.

(3) Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne sont commercialisés que s'ils satisfont aux exigences pertinentes énoncées à l'annexe VII.

Les parties de plantes et plants ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux normes internationales en vigueur, lorsque ces normes ont été approuvées selon les modalités prévues par la directive 1999/105/CE.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le Ministre peut, dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE, autoriser:

1. la mise sur le marché des quantités appropriées de:
 - a) matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique;
 - b) semences qui ne sont manifestement pas destinées à des fins forestières;
2. la commercialisation de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base qui ne satisfont pas à toutes les exigences de la catégorie correspondante mentionnée à l'article 11, paragraphe (1).

Art. 13. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général de l'utilisateur final en matériels forestiers de reproduction conformes aux exigences de la présente loi, le Ministre peut, dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE, autoriser pour une durée déterminée la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'une ou plusieurs essences ne répondant pas à toutes les exigences prévues par la présente loi. Dans ce cas, les documents ou étiquettes du fournisseur requis en vertu de l'article 22, paragraphe (1), spécifient que ces matériels forestiers de reproduction répondent à des exigences réduites.

Art. 14. Les matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation doivent, le cas échéant, satisfaire aux conditions phytosanitaires prévues par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et par le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Art. 15. (1) La commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ est interdite pour le hêtre ainsi que pour le chêne pédonculé et le chêne sessile si le matériel est destiné à des fins forestières.

(2) Le Ministre peut, dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE, interdire, sur tout ou partie du territoire national, la commercialisation à l'utilisateur final, à des fins d'ensemencement ou de plantation, de matériels forestiers de reproduction, dont l'utilisation peut, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, avoir une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique compte tenu:

- a) de preuves relatives à la région de provenance ou à l'origine des matériels ou des résultats d'essais ou d'études scientifiques réalisés à cette fin;
- b) des résultats connus d'essais, d'études scientifiques ou des résultats obtenus de la pratique forestière concernant la survie et le développement de plants en liaison avec les caractéristiques morphologiques et physiologiques.

Art. 16. Jusqu'à ce que le Conseil de l'Union européenne ait pris une décision, le Ministre peut, dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE, autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers offrant, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour leur production en vue de leur commercialisation, les garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi. L'autorisation ministérielle peut être assortie de conditions accessoires.

Art. 17. L'importation de matériels forestiers de reproduction doit être notifiée par le fournisseur à l'Administration des Eaux et Forêts. Un règlement grand-ducal en fixe les modalités.

Chapitre 4. – Dispositions relatives à l'identification des matériels forestiers de reproduction

Art. 18. (1) Dès la récolte, tous les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis sont accompagnés d'un certificat-maître délivré par l'Administration des Eaux et Forêts et présentant la référence unique du registre national et les informations pertinentes détaillées énoncées à l'annexe VIII.

(2) Dans le cas d'une reproduction végétative ultérieure conformément à l'article 21, paragraphe (1), un nouveau certificat-souche est délivré.

(3) Dans le cas d'un mélange conformément à l'article 21, paragraphe (2), les références des composants des mélanges inscrites au registre doivent être identifiables et un nouveau certificat-souche identifiant le mélange est délivré.

Art. 19. Les matériels forestiers de reproduction dont question à l'article 16 sont en particulier accompagnés d'un certificat-maître ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine et de bordereaux contenant les détails de tous les lots exportés, remis par le fournisseur du pays tiers.

Art. 20. A tous les stades de production, les matériels forestiers de reproduction restent séparés grâce à une référence à des unités d'admission individuelles. Chaque lot de matériels forestiers de reproduction est identifié comme suit:

- a) code et numéro du certificat-maître;
- b) nom botanique;
- c) catégorie;
- d) fins;
- e) type de matériel de base;
- f) référence du registre ou code d'identité de la région de provenance;
- g) région de provenance – pour les matériels de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“ ou, s'il y a lieu, pour d'autres matériels forestiers de reproduction;
- h) origine des matériels (autochtones ou indigènes, non autochtones ou non indigènes, ou origine inconnue);

- i) année de maturité dans le cas des semences;
- j) âge et type de plant des semis ou des boutures, qu'il s'agisse de cernage, de plants repiqués ou en godets;
- k) modification génétique éventuelle.

Art. 21. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 20 et de l'article 11, paragraphe (1), point a), le Ministre peut autoriser une multiplication végétative d'une unité d'admission unique pour les catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“. Dans ce cas, les matériels sont maintenus séparés et identifiés comme tels par un nouveau certificat-souche.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, le Ministre peut autoriser:

- a) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels forestiers de reproduction issus de deux unités d'admission ou plus de la catégorie „matériels identifiés“ ou „matériels sélectionnés“. Dans le certificat-souche du nouveau lot combiné, la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- b) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels forestiers de reproduction à partir de sources de graines et de peuplements de la catégorie „matériels identifiés“. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'indication „matériels forestiers de reproduction issu d'une source de graines“ et la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- c) le mélange de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base non autochtones ou non indigènes avec ceux qui sont issus de matériels de base d'origine inconnue. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'indication „matériels forestiers de reproduction d'origine inconnue“ et la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- d) le mélange de matériels forestiers de reproduction issus d'une unité d'admission unique provenant de différentes années de maturité. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'enregistrement des années effectives de maturité et de la proportion de matériels de chaque année.

Art. 22. (1) Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots conformes aux dispositions de l'article 20. Ils sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur indiquant leur identité conformément à l'article 20 ainsi que les indications suivantes:

- a) le ou les numéros des certificats-mâtres ou des certificats-souches;
- b) le nom du fournisseur;
- c) la quantité livrée;
- d) la reproduction végétative éventuelle des matériels.

(2) Dans le cas de graines, l'étiquette ou le document du fournisseur visé au paragraphe (1) contient les informations supplémentaires suivantes:

- a) pureté: pourcentage du poids des graines pures, d'autres graines et des matières inertes sur le poids du produit commercialisé comme lot de graines;
- b) pourcentage de faculté germinative exprimée en pourcentage des graines pures ou, lorsque ce pourcentage est impossible ou peu pratique à évaluer, la viabilité, exprimée en pourcentage, évalué par référence à une méthode donnée;
- c) le poids de 1.000 graines pures;
- d) le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou peu pratique à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme.

(3) Afin que les graines de la récolte en cours soient rapidement disponibles, nonobstant le fait que l'examen relatif à la faculté germinative visé au paragraphe (2) n'est pas encore achevé, la commercialisation est autorisée dans la mesure où il s'agit du premier acheteur. Dans ce cas, le fournisseur doit introduire les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe (2) dès que l'examen est achevé.

(4) Dans le cas de faibles quantités de moins de 10.000 graines, les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe (2) ne s'appliquent pas.

(5) Dans le cas de *Populus* spp., les parties de plantes ne peuvent être commercialisées que si le numéro de classification communautaire prévu au point 2, b), de l'annexe VII, partie C, figure sur l'étiquette ou le document du fournisseur.

(6) La couleur de l'étiquette ou du document du fournisseur est:

- a) jaune pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“;
- b) verte pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“;
- c) rose pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels qualifiés“;
- d) bleue pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels testés“.

(7) Dans le cas où les matériels forestiers de reproduction sont issus de matériels de base constitués d'organismes génétiques modifiés, cela est clairement indiqué sur toute étiquette ou sur tout document, officiel ou non, concernant le lot.

Art. 23. Les matériels forestiers de reproduction qui ont été autorisés au titre de l'article 13 doivent indiquer sur l'étiquette ou le document du fournisseur requis en vertu de l'article 22 qu'il s'agit de matériels forestiers de reproduction répondant à des exigences réduites.

Art. 24. Les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés. Le système de fermeture est tel que, lors de l'ouverture, il devient inutilisable.

Art. 25. Les matériels forestiers de reproduction mis sur le marché conformément aux dispositions de la présente loi ne font pas l'objet de restrictions de commercialisation en raison de leurs caractéristiques, des exigences d'examen et d'inspection, d'un étiquetage et d'un système de fermeture autres que ceux prévus par la présente loi.

Chapitre 5. – Dispositions relatives au contrôle des matériels forestiers de reproduction

Art. 26. Le contrôle des matériels forestiers de reproduction depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final est exercé respectivement par l'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture ou un autre organisme de la profession agréé à cet effet. Un règlement grand-ducal fixe les modalités du contrôle.

Art. 27. (1) Les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction remettent à l'Administration des Eaux et Forêts des bordereaux contenant les détails de tous les lots de matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent et qu'ils commercialisent.

(2) L'Administration des Eaux et Forêts veille à ce que les informations assurant l'identité des matériels forestiers de reproduction sont accessibles aux organismes officiels des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 28. (1) Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, ainsi que les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la carrière des ingénieurs et les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 29. Les personnes visées à l'article 28 ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes et entreprises assujetties à la présente loi. Elles peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Elles signalent leur présence au chef de l'établissement ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Art. 30. Les personnes visées à l'article 28 peuvent exiger la production des documents relatifs aux activités visées par la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits trouvés dans les locaux, terrains et moyens de transport dans lesquels des matériels visés par la présente loi sont utilisés ou véhiculés.

Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque de ces matériels est tenu, à la réquisition des personnes visées ci-dessus, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans les autres cas, ces frais sont à charge de l'Etat.

Chapitre 6. – Dispositions finales

Art. 31. Les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1er du présent article peuvent être portées au double.

La confiscation et la destruction des matériels forestiers de reproduction ayant fait l'objet de l'infraction pourront être prononcées.

Art. 32. Sont abrogés:

- la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;
- le règlement grand-ducal du 28 mai 1971 pris en exécution de la loi du 18 février concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;
- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1975 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés.

Art. 33. Les matériels forestiers de reproduction des essences soumises aux dispositions de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides non soumis aux dispositions de cette loi, mais qui ont été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels non soumis aux dispositions de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et qui n'ont pas été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés, après information de l'Administration des Eaux et Forêts, sous la désignation „matériels forestiers de reproduction non conformes aux dispositions de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction“, jusqu'au 31 décembre 2009.

*

ANNEXE I

Liste des essences forestières et hybrides artificiels

<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Pinus canariensis</i> C. Smith
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	<i>Pinus cembra</i> L.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Pinus contorta</i> Loud.
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	<i>Pinus halepensis</i> Mill.
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Pinus leucodermis</i> Antoine
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Pinus nigra</i> Arnold
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	<i>Pinus pinaster</i> Ait.
<i>Alnus incana</i> Moench.	<i>Pinus pinea</i> L.
<i>Betula pendula</i> Roth	<i>Pinus radiata</i> D. Don
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	<i>Pinus sylvestris</i> L.
<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Populus spp. et hybrides artificiels de ces espèces</i>
<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco
<i>Cedrus libani</i> A. Richard	<i>Quercus cerris</i> L.
<i>Fagus sylvatica</i> L.	<i>Quercus ilex</i> L.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Quercus suber</i> L.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
<i>Picea abies</i> Karst.	<i>Tilia cordata</i> Mill.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
<i>Pinus brutia</i> Ten.	

*

ANNEXE II

Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“

1. Les matériels de base sont une source de graines ou un peuplement situé dans une région de provenance unique. L'Administration des eaux et forêts réalise une inspection formelle des matériels de base tous les dix ans.
 2. La source de graines ou le peuplement satisfait aux critères fixés par l'Administration des eaux et forêts.
 3. – La région de provenance ainsi que la localisation et l'altitude ou la zone altimétrique du ou des lieux de récolte des matériels de reproduction doivent être indiquées.
 - Il convient également d'indiquer:
 - a) si les matériels de base sont autochtones ou non ou si leur origine est inconnue;
 - b) si les matériels de base sont indigènes ou non ou si leur origine est inconnue.
- Dans le cas de matériels de base non autochtones ou non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.

*

ANNEXE III

Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“

Général: le peuplement sera jugé selon les fins particulières auxquelles sont destinés les matériels de reproduction et l'importance accordée aux exigences des articles 1 à 10 est fonction des fins retenues. Les critères de sélection sont déterminés par l'Administration des eaux et forêts et les fins spécifiques figurent dans le registre national.

1. *Origine:* il convient d'attester, en produisant des éléments historiques probants ou par d'autres moyens appropriés, si le peuplement est autochtone/indigène, non autochtone/non indigène ou si son origine est inconnue; dans le cas de matériels de base non autochtones/non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.
2. *Isolement:* les peuplements doivent être situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même essence ou d'une essence ou variété proche, susceptible de s'hybrider avec l'essence en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.
3. *Effectifs de la population:* les peuplements doivent comporter un ou plusieurs ensembles d'arbres parfaitement répartis et suffisamment nombreux pour garantir une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches, les peuplements sélectionnés présentent un nombre et une densité suffisants d'individus dans une superficie donnée.
4. *Age et développement:* les peuplements doivent se composer d'arbres qui ont atteint un âge, une hauteur ou un stade de développement permettant d'apprécier clairement les critères de sélection.
5. *Homogénéité:* les peuplements doivent présenter une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractères morphologiques. Si nécessaire, des arbres inférieurs doivent être éliminés.
6. *Faculté d'adaptation:* l'adaptation aux conditions écologiques régnant dans la région de provenance doit être manifeste.
7. *Etat sanitaire et résistance:* les arbres des peuplements sont, d'une façon générale, préservés des attaques d'organismes nuisibles et présentent, dans leur station, une résistance aux conditions climatiques et locales défavorables, à l'exception des dommages causés par la pollution.

8. *Production en volume*: aux fins de l'admission de peuplements sélectionnés, la production en volume de bois doit normalement être supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques et de gestion.
9. *Qualité technologique*: la qualité technologique est prise en compte; dans certains cas, elle peut constituer un critère essentiel.
10. *Forme ou port*: les arbres des peuplements doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des fourches et de la fibre torse devrait être faible.

*

ANNEXE IV

Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“

1. Vergers à graines

- a) Le type, l'objectif, le schéma d'hybridation, la disposition sur le terrain, les composants, l'isolement, la situation et toute modification de ces facteurs doivent être admis et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts.
- b) Les clones ou familles composants sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- c) Les clones ou familles composants doivent être plantés ou avoir été plantés selon un plan admis par l'Administration des eaux et forêts et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié.
- d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines sont décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués, et enregistrées auprès de l'Administration des eaux et forêts.
- e) Les vergers à graines sont gérés et les graines récoltées de manière à ce que les objectifs fixés pour les vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

2. Parents de famille(s)

- a) Les parents sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels (et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III) ou pour leur faculté de combinaison.
- b) L'objectif, le schéma d'hybridation, le système de pollinisation, les composants, l'isolement et la localisation ainsi que toute modification notable de ces facteurs doivent être admis et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts.
- c) L'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange doivent être admis et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts.
- d) Dans le cas de parents destinés à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

3. Clones

- a) Les clones sont identifiables par leurs caractères distinctifs qui ont été admis et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts.
- b) L'intérêt des clones est consacré par l'expérience ou a été démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.
- c) Les ortets utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière devrait être accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- d) L'admission est limitée à maximum dix ans.

4. Mélanges clonaux

- a) Le mélange clonal satisfait aux exigences des points 3 a), 3 b) et 3 c).
- b) L'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les plants de base doivent être admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel. Chaque mélange doit présenter une diversité génétique suffisante.
- c) L'admission est limitée à maximum dix ans.

*

ANNEXE V

Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“

1. Exigences applicables à tous les tests

a) Généralités

Les matériels de base doivent satisfaire aux exigences correspondantes de l'annexe III ou IV.

Les tests élaborés en vue de l'admission de matériels de base doivent être conçus, agencés, effectués et leurs résultats interprétés conformément à des procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, de préférence, plusieurs témoins admis ou présélectionnés.

b) Caractères à examiner

- i) Les tests doivent être conçus pour évaluer des caractères spécifiés et ceux-ci doivent être précisés pour chaque test.
- ii) Une attention particulière est accordée à l'adaptation, à la croissance ainsi qu'à des facteurs biotiques et abiotiques essentiels. En outre, d'autres caractères, jugés importants pour la finalité spécifique visée, sont évalués en liaison avec les conditions écologiques de la région où le test est effectué.

c) Documentation

Les enregistrements doivent décrire les sites de test, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation antérieure, l'implantation, la gestion et tout dommage dû à des facteurs abiotiques/biotiques, et doivent être tenus à la disposition de l'Administration des eaux et forêts. L'âge des matériels et les résultats obtenus au moment de l'évaluation doivent être enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts.

d) Etablissement des dispositifs expérimentaux

- i) Chaque échantillon de matériels de reproduction est élevé, planté et géré de manière identique dans la mesure où les types de matériels végétaux l'autorisent.
- ii) Chaque expérience doit s'inscrire dans une planification statistique valable et porter sur un nombre suffisant d'arbres de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

e) Analyse et validité des résultats

- i) Les données issues des expériences doivent être analysées selon des méthodes statistiques internationalement reconnues et leurs résultats présentés pour chaque caractère étudié.
- ii) La méthodologie appliquée pour le test et les résultats détaillés obtenus sont mis gratuitement à disposition.
- iii) Un compte rendu sur la région proposée en vue de l'adaptation probable dans le pays où le test a été effectué et les caractères susceptibles de limiter son utilité doivent aussi être fournis.
- iv) Si, au cours des tests, il est démontré que les matériels de reproduction ne possèdent pas au moins:
 - les caractéristiques des matériels de base, ou
 - une résistance analogue à celle des matériels de base aux organismes nuisibles d'importance économique,
 ces matériels de reproduction sont éliminés.

2. Exigences concernant l'évaluation génétique des composants de matériels de base

- a) Les composants des matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique: vergers à graines, parents de famille(s), clones et mélanges clonaux.
- b) *Documentation*
La documentation supplémentaire suivante est requise aux fins de l'admission des matériels de base:
- i) identité, origine et arbre généalogique des composants évalués;
 - ii) schéma d'hybridation ayant servi à produire les matériels de reproduction utilisés dans le test d'évaluation.
- c) *Procédures de test*
Il doit être satisfait aux exigences suivantes:
- i) l'intérêt génétique de chaque composant doit être estimé sur deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins doit se situer dans un environnement adapté à l'utilisation projetée des matériels de reproduction;
 - ii) la supériorité estimée des matériels de reproduction à commercialiser est déterminée à partir de ces intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;
 - iii) les tests d'évaluation et les calculs génétiques doivent être approuvés par l'organisme officiel.
- d) *Interprétation*
- i) La supériorité estimée des matériels de reproduction est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence.
 - ii) Il convient d'indiquer si l'intérêt génétique estimé des matériels de reproduction est inférieur à la population de référence pour un des caractères importants.

3. Exigences en matière de tests comparatifs de matériels de reproduction

- a) *Prélèvement d'échantillons de matériels de reproduction*
- i) L'échantillon de matériels de reproduction destiné aux tests comparatifs doit être réellement représentatif des matériels de reproduction issus des matériels de base à admettre.
 - ii) Les matériels de reproduction générative destinés aux tests comparatifs sont:
 - récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; la pollinisation artificielle est autorisée;
 - récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.
- b) *Témoins*
- i) Les performances des témoins utilisés dans les tests à des fins comparatives doivent, autant que possible, être connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué. Les témoins sont, en principe, des matériels qui se sont avérés utiles pour l'exploitation forestière à la date de début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les matériels. Ils doivent, autant que possible, émaner de peuplements sélectionnés selon les critères de l'annexe III ou de matériels de base admis officiellement pour la production de matériels testés.
 - ii) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux essences parentes doivent, si possible, figurer parmi les témoins.
 - iii) Dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser plusieurs témoins. Lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, les témoins peuvent être remplacés par le matériel testé le plus approprié ou par la moyenne des composants du test.
 - iv) Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.
- c) *Interprétation*
- i) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins doit être attestée pour au moins un caractère important.

- ii) La présence de tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins est clairement consignée et ses effets doivent être compensés par des caractères favorables.

4. Admission conditionnelle

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission conditionnelle. Des revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce doivent être réexaminées au maximum tous les dix ans.

5. Tests précoces

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par l'Administration des eaux et forêts aux fins d'une admission conditionnelle ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique mesuré et les caractères qui seraient normalement évalués lors de tests en forêt. Les autres caractères à tester doivent satisfaire aux exigences énoncées au point 3.

*

ANNEXE VI

Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés

<i>Type de matériels de base</i>	<i>Catégorie de matériels forestiers de reproduction (Couleur de l'étiquette en cas d'étiquette ou de document couleur)</i>			
	<i>Identifiés (jaune)</i>	<i>Sélectionnés (verte)</i>	<i>Qualifiés (rose)</i>	<i>Testés (bleue)</i>
Source de graines	x			
Peuplement	x	x		x
Verger à graines			x	x
Parents de famille(s)			x	x
Clone			x	x
Mélange clonal			x	x

*

ANNEXE VII

Partie A

Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I

1. Les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisés que s'ils atteignent une pureté spécifique minimale de 99% par essence.
2. Nonobstant les dispositions du point 1, dans le cas des espèces fortement apparentées énumérées à l'annexe I, à l'exclusion des hybrides artificiels, la pureté spécifique d'un lot de fruits ou de graines est indiquée si elle n'atteint pas 99%.

Partie B

Exigences auxquelles doivent satisfaire les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I

Les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I sont d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la taille. Dans le cas de *Populus spp.*, il peut être indiqué que les exigences supplémentaires énoncées à la partie C sont remplies.

Partie C

Exigences en matière de normes de qualité extérieure applicables aux matériels de *Populus spp.* reproduits par boutures de tiges ou plançons1. *Boutures de tiges*

- a) Les boutures de tiges sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande si elles présentent un des défauts suivants:
 - i) leur bois est âgé de plus de deux ans;
 - ii) elles possèdent moins de deux bourgeons bien formés;
 - iii) elles sont atteintes de nécroses ou endommagées par des organismes nuisibles;
 - iv) elles présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture.
- b) Dimensions minimales des boutures de tiges:
 - longueur minimale: 20 cm,
 - diamètre minimal au fin bout: classe CE 1: 8 mm
classe CE 2: 10 mm.

2. *Plançons*

- a) Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants:
 - leur bois est âgé de plus de trois ans;
 - ils possèdent moins de cinq bourgeons bien formés;
 - ils sont atteints de nécroses ou endommagés par des organismes nuisibles;
 - ils présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture;
 - ils présentent des lésions autres que des coupes d'élagage;
 - ils possèdent de multiples fourches;
 - ils présentent une courbure excessive des tiges.

b) Classes de taille pour les plançons

<i>Classe</i>	<i>Diamètre minimal (mm à mi-longueur)</i>	<i>Hauteur minimale (m)</i>
Régions non méditerranéennes		
N1	6	1,5
N2	15	3,00
Régions méditerranéennes		
S1	25	3,00
S2	30	4,00

Partie D

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants des essences
et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I**

Le plant est d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique.

La qualité des plants n'est pas considérée comme loyale et marchande, si les plants présentent un des défauts ci-dessous en fonction de l'essence:

<i>Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande</i>	<i>Abies alba, Abies grandis</i>	<i>Picea abies, Pseudotsuga menziesii</i>	<i>Larix sp.</i>	<i>Pinus sp.</i>	<i>(1)</i>	<i>Fagus sylvatica, Carpinus betulus</i>	<i>Quercus robur, Quercus petraea</i>	<i>Quercus rubra</i>	<i>Populus sp.</i>
Plants portant des blessures non cicatrisées: – sauf blessures de coupe pour supprimer des flèches en surnombre – sauf blessures de rameaux	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Plants partiellement ou totalement desséchés	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Tige présentant une forte courbure	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Tige multiple	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Tige présentant plusieurs flèches	+	+	+	+	+		+	+	+
Tige et rameaux incomplètement aotés	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Tige dépourvue de bourgeon terminal sain	+	+	+	+	+			+	
Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	+	+		+					
Collet endommagé ⁽³⁾	+	+	+	+	+	+	+	+	+ ⁽²⁾
Racines principales gravement enroulées ou tordues ⁽³⁾	+	+	+	+	+	+	+	+	
Radicelles absentes ou gravement amputées ⁽³⁾	+	+	+	+	+	+	+		
Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	+	+	+	+	+	+	+	+	+

<i>Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande</i>	<i>Abies alba,</i> <i>Abies grandis</i>	<i>Picea abies,</i> <i>Pseudotsuga menziesii</i>	<i>Larix sp.</i>	<i>Pinus sp.</i>	(1)	<i>Fagus sylvatica,</i> <i>Carpinus betulus</i>	<i>Quercus robur,</i> <i>Quercus petraea</i>	<i>Quercus rubra</i>	<i>Populus sp.</i>
Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure consécutifs au stockage en pépinière	+	+	+	+	+	+	+	+	+

(1) Acer pseudoplatanus, Acer platanoides, Prunus avium, Fraxinus excelsior, Alnus glutinosa, Tilia cordata, Tilia platyphyllos, Betula pendula

(2) Sauf pour les plants de Populus recépés en pépinières

(3) Sauf pour les plançons

Partie E

Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants destinés à être commercialisés à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen

Le plan n'est pas commercialisé si 95% de chaque lot ne sont pas d'une qualité loyale et marchande.

1. Le plant n'est pas considéré comme de qualité loyale et marchande s'il présente un des défauts suivants:
 - a) lésions autres que des tailles de fondation ou des lésions dues à des dommages lors de l'arrachage;
 - b) l'absence de bourgeons susceptibles de produire une pousse apicale;
 - c) tiges multiples;
 - d) système racinaire déformé;
 - e) traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure, de pourriture ou d'autres organismes nuisibles;
 - f) les plants ne sont pas bien équilibrés.

2. Taille des plantes

<i>Essence</i>	<i>Age maximal (années)</i>	<i>Hauteur minimale (cm)</i>	<i>Hauteur maximale (cm)</i>	<i>Diamètre minimal du collet de la racine (mm)</i>
Pinus halepensis	1	8	25	2
	2	12	40	3
Pinus leucodermis	1	8	25	2
	2	10	35	3
Pinus nigra	1	8	15	2
	2	10	20	3
Pinus pinaster	1	7	30	2
	2	15	45	3
Pinus pinea	1	10	30	3
	2	15	40	4
Quercus ilex	1	8	30	2
	2	15	50	3
Quercus suber	1	13	60	3

3. Dimensions du conteneur, le cas échéant

<i>Essence</i>	<i>Volume minimal du godet (cm³)</i>
Pinus pinaster	120
Autres essences	200

*

ANNEXE VIII

Partie A

**Modèle de certificat-maître d'identité de matériels de reproduction
issus de sources de graines et de peuplements**

*(Le certificat doit contenir toutes les informations décrites ci-dessous
au format exact)*

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE:	N° DE CERTIFICAT CE:/(CODE D'ÉTAT MEMBRE)/(N°)
---------------------	---

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits:

en vertu de la directive CE	<input type="checkbox"/>
en vertu de dispositions transitoires	<input type="checkbox"/>

1. **Nom botanique:**

2. Nature des matériels de reproduction: Semence <input type="checkbox"/> Partie de plantes <input type="checkbox"/> Plants <input type="checkbox"/>	4. Type de matériel de base: Source de graines <input type="checkbox"/> Peuplement <input type="checkbox"/>
--	--

3. Catégories de matériels de reproduction: Identifiés <input type="checkbox"/> Sélectionnés <input type="checkbox"/> Testés <input type="checkbox"/>

5. **Fins:**

6. **Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national:**
 / Mélange:

7. Autochtone Non autochtone Inconnu
 Indigène Non indigène

8. **Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue):**

9. **Pays et région de provenance des matériels de base:**

Provenance (intitulé succinct, le cas échéant):

10. **Altitude ou zone altimétrique du site de matériels de base:**

11. **Année de maturité pour les semences:**

12. **Quantité de matériels de reproduction:**

13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Numéro du certificat antérieur	Quantité du lot initial

14. **Temps d'élevage en pépinière:**

15. **Les matériels issus de graines ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ultérieure?** Oui Non
 Méthode de reproduction: Nombre de cycles de reproduction

16. **Autres informations utiles:**

17. Nom et adresse du fournisseur
--

Nom et adresse de l'organisme officiel:	Cachet de l'organisme officiel: Date:	Nom du fonctionnaire responsable: Signature:
--	---	--

Partie B

**Modèle de certificat-maître d'identité de matériels de reproduction
issus de vergers à graines ou de parents de famille(s)**

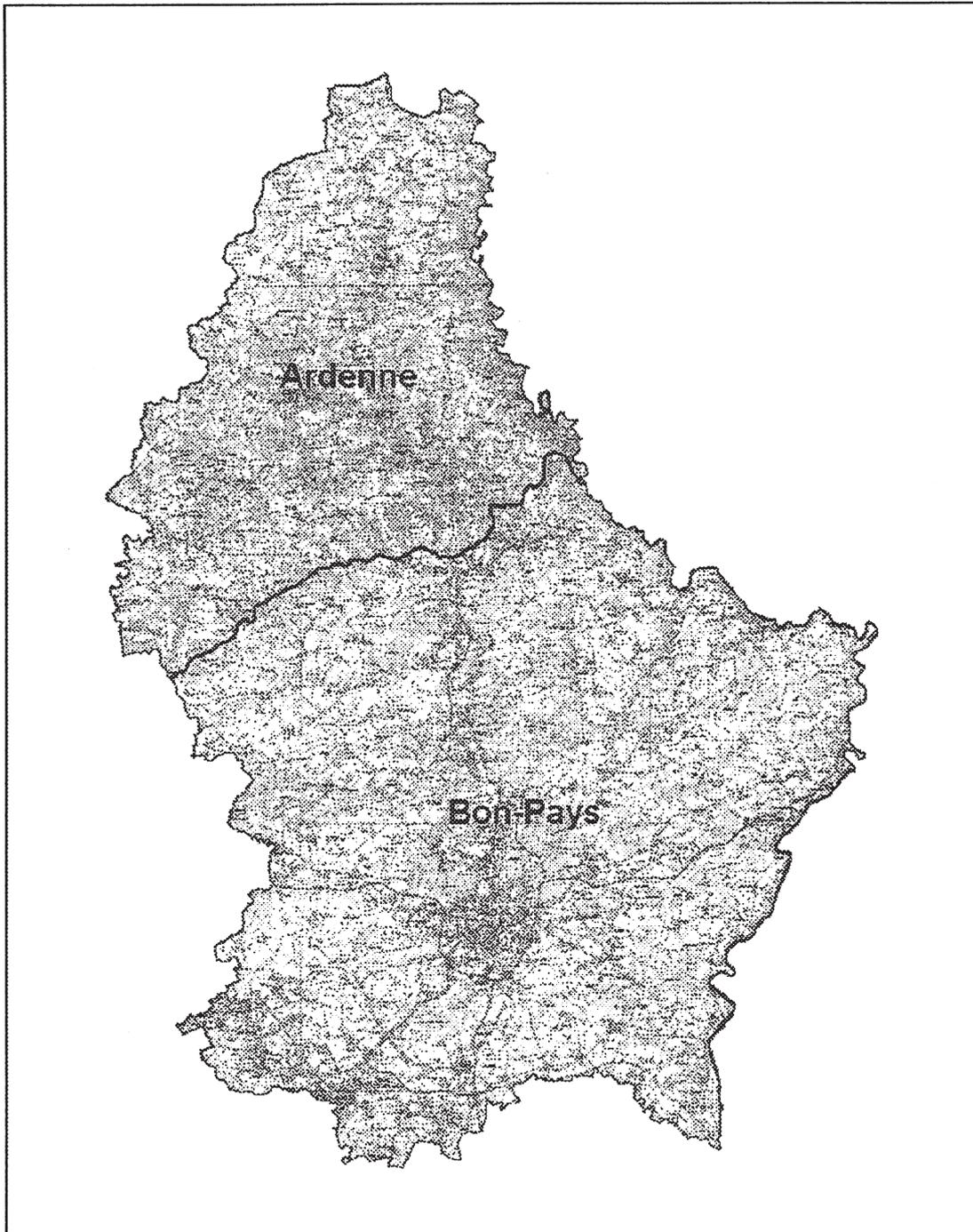
*(Le certificat doit contenir toutes les informations décrites ci-dessous
au format exact)*

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE:	N° DE CERTIFICAT CE:/(CODE D'ÉTAT MEMBRE)/(N°)	
Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits: en vertu de la directive CE <input type="checkbox"/> en vertu de dispositions transitoires <input type="checkbox"/>		
1. a) Nom botanique: b) Nom des matériels de base (tel qu'il figure au catalogue):		
2. Nature des matériels de reproduction: Semence <input type="checkbox"/> Partie de plantes <input type="checkbox"/> Plants <input type="checkbox"/>	4. Type de matériel de base: Verger à graines <input type="checkbox"/> Parents de famille(s) <input type="checkbox"/>	
3. Catégorie de matériels de reproduction: Qualifiés <input type="checkbox"/> Testés <input type="checkbox"/>		
5. Fin: 6. Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national:		
7. (Le cas échéant) Autochtone <input type="checkbox"/> Non autochtone <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/> Indigène <input type="checkbox"/> Non indigène <input type="checkbox"/>		
8. Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue):		
9. Pays et région de provenance ou localisation des matériels de base: Provenance (intitulé succinct):		
10. Graines issues de: Pollinisation libre <input type="checkbox"/> Pollinisation d'appoint <input type="checkbox"/> Pollinisation artificielle <input type="checkbox"/>		
11. Année de maturité pour les semences:		
12. Quantité de matériels de reproduction:		
13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Numéro du certificat antérieur Quantité du lot initial		
14. Temps d'élevage en pépinière:	15. Nombre de composants représentés: Familles Clones	
16. Altitude ou zone altimétrique du site de matériels de base:		
17. Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
18. Dans le cas de matériels de reproduction issus de parents de famille(s): Schéma d'hybridation Fourchettes des pourcentages relatifs (%) des familles composantes		
19. Les matériels issus de graines ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ultérieure? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Méthode de reproduction: Nombre de cycles de reproduction		
20. Autres informations utiles:		
21. Nom et adresse du fournisseur		
Nom et adresse de l'organisme officiel:	Cachet de l'organisme officiel: Date:	Nom du fonctionnaire responsable: Signature:

ANNEXE IX

Délimitation des régions de provenance



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Il abroge la réglementation en vigueur à savoir la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ainsi que deux règlements d'exécution datés respectivement du 28 mai 1971 et du 4 novembre 1975.

Principes directeurs de la directive

1. La directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et la directive 71/161/CEE du Conseil du 30 mars 1971 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle; à l'occasion de nouvelles modifications, il convient, pour des raisons de clarté, de procéder à la refonte desdites directives.

2. Les forêts couvrent une grande surface du territoire de la Communauté et jouent un rôle multifonctionnel fondé sur leur fonction sociale, économique, environnementale, écologique et culturelle; il est nécessaire d'adopter des approches et des actions spécifiques pour les différents types de forêts, compte tenu de la grande diversité des conditions naturelles, sociales, économiques et culturelles qui caractérisent les forêts dans la Communauté; tant la régénération de ces forêts que le reboisement nécessitent une gestion durable des forêts, dans le cadre de la stratégie forestière pour l'Union européenne établie par la résolution du Conseil du 15 décembre 1998.

3. Les matériels forestiers de reproduction d'essences et d'hybrides artificiels importants pour la foresterie doivent être d'un point de vue génétique, adaptés aux différentes conditions locales et de haute qualité; la conservation et la promotion de la diversité biologique des forêts, y compris la diversité génétique des essences, sont essentielles pour une gestion durable des forêts.

4. Du point de vue phytosanitaire, les conditions harmonisées doivent être conformes à la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

5. Les recherches poursuivies dans le domaine de la sylviculture démontrent que l'augmentation de la valeur des forêts, y compris sous les aspects de la stabilité, de l'adaptation, de la résistance, de la productivité et de la diversité, implique la nécessité d'utiliser des matériels de reproduction adaptés au site et de haute qualité d'un point de vue génétique et phénotypique; il y a lieu que les semences forestières répondent, en tant que de besoin, à des normes de qualité extérieure déterminées.

6. Dans le contexte de la consolidation du marché intérieur, il est nécessaire de supprimer tous les obstacles, existants ou potentiels, aux échanges qui sont susceptibles d'entraver la libre circulation des matériels forestiers de reproduction dans la Communauté; il est de l'intérêt de tous les Etats membres que soient instaurées des règles communautaires comportant des exigences aussi élevées que possible.

7. Il y a lieu que la réglementation communautaire fasse référence aux caractéristiques génétiques et phénotypiques des semences et des plants ainsi qu'à la qualité extérieure des matériels de reproduction.

8. Il convient d'appliquer une telle réglementation à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction dans les autres Etats membres et sur les marchés intérieurs.

9. Il importe qu'une telle réglementation tienne compte des besoins pratiques et limite son objet aux essences et hybrides artificiels qui jouent un rôle important dans la foresterie sur l'ensemble ou une partie du territoire communautaire.

10. Dans certains Etats membres, l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“, dont la directive 66/404/CEE n'autorise pas la commercialisation, est traditionnelle, compatible avec le climat et indispensable aux fins de la sylviculture et il convient par conséquent

d'autoriser la commercialisation de ces matériels dans les Etats membres qui le souhaitent; il n'est cependant pas approprié d'imposer la commercialisation à l'utilisateur final de ces matériels dans tous les Etats membres.

11. Certaines régions de la Communauté, telles que les régions alpines, méditerranéennes ou nordiques, connaissent des conditions climatiques spécifiques ou des conditions locales fragiles qui justifient des exigences particulières pour la qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction de certaines essences.

12. Selon la déclaration générale de la 3ème conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, qui s'est tenue à Lisbonne, il convient de préférer, pour le boisement et le reboisement, des essences d'origine ou de provenance locale qui sont bien adaptées aux conditions locales.

13. Il y a lieu que les matériels de reproduction destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers ne fassent pas l'objet des mesures prévues par la présente directive.

14. Pour les matériels de reproduction communautaires, l'admission des matériels de base et, par voie de conséquence, les délimitations des régions de provenance constituent le fondement de la sélection; il y a lieu que les Etats membres appliquent des règles uniformes comportant des exigences aussi élevées que possible pour l'admission des matériels de base; il convient de ne commercialiser que les matériels de reproduction issus de ces derniers.

15. Il importe que les matériels forestiers de reproduction génétiquement modifiés ne soient commercialisés que s'ils ne présentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

16. Il convient de réaliser une évaluation des risques pour l'environnement lorsque les matériels forestiers de reproduction sont constitués d'organismes génétiquement modifiés; il y a lieu que la Commission soumette au Conseil une proposition de règlement garantissant l'équivalence des modalités de cette évaluation des risques pour l'environnement et d'autres éléments pertinents, y compris la procédure d'autorisation, avec ceux fixés par la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (directive remplacée par la directive 2001/18/CE; doc. parl. 4913 sess. ord. 2001-2002) jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, il convient que les dispositions de la directive 90/220/CEE restent applicables.

17. Les matériels de reproduction répondant aux exigences de la présente directive ne doivent être soumis qu'aux restrictions de commercialisation prévues par celle-ci.

18. Il convient, toutefois, que les Etats membres soient autorisés à limiter la commercialisation sur leur territoire aux seules parties de plantes et aux seuls plants répondant aux exigences fixées.

19. Il convient d'autoriser les Etats membres à imposer des exigences supplémentaires ou plus sévères pour l'admission des matériels de base produits sur leur propre territoire.

20. Il convient que les Etats membres établissent une liste des régions de provenance indiquant, lorsqu'elle est connue, l'origine des matériels de base; il y a également lieu qu'ils dressent des cartes présentant les délimitations des régions de provenance.

21. Il y a lieu que les Etats membres établissent des registres nationaux des matériels de base admis sur leur territoire; et également qu'ils synthétisent leur registre national sous la forme d'une liste nationale.

22. Sur la base de ces listes nationales, il y a lieu que la Commission publie un document communautaire.

23. Après la récolte, il convient que les organismes officiels délivrent un certificat-souche pour tous les matériels de reproduction issus de matériels de base admis.

24. Il est nécessaire non seulement que les matériels de reproduction destinés à la commercialisation ou mis sur le marché présentent la qualité phénotypique ou génétique requise, mais aussi qu'ils puissent être identifiés correctement depuis la récolte jusqu'à la livraison à l'utilisateur final.

25. En outre, il convient d'introduire des normes communautaires distinctes régissant la qualité des boutures en vert et, en tant que de besoin, des plançons de peupliers.

26. Les semences ne doivent être commercialisées que si elles sont conformes à certaines normes de qualité et sont conditionnées dans des emballages fermés.

27. Il y a lieu que les Etats membres prévoient des dispositifs de contrôle appropriés destinés à faire en sorte que les exigences relatives à la qualité phénotypique ou génétique, à la bonne identification et à la qualité extérieure des matériels soient satisfaites au moment de la commercialisation.

28. Les matériels de reproduction répondant à ces exigences ne peuvent être soumis qu'aux restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires; les Etats membres doivent être autorisés, dans certaines conditions, à interdire la commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction inadaptés à l'usage sur leur territoire.

29. Pour les périodes où l'approvisionnement en matériels de reproduction de certaines essences répondant aux principes de la présente directive se heurte à des difficultés passagères, il convient d'admettre provisoirement, sous certaines conditions, les matériels de reproduction répondant à des exigences réduites.

30. Il y a lieu que les matériels forestiers de reproduction en provenance de pays tiers ne soient commercialisés à l'intérieur de la Communauté que s'ils offrent les mêmes garanties que les matériels forestiers de reproduction communautaires en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les mesures prises pour leur production; il importe que les matériels forestiers de reproduction importés soient accompagnés, lorsqu'ils sont mis sur le marché dans la Communauté, d'un certificat-souche ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine ainsi que d'un bordereau contenant les détails de tous les envois exportés.

31. Il convient que les Etats membres soient, dans certains cas, exemptés de l'application, de tout ou partie, des dispositions de la présente directive pour certaines essences forestières.

Abrogation des dispositions existantes

L'abrogation des dispositions en vigueur s'avère nécessaire pour les raisons suivantes:

- le 22 décembre 1999, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la directive 1999/105/CEE concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Cette directive est une refonte de la directive 66/404/CEE concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et de la directive 71/161/CEE concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction.

Le Grand-Duché de Luxembourg a transposé ces deux directives en droit national par le biais de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, le règlement grand-ducal du 28 mai 1971 pris en exécution de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et le règlement grand-ducal du 4 novembre 1975 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction;

- la loi et son règlement d'exécution de 1971 se basent sur la directive 66/404/CEE, tandis que le règlement grand-ducal de 1975 a ses fondements dans la directive 71/161/CEE. Comme la directive de 1999 rassemble les dispositions des directives de 1966 et de 1971, tout en y ajoutant d'autres, il s'avère nécessaire pour le Luxembourg d'actualiser sa réglementation en la matière;
- les techniques de production des matériels forestiers de reproduction ont évolué énormément à partir de l'entrée en vigueur des anciennes directives de 1966 et 1971, de sorte que la matière a été reconsidérée dans la nouvelle directive de 1999. Il importe maintenant d'intégrer ces nouveautés dans les textes de transposition, tout en abrogeant la réglementation existante;

- les anciennes réglementations contiennent notamment des dispositions qui prêtent à insécurité juridique.

Une révision, voire même une refonte des anciennes réglementations s'impose et ceci par exemple pour les raisons particulières suivantes:

- la directive de 1999 établit de nouvelles définitions et classifications;
- la directive de 1999 révisé la liste des essences et hybrides artificiels;
- la directive de 1999 impose la désignation d'un organisme responsable pour l'admission et le contrôle des matériels de base;
- la directive de 1999 couvre les matériels forestiers de reproduction ayant comme matériels de base des organismes génétiquement modifiés;
- la directive de 1999 précise à quelles catégories de matériels forestiers de reproduction doivent appartenir les matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation;
- la directive de 1999 concerne les normes de qualité extérieure auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation.

Réglementation de transposition

Le projet de loi reprend fidèlement les dispositions pertinentes de la directive.

Les particularités suivantes peuvent être relevées:

- il concerne la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;
- il précise l'objectif de la réglementation;
- il vise les modalités de la récolte des matériels forestiers de reproduction;
- il précise les conditions et modalités d'importation de matériels forestiers de reproduction;
- il prévoit d'une part que l'admission de matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ des trois principales essences forestières du Luxembourg – le hêtre, le chêne pédonculé et le chêne sessile – n'est pas autorisée et d'autre part que la commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction de ladite catégorie est interdite pour les trois essences en question, dès lors que le matériel est destiné à des fins forestières;
- il délimite les deux régions de provenance pour les matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“.

En outre, dans un souci de transposition fidèle de la directive et pour des raisons de sécurité juridique, le projet de loi fait référence explicite à la directive dans tous les cas où cette dernière précise des procédures faisant appel notamment aux travaux d'un comité technique.

Finalement, le projet de loi précise les conditions et modalités de contrôle à effectuer respectivement par l'Administration des Eaux et Forêts et par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture et ceci dans un souci de prise en compte tant de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères que des attributions dévolues en la matière aux administrations précitées en vertu des lois organiques respectives.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad intitulé

Il est proposé d'ajouter à l'intitulé de la loi le terme de „production“, pour souligner que la présente loi ne s'applique pas seulement à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, mais également à leur production en vue de leur commercialisation ultérieure.

Ad article 1er

Cet article reprend l'article 1er de la directive et définit le champ d'application de la présente loi, c'est-à-dire la production, en vue de la commercialisation, et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Il énonce aussi l'objectif sous-jacent que constitue la gestion durable des forêts et plus particulièrement la conservation et l'amélioration de la diversité génétique de celles-ci.

Ad article 2

Cet article se base sur l'article 2 de la directive et donne des définitions des termes techniques et des classifications utilisés dans la suite du texte de la loi.

Ad article 3

Cet article inclut l'ensemble des annexes dans la présente loi en prévoyant leur adaptation ultérieure par règlement grand-ducal. Il s'agit d'une disposition classique laquelle se retrouve dans des législations similaires.

Ad article 4

Cet article s'appuie sur l'article 3 de la directive et prévoit que les dispositions de la présente loi sont applicables aux matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I de la présente loi, produits en tant que plants ou parties de plantes pour une destination forestière ou en tant que semences.

Les matériels forestiers de reproduction qui se présentent sous la forme de plants ou de parties de plantes et qui sont destinés à des fins non forestières, les matériels forestiers de reproduction destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers ainsi que les matériels de reproduction soumis à la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et des plants en général ne sont pas soumis à la présente loi.

A noter que toutes les semences de la liste des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I sont soumis aux dispositions de la présente loi, même celles destinées à une fin non forestière.

Ad article 5

Cet article a ses fondements dans les articles 4 et 8 de la directive.

Le premier paragraphe prévoit que la production de matériels forestiers de reproduction ne peut être réalisée qu'à partir de matériel de base admis.

Le deuxième paragraphe prévoit que l'admission des matériels de base se fait sur proposition de l'Administration des Eaux et Forêts par le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, avec l'accord du propriétaire, et que les exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels de base pour être admis sont reprises aux annexes II, III, IV et V. Qui plus est, chaque matériel de base admis correspond à une unité d'admission.

Le troisième paragraphe prévoit que si les exigences de la présente loi ne sont plus remplies pour une unité d'admission, le Ministre peut retirer l'autorisation.

Le quatrième paragraphe prévoit que les unités d'admission des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“ font l'objet d'une inspection quinquennale par l'Administration des Eaux et Forêts.

Le cinquième paragraphe prévoit que le Ministre peut autoriser l'admission de matériels de base qui ne répondent pas aux exigences de l'article 5, paragraphe 2, et des annexes de la présente loi, si ces matériels sont naturellement adaptés aux conditions locales et régionales et menacés d'érosion génétique et ceci dans l'intérêt de la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plants utilisés en sylviculture.

Le sixième paragraphe prévoit que l'admission de matériels de base dans la catégorie „matériels identifiés“ des trois principales essences forestières du Luxembourg – le hêtre, le chêne pédonculé et le chêne sessile – n'est pas autorisée. Ainsi par l'intermédiaire de cette disposition, la commercialisation à l'utilisateur final de tels matériels forestiers de reproduction peut être interdite grâce à l'article 15. En effet pour ces essences, la sélection de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ n'est pas assez rigoureuse pour une utilisation forestière.

Ad article 6

Cet article a ses fondements dans l'article 9 de la directive. Il définit les délimitations des régions de provenance des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“. La carte afférente est reprise en annexe IX.

Ad article 7

Cet article s'appuie sur l'article 5 de la directive et règle l'admission des matériels de base constitués d'organismes génétiquement modifiés. Les dispositions en question reflètent la lettre et l'esprit de la directive.

Ad article 8

Cet article se base sur l'article 10 et l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive et prévoit que l'Administration des Eaux et Forêts doit établir un registre de tous les matériels de base admis sur le territoire du Grand-Duché.

Ce registre doit être résumé sous la forme d'une liste nationale comprenant un certain nombre de détails sur les matériels de base, comme par exemple:

- le nom botanique de l'essence;
- s'il s'agit de matériels identifiés, sélectionnés, qualifiés ou testés;
- les fins forestières;
- s'il s'agit d'une source de graines, d'un peuplement, d'un verger à graines, de parents d'une famille, d'un clone ou d'un mélange clonal;
- la référence du registre ou le code d'identité de la région de provenance;
- des indications concernant la localisation du matériel de base;
- la tranche altitudinale ou la zone altimétrique;
- la surface du matériel de base;
- l'origine du matériel de base;
- si le matériel a éventuellement subi une modification génétique.

Ad article 9

Cet article s'appuie sur l'article 6, paragraphe 4, de la directive et prévoit que les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés par l'Administration des Eaux et Forêts. Ils sont en conséquence les seuls à pouvoir récolter, produire et commercialiser du matériel forestier de reproduction. Les modalités de l'enregistrement sont fixées par un règlement grand-ducal.

Ad article 10

Cet article n'est pas basé sur une disposition de la directive. Il détermine les modalités de la récolte des matériels forestiers de reproduction. L'exécution correcte de cette opération est primordiale pour la conservation de la diversité génétique des forêts replantées avec des matériels forestiers de reproduction. Une mauvaise conduite de la récolte peut en effet engendrer de graves problèmes de diversité génétique à long terme.

Ad article 11

Le premier paragraphe se base sur l'article 6, paragraphe 1, de la directive et prévoit que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que sous certaines conditions:

- a) les essences de la liste des essences et hybrides artificiels ne peuvent être commercialisées que si elles relèvent des catégories „matériels identifiés“, „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“;

- b) les hybrides artificiels de la liste des essences et hybrides artificiels ne peuvent être commercialisés que s'ils relèvent des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“;
- c) les essences et les hybrides artificiels de la liste des essences et hybrides artificiels reproduits par voie végétative ne peuvent être commercialisés que s'ils relèvent des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“; de plus, les matériels de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“ doivent provenir de semences;
- d) les essences et les hybrides artificiels de la liste des essences et hybrides artificiels correspondant à des organismes génétiquement modifiés doivent relever de la catégorie „matériels testés“.

Le deuxième paragraphe a ses fondements dans l'article 6, paragraphe 2, de la directive. L'annexe VI détermine les catégories sous lesquelles les matériels forestiers de reproduction des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés.

Le troisième paragraphe se base sur l'article 6, paragraphe 3, de la directive et prévoit que les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux exigences de l'annexe VII.

Ad article 12

Cet article se base sur l'article 6, paragraphes 5, 6 et 7, de la directive et prévoit que le Ministre de l'Environnement peut, dans les conditions et modalités prévues par la directive, autoriser:

1. la mise sur le marché de quantités appropriées de matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, des fins scientifiques, des travaux de sélection et des fins de conservation, ainsi que de semences destinées à des fins autres que forestières;
2. la mise en vente de matériels forestiers de reproduction ne satisfaisant pas à toutes les exigences énumérées à l'article 11, paragraphe 1.

Ad article 13

Cet article s'appuie sur l'article 18 de la directive et prévoit que dans le cas de difficultés d'approvisionnement général de l'utilisateur final avec des matériels forestiers de reproduction, le Ministre peut, dans les conditions et modalités prévues par la directive, autoriser la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne satisfaisant pas à toutes les exigences prévues par la présente loi. Les documents ou étiquettes du fournisseur doivent alors porter l'indication „matériels forestiers de reproduction répondant à des exigences réduites“.

Ad article 14

Cet article s'appuie sur l'article 22 de la directive et prévoit que les matériels forestiers de reproduction doivent satisfaire aux conditions phytosanitaires prévues par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Ad article 15

Cet article a ses fondements dans l'article 17 de la directive et concerne des restrictions possibles à la commercialisation.

Le premier paragraphe est la suite logique de l'article 5, paragraphe 6, de la présente loi et se base sur l'article 17, paragraphe 4, de la directive. Il dispose que la commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ est interdite pour le hêtre et les chênes pédonculé et sessile si ce matériel est destiné à des fins forestières. Comme ces trois essences sont les plus importantes essences feuillues du Grand-Duché, la sélection de leur matériel de base doit être assez sévère. Ainsi, pour ces trois essences, le matériel forestier de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ ne remplit pas toutes les garanties de sélection et de qualité pour une utilisation forestière et est donc écarté.

Le deuxième paragraphe a ses fondements dans l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la directive et prévoit que la commercialisation de certains matériels forestiers de reproduction destinés à des fins d'ensemencement ou de plantations peut être interdite par le Ministre dans les conditions et modalités

prévues par la directive. Cette interdiction ne pourra cependant être prononcée que si l'utilisation desdits matériels a, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique.

Ad article 16

Cet article se base sur l'article 19 de la directive et prévoit que le Ministre peut, dans les conditions et modalités prévues par la directive, autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers (c.-à-d. non membres de l'Union européenne). Dans ce cas, les matériels importés doivent garantir les mêmes exigences que les matériels produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi.

Ad article 17

Cet article n'est pas basé sur une disposition de la directive. Il prévoit que l'importation de matériels forestiers de reproduction doit être notifiée à l'Administration des Eaux et Forêts. Un règlement grand-ducal en fixe les modalités.

Ad article 18

Cet article se base sur l'article 12 de la directive.

Le premier paragraphe prévoit que les matériels forestiers de reproduction doivent être accompagnés tout au long de la production jusqu'à la commercialisation à l'utilisateur final d'un certificat-maître. Ces certificats sont délivrés par l'Administration des Eaux et Forêts. Chaque certificat doit contenir la référence unique du registre national et des informations détaillées dans l'annexe VIII de la présente loi.

Le deuxième paragraphe prévoit que les matériels forestiers de reproduction issus d'une reproduction végétative d'une unité d'admission doivent être accompagnés d'un nouveau certificat-souche.

Le troisième paragraphe prévoit que les matériels forestiers de reproduction issus d'un mélange de deux ou plusieurs unités d'admission doivent être accompagnés d'un nouveau certificat-souche où les composants du mélange sont clairement identifiables.

Ad article 19

Cet article se fonde sur l'article 19, paragraphe 3, de la directive et prévoit que les matériels forestiers de reproduction provenant de pays tiers doivent être accompagnés notamment d'un certificat-maître ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine.

Ad article 20

Cet article s'appuie sur l'article 13, paragraphe 1, de la directive et prévoit qu'à chaque stade de la production les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis restent séparés grâce à une référence à des unités d'admission individuelles. Les lots de matériels forestiers de reproduction peuvent être identifiés par un certain nombre de critères énumérés dans cet article.

Ad article 21

Le premier paragraphe se base sur l'article 13, paragraphe 2, de la directive et prévoit que le Ministre peut, dans les conditions et modalités prévues par la directive, autoriser la multiplication végétative d'une unité d'admission pour les catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“. Les matériels issus de cette multiplication doivent rester séparés et identifiés comme tels par un nouveau certificat-souche.

Le deuxième paragraphe se base sur l'article 13, paragraphe 3, de la directive et prévoit que le Ministre peut, dans les conditions et modalités prévues par la directive, autoriser un mélange de matériels forestiers de reproduction issus de deux unités d'admission ou plus. Les autres dispositions du paragraphe énoncent alors les informations que les certificats-souches des nouveaux lots combinés doivent contenir.

Ad article 22

L'article a ses fondements dans l'article 14 de la directive.

Le premier paragraphe prévoit que chaque lot de matériels forestiers de reproduction ne peut être commercialisé que s'il est accompagné d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur indiquant son identité. Cette étiquette ou ce document du fournisseur doit contenir les informations détaillées à l'article 20 ainsi que:

- a) le(s) numéro(s) des certificats-mâtres ou des certificats-souches;
- b) le nom du fournisseur;
- c) la quantité livrée;
- d) la reproduction végétative éventuelle.

Le deuxième paragraphe prévoit que l'étiquette ou le document du fournisseur des lots de graines doit outre les informations détaillées au paragraphe 1 contenir des informations concernant la pureté et la faculté germinative.

Le troisième paragraphe prévoit que même si l'examen relatif à la faculté germinative n'est pas encore terminé, les graines de la récolte en cours peuvent être commercialisées dans la mesure où il s'agit du premier acheteur. Le fournisseur s'engage alors à introduire les résultats manquants dans les meilleurs délais.

Le quatrième paragraphe prévoit que dans le cas de faibles quantités de moins de 10.000 graines, les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables.

Le cinquième paragraphe prévoit que les parties de plantes de *Populus* spp. ne peuvent être commercialisées que si le numéro de classification communautaire figure sur l'étiquette ou le document du fournisseur.

Le sixième paragraphe détermine pour chaque catégorie de matériels forestiers de reproduction, la couleur de l'étiquette ou du document du fournisseur:

- a) jaune pour la catégorie „matériels identifiés“;
- b) verte pour la catégorie „matériels sélectionnés“;
- c) rose pour la catégorie „matériels qualifiés“;
- d) bleue pour la catégorie „matériels testés“.

Le septième paragraphe prévoit que lorsque les matériels forestiers de reproduction sont issus de matériels de base constitués d'organismes génétiques modifiés, cela doit être clairement indiqué sur l'étiquette ou tout document officiel.

Ad article 23

Cet article se base sur l'article 18, paragraphe 1, alinéa 2, de la directive et prévoit que pour les matériels forestiers de reproduction ne répondant pas à toutes les exigences de la présente loi, mais qui peuvent être commercialisés grâce à l'article 13, l'étiquette ou le document du fournisseur correspondant contient une remarque qu'il s'agit de matériels répondant à des exigences réduites.

Ad article 24

Cet article s'appuie sur l'article 15 de la directive. Pour garantir que les semences ne proviennent que d'une seule unité d'admission, elles ne peuvent être vendues qu'en emballages fermés. Le système de fermeture doit être tel que, lors de l'ouverture, il devient inutilisable.

Ad article 25

Cet article a ses fondements dans l'article 17, paragraphe 1, de la directive et prévoit que les matériels forestiers de reproduction conformes aux dispositions de la présente loi ne peuvent pas faire l'objet de restrictions commerciales autres que celles prévues par la présente loi.

Ad article 26

Cet article se base sur l'article 16, paragraphe 1, de la directive et prévoit que le contrôle de la production et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est réalisé par l'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture, ou par un organisme de la profession forestière agréé à cette fin. Les modalités du contrôle sont déterminées par un règlement grand-ducal.

Ad article 27

Le premier paragraphe de cet article s'appuie sur l'article 16, paragraphe 3, de la directive et prévoit que les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction fournissent à l'organisme de contrôle des bordereaux contenant les détails de tous les lots de matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent et commercialisent.

Le deuxième paragraphe se base sur l'article 16, paragraphe 2, de la directive et prévoit que les informations assurant l'identité des matériels forestiers de reproduction doivent être accessibles aux organismes de contrôle des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Ad articles 28, 29 et 30

Il s'agit en la matière de dispositions classiques qui se retrouvent dans des législations similaires.

Ad article 31

Il s'agit en la matière de dispositions classiques qui se retrouvent dans des législations similaires.

Ad article 32

Etant donné que la directive 1999/105/CE porte abrogation des directives 66/404/CEE et 71/161/CEE, il y a lieu d'abroger la législation luxembourgeoise correspondante.

Ad article 33

Cet article se base sur l'article 28, paragraphe 3, de la directive et comporte les dispositions transitoires.

Le premier alinéa prévoit que les matériels forestiers de reproduction des essences soumises à la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ainsi que les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides non soumis à cette loi mais qui ont été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement de leurs stocks.

Le deuxième alinéa prévoit que les matériels forestiers de reproduction des essences non soumis à la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et qui n'ont pas été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne peuvent être commercialisés qu'après information de l'Administration des Eaux et Forêts sous la désignation „matériels forestiers de reproduction non conformes aux dispositions de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction“ jusqu'au 31 décembre 2009.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de la loi concernant
la production et la commercialisation des matériels
forestiers de reproduction

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction;

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Aux fins de l'application de l'article 9 de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, dénommée ci-après „la loi“, celui qui veut récolter, produire ou commercialiser des matériels forestiers de reproduction doit être enregistré par l'Administration des Eaux et Forêts. A cette fin, le Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts met à disposition un formulaire d'enregistrement.

Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, récolte, produit ou commercialise des matériels forestiers de reproduction, est tenu de requérir un certificat d'enregistrement auprès du Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 2. (1) En application de l'article 10 de la loi, les récolteurs de graines, de cônes, de semis naturels ou de boutures avertissent au moins trois jours ouvrables à l'avance le Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la date et du lieu de la récolte.

La récolte a lieu sous la surveillance du chef du Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière ou de son délégué, qui délivre au récolteur, pour chaque lot de matériel forestier de reproduction, un certificat-maître conformément à l'article 18, paragraphe (1), de la loi. Un double de ce certificat-maître est remis au propriétaire du matériel de base.

(2) Le nombre minimal d'individus à récolter dans un peuplement forestier est de vingt pour les essences *Abies alba*, *Fagus sylvatica*, *Larix decidua*, *Picea abies*, *Pinus nigra*, *Pinus sylvestris*, *Quercus petraea*, *Quercus robur* et de dix pour les essences *Acer pseudoplatanus*, *Alnus glutinosa*, *Fraxinus excelsior*, *Pseudotsuga menziesii*, *Tilia cordata*, *Prunus avium*.

Art. 3. Aux fins de l'application de l'article 16 de la loi, le fournisseur, qui a l'intention d'importer des matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers, adresse, au moins quinze jours avant la date présumée de l'importation, une demande au Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts, en spécifiant les essences, les provenances et les quantités. Dans les dix jours de la réception de la demande, le Ministre donne son accord ou désaccord, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi, par lettre recommandée.

Art. 4. (1) Aux fins de l'application de l'article 26 de la loi, le Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts, exerce le contrôle de l'identité des

matériels forestiers de reproduction destinés à la production et à la commercialisation depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final.

(2) Les fournisseurs de matériel forestier de reproduction tiennent un journal de gestion, qui permet de retracer avec précision tous les flux des matériels forestiers de reproduction sur les dix dernières années, et gardent à jour un plan de leurs planches et parterres, qui permet de contrôler l'identité de tous les lots des matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent.

(3) Chaque année, les fournisseurs remettent les bordereaux avec les détails de tous les lots des matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent ou ont commercialisés au Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière. Ce dernier fait la collecte de tous ces bordereaux et en synthétise un document accessible au Service de l'Horticulture de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture et à tous les organismes officiels des autres Etats membres de la Communauté européenne.

(4) Le contrôle annuel des journaux de gestion et de l'étiquetage des planches et parterres dans les pépinières est assuré par le Service de l'Horticulture. Lors d'un contrôle, le fournisseur doit fournir toutes les informations utiles à l'identification des lots des matériels forestiers de reproduction. Suite au contrôle, le service précité en dresse un procès-verbal; il en garde l'original et envoie une copie respectivement au Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière et au fournisseur.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement a pour objet de fixer les modalités d'exécution des articles 9, 10, 16 et 26 du projet de loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

L'article 9 du projet de loi a trait à la récolte, la production et la commercialisation. L'article 10 a trait aux modalités de la récolte. L'article 16 a trait à l'importation à partir de pays tiers. L'article 26 a trait au contrôle depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final.

La récolte est une phase très importante dans la production des matériels forestiers de reproduction. L'exécution correcte est primordiale pour la conservation de la diversité génétique des forêts replantées avec ces matériels. Une mauvaise conduite de la récolte peut en effet engendrer de graves problèmes de diversité génétique à long terme.

L'exécution du contrôle fait appel à des compétences particulières qui sont exercées par des services de l'Etat spécialisés dans ces domaines. Afin de garantir une gestion efficace et transparente du contrôle, les rôles et les fonctions, ainsi que la collaboration entre ces services, doivent être clairement définis.

*

DIRECTIVE 1999/105/CE DU CONSEIL
du 22 décembre 1999
concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) la directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction⁽⁴⁾ et la directive 71/161/CEE du Conseil du 30 mars 1971 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté⁽⁵⁾ ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle; à l'occasion de nouvelles modifications, il convient, pour des raisons de clarté, de procéder à la refonte desdites directives;

(2) les forêts couvrent une grande surface du territoire de la Communauté et jouent un rôle multifonctionnel fondé sur leur fonction sociale, économique, environnementale, écologique et culturelle; il est nécessaire d'adopter des approches et des actions spécifiques pour les différents types de forêts, compte tenu de la grande diversité des conditions naturelles, sociales, économiques et culturelles qui caractérisent les forêts dans la Communauté; tant la régénération de ces forêts que le reboisement nécessitent une gestion durable des forêts dans le cadre de la stratégie forestière pour l'Union européenne établie par la résolution du Conseil du 15 décembre 1998⁽⁶⁾;

(3) les matériels forestiers de reproduction d'essences et d'hybrides artificiels importants pour la foresterie doivent être d'un point de vue génétique, adaptés aux différentes conditions locales et de haute qualité; la conservation et la promotion de la diversité biologique des forêts, y compris la diversité génétique des essences, sont essentielles pour une gestion durable des forêts;

(4) du point de vue phytosanitaire, les conditions harmonisées doivent être conformes à la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux⁽⁷⁾;

(5) les recherches poursuivies dans le domaine de la sylviculture démontrent que l'augmentation de la valeur des forêts, y compris sous les aspects de la stabilité, de l'adaptation, de la résistance, de la productivité et de la diversité, implique la nécessité d'utiliser des matériels de reproduction adaptés au site et de haute qualité d'un point de vue génétique et phénotypique; il y a lieu que les semences forestières répondent, en tant que de besoin, à des normes de qualité extérieure déterminées;

(1) JO C 199 du 14.7.1999, p. 1.

(2) Avis rendu le 1er décembre 1999 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 329 du 17.11.1999, p. 15.

(4) JO 125 du 11.7.1966, p. 2326/66. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(5) JO L 87 du 17.4.1971, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(6) JO C 56 du 26.2.1999, p. 1.

(7) JO L 26 du 31.1.1977, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/53/CE de la Commission (JO L 142 du 5.6.1999, p. 29).

(6) dans le contexte de la consolidation du marché intérieur, il est nécessaire de supprimer tous les obstacles, existants ou potentiels, aux échanges qui sont susceptibles d'entraver la libre circulation des matériels forestiers de reproduction dans la Communauté; il est de l'intérêt de tous les Etats membres que soient instaurées des règles communautaires comportant des exigences aussi élevées que possible;

(7) il y a lieu que la réglementation communautaire fasse référence aux caractéristiques génétiques et phénotypiques des semences et des plants ainsi qu'à la qualité extérieure des matériels de reproduction;

(8) il convient d'appliquer une telle réglementation à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction dans les autres Etats membres et sur les marchés intérieurs;

(9) il importe qu'une telle réglementation tienne compte des besoins pratiques et limite son objet aux essences et hybrides artificiels qui jouent un rôle important dans la foresterie sur l'ensemble ou une partie du territoire communautaire;

(10) dans certains Etats membres, l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“, dont la directive 66/404/CEE n'autorise pas la commercialisation, est traditionnelle, compatible avec le climat et indispensable aux fins de la sylviculture et il convient par conséquent d'autoriser la commercialisation de ces matériels dans les Etats membres qui le souhaitent; il n'est cependant pas approprié d'imposer la commercialisation à l'utilisateur final de ces matériels dans tous les Etats membres;

(11) certaines régions de la Communauté, telles que les régions alpines, méditerranéennes ou nordiques, connaissent des conditions climatiques spécifiques ou des conditions locales fragiles qui justifient des exigences particulières pour la qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction de certaines essences;

(12) selon la déclaration générale de la 3ème conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, qui s'est tenue à Lisbonne, il convient de préférer, pour le boisement et le reboisement, des essences d'origine ou de provenance locale qui sont bien adaptées aux conditions locales;

(13) il y a lieu que les matériels de reproduction destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers ne fassent pas l'objet des mesures prévues par la présente directive;

(14) pour les matériels de reproduction communautaires, l'admission des matériels de base et, par voie de conséquence, les délimitations des régions de provenance constituent le fondement de la sélection; il y a lieu que les Etats membres appliquent des règles uniformes comportant des exigences aussi élevées que possible pour l'admission des matériels de base; il convient de ne commercialiser que les matériels de reproduction issus de ces derniers;

(15) il importe que les matériels forestiers de reproduction génétiquement modifiés ne soient commercialisés que s'ils ne présentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement;

(16) il convient de réaliser une évaluation des risques pour l'environnement lorsque les matériels forestiers de reproduction sont constitués d'organismes génétiquement modifiés; il y a lieu que la Commission soumette au Conseil une proposition de règlement garantissant l'équivalence des modalités de cette évaluation des risques pour l'environnement et d'autres éléments pertinents, y compris la procédure d'autorisation, avec ceux fixés par la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁽⁸⁾; jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, il convient que les dispositions de la directive 90/220/CEE restent applicables;

(8) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/35/CE de la Commission (JO L 169 du 27.6.1997, p. 72).

(17) les matériels de reproduction répondant aux exigences de la présente directive ne doivent être soumis qu'aux restrictions de commercialisation prévues par celle-ci;

(18) il convient, toutefois, que les Etats membres soient autorisés à limiter la commercialisation sur leur territoire aux seules parties de plantes et aux seuls plants répondant aux exigences fixées;

(19) il convient d'autoriser les Etats membres à imposer des exigences supplémentaires ou plus sévères pour l'admission des matériels de base produits sur leur propre territoire;

(20) il convient que les Etats membres établissent une liste des régions de provenance indiquant, lorsqu'elle est connue, l'origine des matériels de base; il y a également lieu qu'ils dressent des cartes présentant les délimitations des régions de provenance;

(21) il y a lieu que les Etats membres établissent des registres nationaux des matériels de base admis sur leur territoire; et également qu'ils synthétisent leur registre national sous la forme d'une liste nationale;

(22) sur la base de ces listes nationales, il y a lieu que la Commission publie un document communautaire;

(23) après la récolte, il convient que les organismes officiels délivrent un certificat souche pour tous les matériels de reproduction issus de matériels de base admis;

(24) il est nécessaire non seulement que les matériels de reproduction destinés à la commercialisation ou mis sur le marché présentent la qualité phénotypique ou génétique requise, mais aussi qu'ils puissent être identifiés correctement depuis la récolte jusqu'à la livraison à l'utilisateur final;

(25) en outre, il convient d'introduire des normes communautaires distinctes régissant la qualité des boutures en vert et, en tant que de besoin, des plançons de peupliers;

(26) les semences ne doivent être commercialisées que si elles sont conformes à certaines normes de qualité et sont conditionnées dans des emballages fermés;

(27) il y a lieu que les Etats membres prévoient des dispositifs de contrôle appropriés destinés à faire en sorte que les exigences relatives à la qualité phénotypique ou génétique, à la bonne identification et à la qualité extérieure des matériels soient satisfaites au moment de la commercialisation;

(28) les matériels de reproduction répondant à ces exigences ne peuvent être soumis qu'aux restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires; les Etats membres doivent être autorisés, dans certaines conditions, à interdire la commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction inadaptés à l'usage sur leur territoire;

(29) pour les périodes où l'approvisionnement en matériels de reproduction de certaines essences répondant aux principes de la présente directive se heurte à des difficultés passagères, il convient d'admettre provisoirement, sous certaines conditions, les matériels de reproduction répondant à des exigences réduites;

(30) il y a lieu que les matériels forestiers de reproduction en provenance de pays tiers ne soient commercialisés à l'intérieur de la Communauté que s'ils offrent les mêmes garanties que les matériels forestiers de reproduction communautaires en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les mesures prises pour leur production; il importe que les matériels forestiers de reproduction importés soient accompagnés, lorsqu'ils sont mis sur le marché dans la Communauté, d'un certificat souche ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine ainsi que d'un bordereau contenant les détails de tous les envois exportés;

(31) il convient que les Etats membres soient, dans certains cas, exemptés de l'application, de tout ou partie, des dispositions de la présente directive pour certaines essences forestières;

(32) il est souhaitable d'organiser des expériences à titre provisoire afin de rechercher de meilleures solutions susceptibles de remplacer certaines dispositions énoncées dans la présente directive;

(33) il y a lieu de mettre en oeuvre des mesures de contrôle communautaires afin de garantir l'application uniforme dans tous les Etats membres des exigences et conditions prévues par la présente directive;

(34) les adaptations essentiellement techniques des annexes doivent être facilitées par une procédure rapide;

(35) les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre du présent instrument sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁹⁾;

(36) au titre du traité d'adhésion, la République de Finlande et le Royaume de Suède bénéficient d'une période transitoire allant de 1994 jusqu'au 31 décembre 1999 pour l'application de la directive 66/404/CEE et la République de Finlande bénéficie également d'une telle période pour l'application de la directive 71/161/CEE; il y a lieu de proroger cette période transitoire afin de permettre à ces pays de maintenir leurs régimes nationaux au plus tard jusqu'à la date de mise en oeuvre de la présente directive,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive est applicable à la production, en vue de la commercialisation, et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions et/ou classifications suivantes s'appliquent:

- a) matériels forestiers de reproduction: les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels qui sont importants pour la sylviculture sur tout ou partie du territoire communautaire et notamment les matériels énumérés à l'annexe I;
- b) par matériels de reproduction, on entend, selon le cas:
 - i) la semence: les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants; ou
 - ii) les parties de plantes: les boutures de tiges, de feuilles et de racines, explants ou embryons destinés à la micropropagation, bourgeons, marcottes, racines, greffons, plançons et toute partie de plante destinés à la production d'un plant; ou
 - iii) les plants: les plantes élevées au moyen de semences, de parties de plantes ou les plantes provenant de semis naturels;
- c) par matériels de base; on entend, selon le cas:
 - i) la source des graines: les arbres situés dans une zone de récolte de graines; ou
 - ii) le peuplement: une population délimitée d'arbres dont la composition est suffisamment uniforme; ou
 - iii) le verger à graines: une plantation de clones ou de familles sélectionnés, isolée ou gérée de manière à prévenir ou à réduire les pollinisations extérieures, et gérée de manière à produire des cultures de semences fréquentes, abondantes et aisément récoltées; ou
 - iv) les parents d'une famille: les arbres servant à obtenir des descendants par pollinisation contrôlée ou libre d'un parent identifié utilisé comme femelle avec le pollen d'un parent (pleins germains) ou de plusieurs parents identifiés ou non (demi-frères); ou

(9) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- v) le clone: un groupe d'individus (ramets) issus à l'origine d'un individu unique (ortet) par multiplication végétative, par exemple par bouturage, micropropagation, greffe, marcottage ou division; ou
- vi) le mélange clonal: un mélange de clones identifiés dans des proportions déterminées;
- d) par autochtone et indigène, on entend, selon le cas:
 - i) le peuplement ou la source de graines autochtone: un peuplement ou une source de graines autochtone est un peuplement ou une source de graines qui, normalement, a été continuellement régénéré par des semis naturels. Le peuplement ou la source de graines peut être régénéré artificiellement à partir de matériels de reproduction récoltés dans le même peuplement ou la même source de graines, voire dans des peuplements ou des sources de semences autochtones très proches; ou
 - ii) le peuplement ou la source de graines indigène: un peuplement ou une source de graines indigène est un peuplement ou une source de graines autochtone ou élevé artificiellement à partir de semences dont l'origine se situe dans la même région de provenance;
- e) origine: dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines autochtone, l'origine est le lieu où poussent les arbres. Dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines non autochtone, l'origine est le lieu d'introduction initial des graines ou des plantes. L'origine d'un peuplement ou d'une source de graines peut être inconnue;
- f) provenance: le lieu de croissance de tout peuplement d'arbres;
- g) région de provenance: pour une espèce ou une sous-espèce, la région de provenance est la région ou le groupe de régions régies par des conditions écologiques suffisamment uniformes dans lesquelles des peuplements ou des sources de graines présentent des caractéristiques phénotypiques ou génétiques similaires, compte tenu, le cas échéant, des limites altitudinales;
- h) production: la production inclut toutes les phases de la reproduction de la semence, la transformation de la semence en graine et l'élevage des plants à partir de graines et de parties de plantes;
- i) commercialisation: l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers, y compris la livraison dans le cadre d'un contrat de services;
- j) fournisseur: toute personne morale ou physique faisant profession de commercialiser ou d'importer des matériels forestiers de reproduction;
- k) organismes officiels:
 - i) une autorité, établie ou désignée par l'Etat membre sous le contrôle du gouvernement national et responsable du contrôle de la commercialisation et/ou de la qualité des matériels forestiers de reproduction;
 - ii) toute autorité publique établie:
 - soit à l'échelon national,
 - soit à l'échelon régional, sous le contrôle des pouvoirs publics nationaux, dans les limites fixées par la constitution de l'Etat membre concerné.

Les organismes visés ci-dessus peuvent, conformément à leur législation nationale, déléguer les tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive et qui doivent être accomplies sous leur autorité et leur contrôle à toute personne morale, de droit public ou de droit privé, qui, en vertu de ses statuts officiellement agréés, est chargée exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que cette personne morale et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent.

En outre, selon la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, toute autre personne morale créée pour le compte de l'organisme visé au point i) et agissant sous l'autorité et le contrôle de cet organisme peut être agréée, à condition que cette personne morale ne tire aucun profit personnel du résultat des mesures qu'elle prend.

Les Etats membres notifient à la Commission leurs organismes officiels responsables. La Commission transmet cette information aux autres Etats membres.

- l) les matériels forestiers de reproduction sont subdivisés selon les catégories suivantes:
 - i) „identifiés“: les matériels de reproduction issus de matériels de base qui peuvent être constitués d'une source de graines ou d'un peuplement situé dans une région de provenance unique et répondant aux exigences énoncées à l'annexe II;

- ii) „sélectionnés“: les matériels de reproduction issus de matériels de base qui doivent correspondre à un peuplement situé dans une région de provenance unique, ayant fait l’objet d’une sélection phénotypique au niveau de la population et répondant aux exigences énoncées à l’annexe III;
- iii) „qualifiés“: les matériels de reproduction issus de matériels de base qui doivent correspondre à des vergers à graines, des parents de familles, des clones ou des mélanges clonaux dont les composants ont fait l’objet d’une sélection phénotypique individuelle et qui répondent aux exigences énoncées à l’annexe IV. Il n’est pas nécessaire d’avoir entrepris ou achevé des tests;
- iv) „testés“: les matériels de reproduction issus de matériels de base qui doivent correspondre à des peuplements, des vergers à graines, des parents de familles, des clones ou des mélanges clonaux. La supériorité des matériels de reproduction doit avoir été démontrée par des tests comparatifs ou une estimation de la supériorité des matériels de reproduction déterminée à partir de l’évaluation génétique des composants des matériels de base. Les matériels doivent satisfaire aux exigences énoncées à l’annexe V.

Article 3

1. La liste des essences et des hybrides artificiels qui figure à l’annexe I peut être modifiée conformément à la procédure visée à l’article 26, paragraphe 3.
2. Dans la mesure où certaines essences et certains hybrides artificiels ne sont pas soumis aux dispositions de la présente directive, les Etats membres peuvent prendre des mesures plus ou moins strictes sur leur territoire national.
3. Les mesures énoncées dans la présente directive ne s’appliquent pas aux matériels forestiers de reproduction qui se présentent sous la forme de plants ou de parties de plantes, manifestement destinés à des fins autres que forestières.

Dans ce cas, les matériels sont accompagnés d’une étiquette ou d’un autre document requis par d’autres dispositions communautaires ou nationales applicables à ces matériels compte tenu de l’objet visé. En l’absence de telles dispositions, lorsqu’un fournisseur s’occupe à la fois de matériels destinés à des fins forestières et de matériels dont il est démontré qu’ils sont destinés à d’autres fins, ces derniers sont accompagnés d’une étiquette ou d’un autre document portant la mention suivante: „Non destiné à des fins forestières.“

4. Les mesures énoncées dans la présente directive ne s’appliquent pas aux matériels forestiers de reproduction dont il est établi qu’ils sont destinés à l’exportation ou à la réexportation vers des pays tiers.

Article 4

1. Les Etats membres prescrivent que seuls des matériels de base admis sont utilisés pour la production de matériels forestiers de reproduction.
2. Les matériels de base ne peuvent être admis que:
 - a) par les organismes officiels s’ils satisfont aux exigences énoncées aux annexes II, III, IV ou V, selon le cas, de la présente directive;
 - b) par référence à une unité appelée „unité d’admission“. Chaque unité d’admission est identifiée par une référence unique au registre.
3. Les Etats membres prescrivent que:
 - a) l’autorisation est retirée si les exigences de la présente directive ne sont plus remplies;
 - b) après admission, les matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction de catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“ font l’objet d’une inspection à intervalles réguliers.

4. Dans l'intérêt de la conservation des ressources génétiques des plantes utilisées en sylviculture et conformément aux conditions particulières qui sont fixées selon la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 3 pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'origines qui sont naturellement adaptés aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, les Etats membres peuvent s'écarter des dispositions prévues au paragraphe 2 et aux annexes II, III, IV et V dans la mesure où des conditions particulières sont fixées selon la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

5. Les Etats membres peuvent admettre, dans tout ou partie de leur territoire et pour une période de dix ans au plus, des matériels de base pour la production de matériels de reproduction testés si les résultats provisoires de l'évaluation génétique ou des tests comparatifs visés à l'annexe V laissent présumer que ces matériels de base rempliront, à l'issue des tests, les conditions requises pour l'admission en vertu de la présente directive.

Article 5

1. Si les matériels de base visés à l'article 4, paragraphe 1, consistent en des organismes génétiquement modifiés au sens de l'article 2, points 1 et 2, de la directive 90/220/CEE, ces matériels ne sont admis que s'ils ne présentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

2. En ce qui concerne les matériels de base génétiquement modifiés visés au paragraphe 1:

- a) il convient d'évaluer les risques pour l'environnement conformément à une procédure équivalant à celle définie par la directive 90/220/CEE;
- b) les procédures garantissant l'équivalence de l'évaluation des risques pour l'environnement et d'autres éléments pertinents avec ceux fixés par la directive 90/220/CEE sont inscrites, sur proposition de la Commission, dans un règlement du Parlement européen et du Conseil fondé sur les principes juridiques correspondants du traité. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, les matériels de base génétiquement modifiés ne seront admis dans le registre national en vertu de l'article 10 de la présente directive qu'après avoir été autorisés conformément à la directive 90/220/CEE;
- c) les articles 11 à 18 de la directive 90/220/CEE ne sont plus applicables aux matériels de base génétiquement modifiés, autorisés conformément au règlement visé au point b);
- d) les détails techniques et scientifiques de la mise en oeuvre de l'évaluation des risques pour l'environnement sont fixés conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

Article 6

1. En ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis, les Etats membres prévoient ce qui est exposé ci-dessous aux points a) à d):

- a) les matériels des essences énumérées à l'annexe I ne sont pas commercialisés s'ils ne relèvent pas des catégories „matériels identifiés“, „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et ne satisfont pas respectivement aux exigences des annexes II, III, IV et V;
- b) les matériels des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne sont pas commercialisés s'ils ne relèvent pas des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“ et ne satisfont pas respectivement aux exigences des annexes III, IV et V;
- c) les matériels des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I reproduits par voie végétative ne sont pas commercialisés s'ils ne relèvent pas des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et ne satisfont pas respectivement aux exigences des annexes III, IV et V. Les matériels de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“ ne sont commercialisés que s'ils ont fait l'objet d'une propagation de masse à partir de semences;
- d) les matériels des essences et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I, correspondant pour tout ou partie à des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que s'ils relèvent de la catégorie „matériels testés“ et s'ils satisfont aux exigences de l'annexe V.

2. Les catégories sous lesquelles les matériels de reproduction issus des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés sont énumérées au tableau figurant à l'annexe VI.

3. Les matériels forestiers de reproduction des essences et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne sont commercialisés que s'ils satisfont aux exigences pertinentes énoncées à l'annexe VII.

Les parties de plantes et plants ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux normes internationales en vigueur, lorsque ces normes ont été approuvées conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

4. Les Etats membres prévoient que les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction doivent être officiellement enregistrés. L'organisme officiel responsable peut décider que les fournisseurs qui sont déjà enregistrés aux fins de la directive 77/93/CEE sont réputés enregistrés aux fins de la présente directive. Ces fournisseurs doivent néanmoins satisfaire aux prescriptions de la présente directive.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Etats membres peuvent autoriser, sur leur territoire, la mise sur le marché des quantités appropriées de:

- a) matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique;
- b) semences qui ne sont manifestement pas destinées à des fins forestières.

6. Les conditions de délivrance, par les Etats membres, des autorisations visées au paragraphe 5 peuvent être déterminées conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

7. Sans préjudice du paragraphe 1 et dans le cas des matériels de reproduction issus de matériels de base qui ne satisfont pas à toutes les exigences de la catégorie correspondante mentionnée au paragraphe 1, les Etats membres peuvent autoriser la commercialisation de ces matériels sous réserve de conditions à fixer conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

8. Des dispositions spécifiques peuvent être prévues selon la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3 pour tenir compte de l'évolution des conditions dans lesquelles les matériels forestiers de reproduction adaptés à la culture biologique peuvent être commercialisés.

Article 7

En ce qui concerne les conditions énoncées aux annexes II à V et à l'annexe VII, les Etats membres peuvent imposer des exigences supplémentaires ou des exigences plus sévères pour l'admission des matériels de base et la production de matériels de reproduction sur leur propre territoire.

Article 8

Les Etats membres peuvent, sur leur territoire, limiter l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“.

Article 9

1. Dans le cas des matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, les Etats membres délimitent, pour les essences concernées, les régions de provenance.

2. Les Etats membres dressent et publient des cartes présentant les délimitations des régions de provenance. Les cartes sont transmises à la Commission et aux autres Etats membres.

Article 10

1. Chaque Etat membre établit un registre national des matériels de base des diverses essences admises sur son territoire national. Tous les détails relatifs aux unités d'admission, y compris leur référence unique, sont enregistrés dans le registre national.

2. Un résumé du registre national est établi par chaque Etat membre sous la forme d'une liste nationale et transmis sur demande à la Commission et aux autres Etats membres. La liste nationale est présentée sous une forme commune pour chaque unité d'admission. Pour les catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, une synthèse des matériels de base fondée sur les régions de provenance est autorisée. Les détails ci-après doivent être communiqués:

- a) nom botanique;
- b) catégorie;
- c) fins;
- d) type de matériel de base;
- e) référence du registre ou, selon les cas, son résumé ou un code d'identité de la région de provenance;
- f) localisation: un intitulé succinct, le cas échéant, et l'un des groupes d'éléments suivants:
 - i) pour la catégorie „matériels identifiés“ la région de provenance et tranche latitudinale et longitudinale,
 - ii) pour la catégorie „matériels sélectionnés“ la région de provenance et position géographique définie par la latitude et la longitude ou la zone des latitudes et longitudes,
 - iii) pour la catégorie „matériels qualifiés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base,
 - iv) pour la catégorie „matériels testés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;
- g) tranche altitudinale ou zone altimétrique;
- h) surface: taille d'une source ou des sources de graines, d'un peuplement ou des peuplements ou d'un verger ou des vergers à graines;
- i) origine: il faut indiquer si les matériels de base sont autochtones/indigènes, non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue. Pour les matériels de base non autochtones/non indigènes, l'origine doit être précisée si elle est connue;
- j) dans le cas de matériels de la catégorie „matériels testés“, il faut préciser si les matériels ont subi des modifications génétiques.

3. La forme sous laquelle ces listes nationales sont dressées peut être déterminée conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 11

1. La Commission peut, sur la base d'un résumé de la liste nationale fourni par chaque Etat membre, publier une liste intitulée „Liste communautaire des matériels de base admis pour la production de matériels forestiers de reproduction“.

2. La liste communautaire reflète les détails indiqués dans les listes nationales visées à l'article 10, paragraphe 2, et indique la zone d'utilisation ainsi que toutes les autorisations ou restrictions en vertu des articles 8, 17 ou 20.

Article 12

1. Après la récolte, les organismes officiels délivrent, pour tous les matériels de reproduction issus de matériels de base admis, un certificat-maître présentant la référence unique du registre et les informations pertinentes énoncées à l'annexe VIII.

2. Lorsqu'un Etat membre prévoit une reproduction végétative ultérieure conformément à l'article 13, paragraphe 2, un nouveau certificat souche est délivré.

3. Lorsque le mélange est conforme à l'article 13, paragraphe 3, point a), b), c) ou e), les Etats membres s'assurent que les références des composants des mélanges inscrites au registre peuvent être identifiées et un nouveau certificat souche ou tout autre document identifiant le mélange est délivré.

Article 13

1. A tous les stades de production, les matériels de reproduction restent séparés grâce à une référence à des unités d'admission individuelles. Chaque lot de matériels de reproduction est identifié comme suit:

- a) code et numéro du certificat-maître;
- b) nom botanique;
- c) catégorie;
- d) fins;
- e) type de matériel de base;
- f) référence du registre ou code d'identité de la région de provenance;
- g) région de provenance – pour les matériels de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“ ou, s'il y a lieu, pour d'autres matériels de reproduction;
- h) le cas échéant, indication de l'origine des matériels (autochtones ou indigènes, non autochtones ou non indigènes ou origine inconnue);
- i) année de maturité dans le cas de semences;
- j) âge et type de plant des semis ou des boutures, qu'il s'agisse de cernage, de plants repiqués ou en godets;
- k) modification génétique éventuelle.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 et de l'article 6, paragraphe 1, point c), les Etats membres peuvent prévoir la multiplication végétative ultérieure d'une unité d'admission unique pour les catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“. Dans ce cas, les matériels doivent être maintenus séparés et identifiés comme tels.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les Etats membres peuvent prévoir:

- a) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels de reproduction issus de deux unités d'admission ou plus de la catégorie „matériels identifiés“ ou „matériels sélectionnés“;
- b) lorsque des matériels de reproduction sont mélangés dans une région de provenance unique à partir de sources de graines et de peuplements de la catégorie „matériels identifiés“, la certification du nouveau lot combiné comme „matériel de reproduction issu d'une source de graines“;
- c) lorsque des matériels de reproduction issus de matériels de base non autochtones ou non indigènes sont mélangés avec ceux qui sont issus de matériels de base d'origine inconnue, la certification du nouveau lot combiné comme „d'origine inconnue“;
- d) lorsque le mélange est conforme aux points a), b) ou c), le remplacement de la référence du registre visé au paragraphe 1, point f) par le code d'identité de la région de provenance;
- e) le mélange de matériels de reproduction issus d'une unité d'admission unique provenant de différentes années de maturité;
- f) lorsque le mélange est conforme au point e), l'enregistrement des années effectives de maturité et de la proportion de matériels de chaque année.

Article 14

1. Les matériels de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots conformes à l'article 13 et sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur („l'étiquette ou le document du fournisseur“) mentionnant les informations demandées audit article ainsi que les indications suivantes:

- a) le ou les numéros des certificats-maîtres délivrés en vertu de l'article 12 ou une référence à l'autre document disponible conformément à l'article 12, paragraphe 3;
- b) le nom du fournisseur;
- c) la quantité livrée;

- d) dans le cas de matériels de reproduction de la catégorie „matériels testés“ dont les matériels de base ont été admis en vertu de l'article 4, paragraphe 5, les mots „admission provisoire“;
- e) la reproduction végétative éventuelle des matériels.
2. Dans le cas de graines, l'étiquette ou le document du fournisseur visé au paragraphe 1 contient aussi les informations supplémentaires suivantes, évaluées autant que possible selon des techniques admises au niveau international:
- pureté: pourcentage du poids des graines pures, d'autres graines et des matières inertes sur le poids du produit commercialisé comme lot de graines;
 - pourcentage de faculté germinative exprimée en pourcentage des graines pures ou, lorsque ce pourcentage est impossible ou peu pratique à évaluer, la viabilité, exprimée en pourcentage, évalué par référence à une méthode donnée;
 - le poids de 1.000 graines pures;
 - le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou peu pratique à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme.
3. Afin que les graines de la récolte en cours soient rapidement disponibles, nonobstant le fait que l'examen relatif à la faculté germinative visé au paragraphe 2, point b) n'ait pas été achevé, les Etats membres peuvent autoriser la commercialisation dans la mesure où il s'agit du premier acheteur. Le respect des conditions visées au paragraphe 2, points b) et d) ci-dessus est attesté par le fournisseur dans les meilleurs délais.
4. Dans le cas de faibles quantités de graines, les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas. Les quantités et conditions peuvent être déterminées conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.
5. Dans le cas de *Populus spp.*, les parties de plantes ne peuvent être commercialisées que si le numéro de classification communautaire prévu au point 2, b), de l'annexe VII, partie C, figure sur l'étiquette ou le document du fournisseur.
6. Si une étiquette ou un document de couleur est utilisé pour une catégorie quelconque de matériels forestiers de reproduction, la couleur de l'étiquette ou du document du fournisseur est jaune pour les matériels de reproduction „identifiés“, verte pour les matériels de reproduction „sélectionnés“, rose pour les matériels de reproduction „qualifiés“ et bleue pour les matériels de reproduction „testés“.
7. Dans le cas où les matériels forestiers de reproduction sont issus de matériels de base constitués d'organismes génétiquement modifiés, cela est clairement indiqué sur toute étiquette ou sur tout document, officiel ou non, concernant le lot.

Article 15

Les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés. Le système de fermeture est tel que, lors de l'ouverture, il devient inutilisable.

Article 16

1. Les Etats membres veillent à ce que les matériels de reproduction provenant d'unités d'admission individuelles ou de lots restent clairement identifiables durant tout le processus, depuis la récolte jusqu'à la livraison à l'utilisateur final, par la mise en oeuvre d'un système de contrôle officiel prescrit ou agréé par eux. Les contrôles officiels des fournisseurs enregistrés sont effectués régulièrement.
2. Les Etats membres veillent à ce que leurs organismes officiels respectifs s'entraident administrativement afin qu'ils puissent obtenir les informations nécessaires à la bonne mise en oeuvre de la présente directive, notamment lorsque des matériels forestiers de reproduction sont transférés d'un Etat membre à un autre.

3. Les fournisseurs remettent aux organismes officiels des bordereaux contenant les détails de tous les lots qu'ils détiennent et qu'ils commercialisent.
4. Les modalités d'application du paragraphe 2 sont établies conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, avant le 30 juin 2002 au plus tard.
5. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect des dispositions de la présente directive en prévoyant toutes dispositions utiles pour que, lors de leur production, en vue de la commercialisation et lors de leur commercialisation, les matériels forestiers de reproduction fassent l'objet d'un contrôle officiel.
6. Les experts de la Commission peuvent, en coopération avec les organismes officiels des Etats membres, procéder à des contrôles sur place dans la mesure où ceux-ci s'avèrent nécessaires pour garantir l'application uniforme de la présente directive. Ils peuvent en particulier vérifier si les matériels forestiers de reproduction respectent les exigences de la présente directive. Lorsqu'un contrôle est réalisé sur son territoire, l'Etat membre concerné fournit aux experts toute l'assistance nécessaire à l'exécution de leurs tâches. La Commission informe les Etats membres des résultats de l'enquête.

Article 17

1. Les Etats membres veillent à ce que les matériels de reproduction mis sur le marché conformément aux dispositions de la présente directive ne fassent pas l'objet de restrictions de commercialisation en raison de leurs caractéristiques, des exigences d'examen et d'inspection, d'un étiquetage et d'un système de fermeture autres que ceux prévus dans la présente directive.
2. A sa demande, un Etat membre peut être autorisé, en vertu de la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, à interdire, sur tout ou partie de son territoire, la commercialisation à l'utilisateur final à des fins d'ensemencement ou de plantation de matériels de reproduction spécifiés.
 Cette autorisation ne peut être accordée que s'il est à craindre:
 - a) que l'utilisation desdits matériels de reproduction ait, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, une influence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique de tout ou partie de l'Etat membre concerné
 - compte tenu de preuves relatives à la région de provenance ou à l'origine des matériels, ou
 - des résultats d'essais ou d'études scientifiques réalisés dans un lieu approprié, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Communauté;
 - b) compte tenu des résultats connus d'essais, d'études scientifiques ou des résultats obtenus de la pratique forestière concernant la survie et le développement de plants en liaison avec les caractéristiques morphologiques et physiologiques, que l'utilisation desdits matériels ait, en raison de leurs caractéristiques, une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique de tout ou partie de l'Etat membre concerné.
3. Les modalités d'application du paragraphe 2 sont établies conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.
4. Sans préjudice du paragraphe 1, les Etats membres ayant appliqué les dispositions de l'article 8 en ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ peuvent interdire la commercialisation à l'utilisateur final de tels matériels.

Article 18

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général de l'utilisateur final en matériels forestiers de reproduction conformes aux exigences de la présente directive, survenant dans au moins un Etat membre et ne pouvant être surmontées à l'intérieur de la Communauté, la Commission, sur demande d'au moins un Etat membre en cause, autorise, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, un ou plusieurs Etats membres à admettre la commercialisation, pour une

période qu'elle détermine, de matériels forestiers de reproduction d'une ou plusieurs essences répondant à des exigences réduites.

Dans ce cas, les documents ou étiquettes du fournisseur requis en vertu de l'article 14, paragraphe 1, spécifient que ces matériels forestiers de reproduction répondent à des exigences réduites.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 19

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, détermine si les matériels forestiers de reproduction produits dans un pays tiers offrent, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour assurer leur production en vue de leur commercialisation, les mêmes garanties que les matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux exigences de la présente directive.

2. Outre les questions visées au paragraphe 1, le Conseil détermine également les essences, les types de matériels de base et les catégories de matériels forestiers de reproduction, ainsi que les régions de provenance dont ils émanent, qui peuvent être admis à la commercialisation sur le territoire de la Communauté en vertu du paragraphe 1.

3. Jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision en vertu du paragraphe 1, les Etats membres peuvent prendre de telles décisions conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3. Ce faisant, ils veillent à ce que les matériels à importer offrent des garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté conformément à la présente directive. Ces matériels importés doivent en particulier être accompagnés d'un certificat-maître ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine et de bordereaux contenant les détails de tous les lots exportés, remis par le fournisseur du pays tiers.

Article 20

Conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, la Commission peut, à la demande d'un Etat membre, exempter cet Etat de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente directive pour certaines essences forestières n'ayant pas d'importance pour sa sylviculture, sauf lorsque cela contrevient aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1.

Article 21

Afin de rechercher de meilleures solutions susceptibles de remplacer certaines dispositions énoncées dans la présente directive, il peut être décidé d'organiser, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, des expériences provisoires dans des conditions spécifiées à l'échelon communautaire.

La durée d'une expérience n'excède pas sept ans.

Dans le cadre de ces expériences, les Etats membres peuvent être exemptés de certaines obligations énoncées dans la présente directive. L'étendue de cette exemption est définie par rapport aux dispositions auxquelles elle s'applique.

Article 22

Les matériels forestiers de reproduction doivent, le cas échéant, satisfaire aux conditions phytosanitaires pertinentes prévues par la directive 77/93/CEE.

Article 23

Les adaptations à apporter aux annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

Article 24

Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive concernant les matières citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 26, paragraphe 2:

- articles 2, 10, 14, 16, 18 et 27.

Article 25

Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive concernant les matières citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 26, paragraphe 3:

- articles 3, 4, 5, 6, 17, 19, 20, 21 et 23.

Article 26

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences (ci-après dénommé „comité“).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est d'un mois.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de deux mois.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 27

1. Durant une période transitoire n'excédant pas dix ans à compter du 1er janvier 2003, les Etats membres peuvent exploiter, aux fins de l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction testés qui n'étaient pas couverts par la directive 66/404/CEE, les résultats des tests comparatifs qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe V.

Ces tests devront avoir débuté avant le 1er janvier 2003 et avoir démontré la supériorité des matériels de reproduction issus des matériels de base.

2. Durant une période transitoire n'excédant pas dix ans à compter du 1er janvier 2003, les Etats membres peuvent exploiter, aux fins de l'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction testés de l'ensemble des essences et hybrides artificiels visés par la présente directive, les résultats des tests d'évaluation génétique qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe V.

Ces tests devront avoir débuté avant le 1er janvier 2003 et avoir démontré la supériorité des matériels de reproduction issus des matériels de base.

3. Dans le cas de nouvelles essences et de nouveaux hybrides artificiels susceptibles d'être ajoutés ultérieurement à l'annexe I, la période transitoire prévue aux paragraphes 1 et 2 est déterminée conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

4. Les Etats membres peuvent être autorisés, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, à exploiter les résultats des tests comparatifs et des tests d'évaluation génétique après l'expiration de la période transitoire.

Article 28

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1er janvier 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
3. Les Etats membres sont autorisés à commercialiser, jusqu'à leur épuisement, les stocks de matériels forestiers de reproduction constitués avant le 1er janvier 2003.

Article 29

Les directives 66/404/CEE et 71/161/CEE sont abrogées avec effet au 1er janvier 2003.

La directive 66/404/CEE ne s'applique pas à la République de Finlande et au Royaume de Suède et la directive 71/161/CEE ne s'applique pas à la République de Finlande.

Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe IX.

Article 30

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 31

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par le Conseil,
Le président,
K. HEMILÄ

*

ANNEXE I

Liste des essences forestières et hybrides artificiels

<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Pinus canariensis</i> C. Smith
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	<i>Pinus cembra</i> L.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Pinus contorta</i> Loud.
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	<i>Pinus halepensis</i> Mill.
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Pinus leucodermis</i> Antoine
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Pinus nigra</i> Arnold
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	<i>Pinus pinaster</i> Ait.
<i>Alnus incana</i> Moench.	<i>Pinus pinea</i> L.
<i>Betula pendula</i> Roth	<i>Pinus radiata</i> D. Don
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	<i>Pinus sylvestris</i> L.
<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Populus</i> spp. et hybrides artificiels de ces espèces
<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco
<i>Cedrus libani</i> A. Richard	<i>Quercus cerris</i> L.
<i>Fagus sylvatica</i> L.	<i>Quercus ilex</i> L.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Quercus suber</i> L.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
<i>Picea abies</i> Karst.	<i>Tilia cordata</i> Mill.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
<i>Pinus brutia</i> Ten.	

*

ANNEXE II

Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“

1. Les matériels de base sont une source de graines ou un peuplement situé dans une région de provenance unique. L'Etat membre est libre d'imposer ou non une inspection formelle, sauf lorsque les matériels sont destinés à des fins forestières spécifiques, auquel cas une inspection formelle doit impérativement être réalisée.
 2. La source de graines ou le peuplement satisfait aux critères fixés par l'Etat membre.
 3. – La région de provenance ainsi que la localisation et l'altitude ou la zone altimétrique du ou des lieux de récolte des matériels de reproduction doivent être indiquées.
 - Il convient également d'indiquer:
 - a) si les matériels de base sont autochtones ou non ou si leur origine est inconnue;
 - b) si les matériels de base sont indigènes ou non ou si leur origine est inconnue.
- Dans le cas de matériels de base non autochtones ou non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.

*

ANNEXE III

Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“

Général: le peuplement sera jugé selon les fins particulières auxquelles sont destinés les matériels de reproduction et l'importance accordée aux exigences des articles 1 à 10 est fonction des fins retenues. Les critères de sélection sont déterminés par l'Etat membre et les fins spécifiques figurent dans le registre national.

1. Origine: il convient d'attester, en produisant des éléments historiques probants ou par d'autres moyens appropriés, si le peuplement est autochtone/indigène, non autochtone/non indigène ou si son origine est inconnue; dans le cas de matériels de base non autochtones/non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.
2. Isolement: les peuplements doivent être situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même essence ou d'une essence ou variété proche, susceptible de s'hybrider avec l'essence en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.
3. Effectifs de la population: les peuplements doivent comporter un ou plusieurs ensembles d'arbres parfaitement répartis et suffisamment nombreux pour garantir une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches, les peuplements sélectionnés présentent un nombre et une densité suffisants d'individus dans une superficie donnée.
4. Age et développement: les peuplements doivent se composer d'arbres qui ont atteint un âge, une hauteur ou un stade de développement permettant d'apprécier clairement les critères de sélection.
5. Homogénéité: les peuplements doivent présenter une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractères morphologiques. Si nécessaire, des arbres inférieurs doivent être éliminés.
6. Faculté d'adaptation: l'adaptation aux conditions écologiques régnant dans la région de provenance doit être manifeste.
7. Etat sanitaire et résistance: les arbres des peuplements sont, d'une façon générale, préservés des attaques d'organismes nuisibles et présentent, dans leur station, une résistance aux conditions climatiques et locales défavorables, à l'exception des dommages causés par la pollution.

8. Production en volume: aux fins de l'admission de peuplements sélectionnés, la production en volume de bois doit normalement être supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques et de gestion.
9. Qualité technologique: la qualité technologique est prise en compte; dans certains cas, elle peut constituer un critère essentiel.
10. Forme ou port: les arbres des peuplements doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des fourches et de la fibre torse devrait être faible.

*

ANNEXE IV

Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“

1. Vergers à graines
 - a) Le type, l'objectif, le schéma d'hybridation, la disposition sur le terrain, les composants, l'isolement, la situation et toute modification de ces facteurs doivent être admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel.
 - b) Les clones ou familles composants sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
 - c) Les clones ou familles composants doivent être plantés ou avoir été plantés selon un plan admis par l'organisme officiel et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié.
 - d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines sont décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués, et enregistrées auprès de l'organisme officiel.
 - e) Les vergers à graines sont gérés et les graines récoltées de manière à ce que les objectifs fixés pour les vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.
2. Parents de famille(s)
 - a) Les parents sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels (et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III) ou pour leur faculté de combinaison.
 - b) L'objectif, le schéma d'hybridation, le système de pollinisation, les composants, l'isolement et la localisation ainsi que toute modification notable de ces facteurs doivent être admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel.
 - c) L'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange doivent être admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel.
 - d) Dans le cas de parents destinés à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.
3. Clones
 - a) Les clones sont identifiables par leurs caractères distinctifs qui ont été admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel.
 - b) L'intérêt des clones est consacré par l'expérience ou a été démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.
 - c) Les ortets utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière devrait être accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
 - d) L'Etat membre limite l'admission à un nombre maximal d'années ou de ramets produits.

4. Mélanges clonaux

- a) Le mélange clonal satisfait aux exigences des points 3 a), 3 b) et 3 c).
- b) L'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les plants de base doivent être admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel. Chaque mélange doit présenter une diversité génétique suffisante.
- c) L'Etat membre limite l'admission à un nombre maximal d'années ou de ramets produits.

*

ANNEXE V

Exigences minimales en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“

1. Exigences applicables à tous les tests

a) Généralités

Les matériels de base doivent satisfaire aux exigences correspondantes de l'annexe III ou IV.

Les tests élaborés en vue de l'admission de matériels de base doivent être conçus, agencés, effectués et leurs résultats interprétés conformément à des procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, de préférence, plusieurs témoins admis ou présélectionnés.

b) Caractères à examiner

- i) Les tests doivent être conçus pour évaluer des caractères spécifiés et ceux-ci doivent être précisés pour chaque test.
- ii) Une attention particulière est accordée à l'adaptation, à la croissance ainsi qu'à des facteurs biotiques et abiotiques essentiels. En outre, d'autres caractères, jugés importants pour la finalité spécifique visée, sont évalués en liaison avec les conditions écologiques de la région où le test est effectué.

c) Documentation

Les enregistrements doivent décrire les sites de test, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation antérieure, l'implantation, la gestion et tout dommage dû à des facteurs abiotiques/biotiques, et doivent être tenus à la disposition de l'organisme officiel. L'âge des matériels et les résultats obtenus au moment de l'évaluation doivent être enregistrés auprès de l'organisme officiel.

d) Etablissement des dispositifs expérimentaux

- i) Chaque échantillon de matériels de reproduction est élevé, planté et géré de manière identique dans la mesure où les types de matériels végétaux l'autorisent.
- ii) Chaque expérience doit s'inscrire dans une planification statistique valable et porter sur un nombre suffisant d'arbres de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

e) Analyse et validité des résultats

- i) Les données issues des expériences doivent être analysées selon des méthodes statistiques internationalement reconnues et leurs résultats présentés pour chaque caractère étudié.
- ii) La méthodologie appliquée pour le test et les résultats détaillés obtenus sont mis gratuitement à disposition.
- iii) Un compte rendu sur la région proposée en vue de l'adaptation probable dans le pays où le test a été effectué et les caractères susceptibles de limiter son utilité doivent aussi être fournis.
- iv) Si, au cours des tests, il est démontré que les matériels de reproduction ne possèdent pas au moins:
 - les caractéristiques des matériels de base, ou
 - une résistance analogue à celle des matériels de base aux organismes nuisibles d'importance économique,
 ces matériels de reproduction sont éliminés.

2. Exigences concernant l'évaluation génétique des composants de matériels de base

- a) Les composants des matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique: vergers à graines, parents de famille(s), clones et mélanges clonaux.
- b) Documentation
La documentation supplémentaire suivante est requise aux fins de l'admission des matériels de base:
- i) identité, origine et arbre généalogique des composants évalués;
 - ii) schéma d'hybridation ayant servi à produire les matériels de reproduction utilisés dans le test d'évaluation.
- c) Procédures de test
Il doit être satisfait aux exigences suivantes:
- i) l'intérêt génétique de chaque composant doit être estimé sur deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins doit se situer dans un environnement adapté à l'utilisation projetée des matériels de reproduction;
 - ii) la supériorité estimée des matériels de reproduction à commercialiser est déterminée à partir de ces intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;
 - iii) les tests d'évaluation et les calculs génétiques doivent être approuvés par l'organisme officiel.
- d) Interprétation
- i) La supériorité estimée des matériels de reproduction est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence.
 - ii) Il convient d'indiquer si l'intérêt génétique estimé des matériels de reproduction est inférieur à la population de référence pour un des caractères importants.

3. Exigences en matière de tests comparatifs de matériels de reproduction

- a) Prélèvement d'échantillons de matériels de reproduction
- i) L'échantillon de matériels de reproduction destiné aux tests comparatifs doit être réellement représentatif des matériels de reproduction issus des matériels de base à admettre.
 - ii) Les matériels de reproduction générative destinés aux tests comparatifs sont:
 - récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; la pollinisation artificielle est autorisée;
 - récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.
- b) Témoins
- i) Les performances des témoins utilisés dans les tests à des fins comparatives doivent, autant que possible, être connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué. Les témoins sont, en principe, des matériels qui se sont avérés utiles pour l'exploitation forestière à la date de début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les matériels. Ils doivent, autant que possible, émaner de peuplements sélectionnés selon les critères de l'annexe III ou de matériels de base admis officiellement pour la production de matériels testés.
 - ii) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux essences parentes doivent, si possible, figurer parmi les témoins.
 - iii) Dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser plusieurs témoins. Lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, les témoins peuvent être remplacés par le matériel testé le plus approprié ou par la moyenne des composants du test.
 - iv) Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.
- c) Interprétation
- i) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins doit être attestée pour au moins un caractère important.

- ii) La présence de tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins est clairement consignée et ses effets doivent être compensés par des caractères favorables.

4. Admission conditionnelle

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission conditionnelle. Des revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce doivent être réexaminées au maximum tous les dix ans.

5. Tests précoces

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par l'organisme officiel aux fins d'une admission conditionnelle ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique mesuré et les caractères qui seraient normalement évalués lors de tests en forêt. Les autres caractères à tester doivent satisfaire aux exigences énoncées au point 3.

*

ANNEXE VI

Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés

Type de matériels de base	Catégorie de matériels forestiers de reproduction (Couleur de l'étiquette en cas d'étiquette ou de document couleur)			
	Identifiés (jaune)	Sélectionnés (verte)	Qualifiés (rose)	Testés (bleue)
Source de graines	x			
Peuplement	x	x		x
Vergers à graines			x	x
Parents de famille(s)			x	x
Clone			x	x
Mélange clonal			x	x

*

ANNEXE VII

Partie A

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de fruits et de graines
des essences énumérées à l'annexe I**

1. Les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisés que s'ils atteignent une pureté spécifique minimale de 99% par essence.
2. Nonobstant les dispositions du point 1, dans le cas des espèces fortement apparentées énumérées à l'annexe I, à l'exclusion des hybrides artificiels, la pureté spécifique d'un lot de fruits ou de graines est indiquée si elle n'atteint pas 99%.

Partie B

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les parties de plantes
des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I**

Les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I sont d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la taille. Dans le cas de *Populus spp.*, il peut être indiqué que les exigences supplémentaires énoncées à la partie C sont remplies.

Partie C

**Exigences en matière de normes de qualité extérieure applicables aux matériels
de *Populus spp.* reproduits par boutures de tiges ou plançons**

1. *Boutures de tiges*

- a) Les boutures de tiges sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande si elles présentent un des défauts suivants:
 - i) leur bois est âgé de plus de deux ans;
 - ii) elles possèdent moins de deux bourgeons bien formés;
 - iii) elles sont atteintes de nécroses ou endommagées par des organismes nuisibles;
 - iv) elles présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture.
- b) Dimensions minimales des boutures de tiges:
 - longueur minimale: 20 cm,
 - diamètre minimal au fin bout: classe CE 1: 8 mm
classe CE 2: 10 mm.

2. *Plançons*

- a) Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants:
 - leur bois est âgé de plus de trois ans;
 - ils possèdent moins de cinq bourgeons bien formés;
 - ils sont atteints de nécroses ou endommagés par des organismes nuisibles;
 - ils présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture;
 - ils présentent des lésions autres que des coupes d'élagage;
 - ils possèdent de multiples fourches;
 - ils présentent une courbure excessive des tiges.

b) Classes de taille pour les plançons

<i>Classe</i>	<i>Diamètre minimal (mm à mi-longueur)</i>	<i>Hauteur minimale (m)</i>
Régions non méditerranéennes		
N1	6	1,5
N2	15	3,00
Régions méditerranéennes		
S1	25	3,00
S2	30	4,00

Partie D

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants des essences
et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I**

Le plant est d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique.

Partie E

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants destinés à être commercialisés
à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen**

Le plan n'est pas commercialisé si 95% de chaque lot ne sont pas d'une qualité loyale et marchande.

1. Le plant n'est pas considéré comme de qualité loyale et marchande s'il présente un des défauts suivants:
 - a) lésions autres que des tailles de fondation ou des lésions dues à des dommages lors de l'arrachage;
 - b) l'absence de bourgeons susceptibles de produire une pousse apicale;
 - c) tiges multiples;
 - d) système racinaire déformé;
 - e) traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure, de pourriture ou d'autres organismes nuisibles;
 - f) les plants ne sont pas bien équilibrés.

2. Taille des plantes

<i>Essence</i>	<i>Age maximal (années)</i>	<i>Hauteur minimale (cm)</i>	<i>Hauteur maximale (cm)</i>	<i>Diamètre minimal du collet de la racine (mm)</i>
Pinus halepensis	1	8	25	2
	2	12	40	3
Pinus leucodermis	1	8	25	2
	2	10	35	3
Pinus nigra	1	8	15	2
	2	10	20	3
Pinus pinaster	1	7	30	2
	2	15	45	3

<i>Essence</i>	<i>Age maximal (années)</i>	<i>Hauteur minimale (cm)</i>	<i>Hauteur maximale (cm)</i>	<i>Diamètre minimal du collet de la racine (mm)</i>
Pinus pinea	1	10	30	3
	2	15	40	4
Quercus ilex	1	8	30	2
	2	15	50	3
Quercus suber	1	13	60	3

3. Dimensions du conteneur, le cas échéant

<i>Essence</i>	<i>Volume minimal du godet (cm³)</i>
Pinus pinaster	120
Autres essences	200

*

ANNEXE VIII

Partie A

**Modèle de certificat-maître d'identité de matériels de reproduction
issus de sources de graines et de peuplements**

(Le certificat doit contenir toutes les informations décrites ci-dessous au format exact)

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE:	N° DE CERTIFICAT CE:/(CODE D'ÉTAT MEMBRE)/(N°)
---------------------------	---

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits:

en vertu de la directive CE

en vertu de dispositions transitoires

1. **Nom botanique:**

2. Nature des matériels de reproduction:	4. Type de matériel de base:
Semence <input type="checkbox"/>	Source de graines <input type="checkbox"/>
Partie de plantes <input type="checkbox"/>	Peuplement <input type="checkbox"/>
Plants <input type="checkbox"/>	

3. Catégories de matériels de reproduction:
Identifiés <input type="checkbox"/>
Sélectionnés <input type="checkbox"/>
Testés <input type="checkbox"/>

5. **Fins:**

6. **Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national:**
..... / Mélange:

7. Autochtone Non autochtone Inconnu
 Indigène Non indigène

8. **Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue):**

9. **Pays et région de provenance des matériels de base:**

Provenance (intitulé succinct, le cas échéant):

10. **Altitude ou zone altimétrique du site de matériels de base:**

11. **Année de maturité pour les semences:**

12. **Quantité de matériels de reproduction:**

13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Numéro du certificat antérieur	Quantité du lot initial	

14. **Temps d'élevage en pépinière:**

15. **Les matériels issus de graines ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ultérieure?** Oui Non

Méthode de reproduction: Nombre de cycles de reproduction

16. **Autres informations utiles:**

17. Nom et adresse du fournisseur
--

Nom et adresse de l'organisme officiel:	Cachet de l'organisme officiel:	Nom du fonctionnaire responsable:
	Date:	Signature:

Service Central des Imprimés de l'Etat

5044/01

N° 5044¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(21.10.2002)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5044/02

N° 5044²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant la production et la commercialisation des
matériels forestiers de reproduction**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent**

(29.10.2002)

Par sa lettre du 11 septembre 2002, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique visent à transposer en droit national la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

La reproduction et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction font l'objet d'une législation communautaire depuis 1966 déjà. Elle a été modifiée et élargie à plusieurs reprises. La directive 1999/105/CE citée ci-dessus constitue une révision et une refonte complète des directives antérieures.

Le projet de loi sous rubrique concerne la production, la commercialisation, la récolte et les conditions et modalités d'importation de matériels forestiers de reproduction. Il prévoit aussi que l'admission de matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction du hêtre, du chêne pédonculé et du chêne sessile n'est pas autorisée au Luxembourg étant donné qu'il s'agit des trois essences forestières principales du pays.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de fixer certaines modalités d'exécution du projet de loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Les dispositions concernent la récolte, la production et la commercialisation, de même que les modalités de récolte, de l'importation à partir de pays tiers, ainsi que du contrôle depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final.

Les dispositions techniques du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal ne donnent pas lieu à des remarques de la part de la Chambre de Commerce.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5044/03

N° 5044³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2003)

Par dépêche du 16 septembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 1999/105/CE à transposer en droit national.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat en date respectivement du 6 novembre 2002 et du 11 novembre 2002.

Le 23 avril 2003, une table de concordance relative à la transposition de la directive 1999/105/CE en droit national fut transmise au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. La reproduction et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction avaient auparavant fait l'objet de la directive 66/404/CEE modifiée à maintes reprises et de la directive 71/161/CEE concernant les normes de qualité extérieure desdits matériels forestiers. Ces directives, qui avaient été transposées en droit national par la loi du 18 février 1971 relative à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et par son règlement d'exécution du 28 mai 1971, respectivement par le règlement grand-ducal du 4 novembre 1975, ont été abrogées par la directive 1999/105/CE avec effet au 1er janvier 2003.

La nouvelle directive a pour objectif, d'une part, la conservation et la promotion de la diversité biologique des forêts, y compris la diversité génétique des essences, essentielles pour une gestion durable des forêts et, d'autre part, la libre circulation des matériels forestiers de reproduction dans la Communauté.

Elle a modifié de façon substantielle les directives antérieures et a procédé à une refonte de ces textes, de sorte que les auteurs proposent d'intégrer les nouveautés dans les textes de transposition soumis à l'avis du Conseil d'Etat, tout en abrogeant la réglementation existante. Ils soulignent que le projet de loi reprend fidèlement les dispositions pertinentes de la directive et notamment celles concernant l'admission des matériels de base, celles relatives à la récolte, à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ainsi que celles relatives à leur identification et à leur contrôle.

Les auteurs précisent en outre que dans un souci de transposition fidèle de la directive et pour des raisons de sécurité juridique, le projet de loi fait référence explicite à la directive dans tous les cas où cette dernière précise des procédures faisant appel notamment aux travaux d'un comité technique. En fait, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte font un renvoi à la directive qu'il s'agit de transposer en droit national, chaque fois que celle-ci prévoit que l'Etat membre peut prendre une décision qui

doit respecter les conditions particulières arrêtées par la Commission conformément à la procédure de réglementation des articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE visant à simplifier les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Le recours à cette procédure est prévu pour les mesures de portée générale ayant pour objet de mettre en application les éléments essentiels d'actes de base, notamment les mesures concernant la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, ainsi que pour les mesures ayant pour objet d'adapter ou de mettre à jour certaines dispositions non essentielles d'un acte de base. Il s'agit en effet de garantir une application uniforme dans tous les Etats membres des exigences et conditions prescrites par une directive.

Le Conseil d'Etat estime que cette référence à la directive dans les articles 5, 7, 11, 12, 13, 15 et 16 du projet de loi est inutile alors que l'Etat membre ne peut prendre des mesures d'exécution que pour autant qu'elles respectent les mesures d'application arrêtées par la Commission. D'ores et déjà, et avant de procéder à l'examen des articles, le Conseil d'Etat recommande de supprimer cette référence.

Par ailleurs le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont procédé d'une manière générale à une retranscription quasi littérale des prescriptions de la directive faisant abstraction du fait que la directive n'établit souvent que des exigences minimales et impose aux Etats membres à opérer des choix ou à arrêter des dispositions qui ne leur sont pas explicitement dictées par la directive elle-même. Le Conseil d'Etat estime que cette façon de procéder ne saurait suffire à assurer une transposition effective du droit communautaire. Cette observation vaut surtout pour les annexes de la directive qui ont été reprises telles quelles pour faire partie intégrante de la future loi.

En effet, certaines prescriptions contenues dans les annexes ne trouvent pas nécessairement leur place dans une loi et pourraient être introduites par voie de règlement grand-ducal, alors que, du moment où les principes et modalités substantielles sont retenus par la loi, le soin de régler les questions de détail peut être abandonné au pouvoir exécutif. Le Conseil d'Etat insiste cependant à voir épurer les annexes des textes purement normatifs, qui devraient trouver leur place dans le dispositif.

Finalement il est impératif de transposer la directive en conformité avec les principes constitutionnels. Ainsi, le Conseil d'Etat devra-t-il s'opposer à toute disposition qui vise à attribuer à une administration des compétences qui touchent au pouvoir réglementaire du Grand-Duc.

Compte tenu des critiques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du projet de loi sous avis, il se dispensera de l'examen du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la future loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. En effet, ce texte sera à adapter aux modifications à apporter à la base légale.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles.

*

EXAMEN DU TEXTE

Article 1er

Cet article définit le champ d'application de la loi. Les auteurs précisent que, tout en reprenant l'article 1er de la directive, ils entendent souligner que l'objectif sous-jacent à cette législation est celui de conserver et d'améliorer la diversité génétique des forêts par la mise à disposition de matériel forestier de reproduction identifié et de qualité. Cette disposition supplémentaire, qui ne constitue que la motivation du texte et qui n'a pas de caractère normatif, est à omettre. Il y a dès lors lieu de supprimer le bout de phrase „dans le but de conserver et d'améliorer la diversité génétique des forêts par la mise à disposition de matériel forestier de reproduction identifiée et de qualité“.

Afin de délimiter clairement le champ d'application et pour assurer une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'Etat propose une refonte du présent article avec le premier paragraphe de l'article 4.

La directive prévoit dans son article 3, paragraphe 2, que dans la mesure où certaines essences et certains hybrides artificiels ne sont pas soumis aux dispositions de la directive, les Etats peuvent prendre des mesures plus ou moins strictes sur le territoire national. Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont pris le parti de soumettre toutes les essences figurant sur la liste des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I aux dispositions de la future loi, même celles qui ne sont pas destinées à des fins forestières.

Article 2

Cet article, qui reproduit l'article 2 de la directive ayant trait aux définitions et classifications employées dans le corps du texte, trouve l'approbation du Conseil d'Etat. Il suggère cependant de compléter la notion „matériels forestiers de reproduction“ prévue au point a) de l'article 2 en faisant suivre le bout de phrase „qui sont importants pour la sylviculture“ par les termes „sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“.

Au point a), il convient encore de supprimer le terme „notamment“, même si celui-ci est textuellement repris de l'article 2, point a), de la directive 1999/105/CE. En effet, celui-ci ne fait qu'énumérer une liste exemplative de matériels visés à l'annexe I et ne renseigne aucunement sur l'autorité compétente pour compléter ladite liste.

Article 3

En vue d'une transposition correcte et complète de la directive, les auteurs du projet entendent inclure l'ensemble des annexes dans le texte même de la loi projetée, tout en prévoyant leur adaptation ultérieure par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à une telle démarche alors que la matière visée par le présent projet constitue une matière réservée à la loi, et ce en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, qui dispose que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à l'exercice de la profession libérale et au travail agricole sont à établir par le pouvoir législatif. Il faut dès lors que cette adaptation soit opérée par une loi formelle.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses considérations générales, estime qu'une retranscription littérale des annexes de la directive dans le texte de loi n'est pas admissible. Il faudra en effet analyser soigneusement ces annexes pour déterminer quelles dispositions doivent être intégrées dans le texte législatif et quelles sont les questions de détail que le pouvoir exécutif pourra reprendre dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Il en va ainsi notamment de tous les aspects formels concernant les modèles de certificat ainsi que des mesures techniques parfois détaillées, relatifs aux matériels visés. Par ailleurs, les auteurs devront spécifier les choix qu'ils opèrent dans tous les cas où la directive ne fait que prescrire des exigences minimales.

Article 4

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 1er.

Il propose de limiter cet article aux dispositions d'exception relatives aux matériels forestiers de reproduction qui se présentent sous la forme de plants ou de parties de plantes destinés à des fins autres que forestières.

Pour une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'Etat recommande de définir les termes „fins forestières“ et d'explicitier ce qu'il faut entendre par „étiquette ou autre document requis par d'autres dispositions applicables à ces matériels“. La formulation actuelle est trop vague alors qu'elle laisse un doute quant au droit applicable en la matière et crée de ce fait une insécurité juridique. D'ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis que toutes les questions de détail concernant l'étiquetage pourront être reléguées dans un règlement grand-ducal.

Articles 5 à 8

Les articles 5 à 8 contiennent des dispositions relatives à l'admission des matériels de base. En outre, ils doivent assurer l'identification des matériels officiellement admis.

En ce qui concerne l'admission des matériels de base, le Conseil d'Etat revient à ses remarques antérieures relatives aux annexes. Une fois de plus, il faudra créer un texte fournissant une base légale pour déterminer quels sont les matériels de base susceptibles d'être admis officiellement, tout en reléguant les points de détail dans un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime de même que la délimitation des régions de provenance prévue à l'article 6 du projet de loi sous avis pourra être fixée par règlement grand-ducal.

La formulation prévue à l'article 7 est trop vague de sorte que le Conseil d'Etat invite les auteurs à préciser quelle législation est applicable en la matière. D'ailleurs, l'article 5 de la directive prévoit que l'évaluation des risques pour l'environnement doit se faire conformément à une procédure équivalant à celle définie par la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. A défaut d'une telle procédure

proposée par les auteurs du projet, le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à la disposition projetée. D'ailleurs faudra-t-il préciser par qui l'évaluation des risques pour l'environnement devra être faite et qui autorisera l'admission des matériels de base dans le registre national.

Le Conseil d'Etat renvoie en outre à ses observations faites à l'endroit des considérations générales quant à la référence explicite à la directive 1999/105/CE.

En ce qui concerne la liste des matériels de base prévue à l'article 8 du projet, le Conseil d'Etat estime que les prescriptions concernant les détails de la liste nationale des matériels de base qui doit être communiquée à la Commission conformément à l'article 10 de la directive devraient figurer dans un règlement grand-ducal. Il faut d'ailleurs relever que la forme sous laquelle cette liste nationale doit être dressée a été déterminée de façon très stricte par le règlement (CE) No 1597/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction, de sorte qu'il reste très peu de latitude à l'autorité nationale quant au contenu de cette liste.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est à se demander si le registre, prévu à l'article 8 du projet sous examen et établi par l'Administration des eaux et forêts, ne sert qu'à répertorier les matériels qui ont déjà fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou si la commercialisation des matériels résulte du fait de l'inscription dans ledit registre. Dans le premier cas, les détails du registre n'ont pas besoin d'être énoncés dans la loi, mais peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal. Dans la seconde hypothèse, le texte proposé par les auteurs du projet ne peut en aucun cas suffire à l'exigence de l'article 11(6) de la Constitution dont il résulte que les critères d'inscription sur ce registre doivent impérativement être déterminés dans la loi même.

Articles 9 à 17

Les articles 9 à 17 reproduisent en substance le texte de la directive en ce qui concerne les modalités relatives à la récolte, la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et trouvent l'approbation du Conseil d'Etat, sous réserve de ses observations antérieures relatives tant aux annexes qu'au renvoi à la directive 1999/105/CE.

Article 18

Conformément à ses observations générales par rapport aux annexes, le Conseil d'Etat estime que les modalités concernant le certificat-maître prévues à l'annexe VIII sont à fixer par règlement grand-ducal.

Articles 19 à 25

Les articles 19 à 25 reproduisent assez fidèlement les dispositions de la directive relatives à l'identification des matériels forestiers de reproduction et rencontrent l'approbation du Conseil d'Etat qui recommande cependant de reléguer les détails concernant l'étiquetage dans un règlement grand-ducal.

Articles 26 et 31

L'article 26 prévoit notamment que le contrôle des matériels forestiers de reproduction peut être exercé par un organisme de la profession agréé à cet effet sans fixer de critères d'agrément dans le texte du projet soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il résulte cependant des prescriptions de l'article 11(6) de la Constitution que ces conditions d'agrément sont à faire figurer dans la loi même.

La dernière phrase de l'article 26 prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités du contrôle desdits matériels. Le Conseil d'Etat est à se demander quelles seront les modalités qui restent encore à être déterminées dans ce règlement alors que le libellé de l'article 27 semble déjà assez précis. Par ailleurs, l'autorité déclarée compétente pour exercer ledit contrôle ne pourra être différente des agents énumérés à l'article 28 qui sont compétents pour constater et rechercher les infractions aux prescriptions prévues dans la loi et qui disposent de certains moyens d'action déjà décrits aux articles 29 et 30.

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer un nouveau chapitre 6 à la suite de l'article 27 qui réglera les dispositions pénales actuellement prévues à l'article 31. Cependant, le Conseil d'Etat demande impérativement la précision des incriminations, alors que certains articles ne sont pas sujets à violation et d'autres, comme les obligations incombant au ministre, ne semblent pas visés.

A défaut de précision des incriminations, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement au texte sous avis et ceci en vertu du principe de la légalité des incriminations.

Le deuxième alinéa de l'article 31 constitue une aggravation de la sanction en cas de récidive, alors que l'article 56, alinéa 2 du Code pénal ne prévoit cette possibilité du doublement du maximum de la peine qu'en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, ce qui constitue le maximum de la peine d'emprisonnement prévu par le projet. Le délai pour l'application du texte sur cette récidive spéciale est cependant réduit de 5 à 2 ans. Le Conseil d'Etat ne voit pas la raison d'une telle dérogation à la règle générale et propose la suppression de cet alinéa.

La confiscation spéciale reste soumise aux dispositions du droit commun figurant aux articles 31 et 32 du code pénal, et la précision que „la confiscation ... pourra être prononcée“ est en tant que telle superfétatoire, la confiscation étant de toute façon facultative en matière délictuelle. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y a pas lieu d'y déroger en ce qui concerne la confiscation des matériels forestiers de reproduction visés aux articles 1er et 4 (selon le Conseil d'Etat) dont la production ou la commercialisation ont eu lieu en violation des dispositions de la réglementation en vigueur. Cette confiscation devra être obligatoire même si la propriété n'appartient pas au condamné car il doit s'agir d'une véritable mesure de sécurité. Le Conseil d'Etat approuve la disposition dans le texte du projet qui vise la destruction des matériels confisqués.

Article 27

L'alinéa 2 de l'article 27 dispose que les informations assurant l'identité des matériels forestiers de reproduction sont accessibles aux organismes officiels des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait indiqué de préciser en quoi consistent ces informations. S'agit-il d'informations dont dispose l'Administration des eaux et forêts ou de celles détenues par le producteur ou le consommateur et quelle en est la nature?

Article 28

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité d'énumérer spécialement les officiers de police judiciaire et les agents de la Police grand-ducale, car ils ont de toute façon une compétence générale pour constater les infractions. Il suffit par conséquent de commencer l'énumération par ceux qui n'ont pas de compétence générale en la matière.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer les termes „Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la Police grand-ducale“ en début du premier paragraphe, et la conjonction „et“ dans l'avant-dernière ligne de ce paragraphe (à moins que les auteurs du projet de loi entendent aussi spécialement conférer aux membres de la police les pouvoirs prévus aux articles 28 et 29).

En ce qui concerne les autres agents que le texte sous examen entend charger de la recherche des infractions, le Conseil d'Etat tient à rappeler la mise en garde suivante, émise dans son avis du 29 octobre 1996 au sujet du projet de loi sur les télécommunications à l'endroit de l'article 63:

„Ces dernières années on assiste à une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier. Or il ne suffit pas de disposer de connaissances spécifiques, facilitant la recherche et la constatation d'infractions dans certaines matières: il faut également savoir selon quelles formes les infractions doivent être recherchées et les preuves rassemblées.“ (*Doc. parl. No 4134⁷, p. 37, sess. ord. 1996-1997*)

La Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés s'est d'ailleurs ralliée à ce point de vue, formulé une nouvelle fois par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail (*Doc. parl. No 4694¹², p. 10, sess. ord. 2002-2003*).

Articles 29 et 30

Sans observation.

Article 31

En ce qui concerne l'article 31, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 26.

Article 32

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le deuxième tiret concernant l'abrogation du règlement grand-ducal du 28 mai 1971, de même que le troisième tiret relatif à l'indication de l'abrogation du règlement grand-ducal du 4 novembre 1975 alors qu'en raison du parallélisme des formes, il n'appartient pas à une loi d'abroger une norme hiérarchiquement inférieure.

Article 33

Sans observation.

Annexes

En ce qui concerne les annexes I à IX, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis ainsi qu'à celles émises lors de l'examen de l'article 3 du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5044/04

N° 5044⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant
exécution de la loi du ... concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction**

(21.5.2004)

1. L'article 1er est remplacé comme suit:

„Les dispositions de la présente loi sont applicables à la production, en vue de la commercialisation, et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction“.

2. A l'article 2, la définition de „matériels forestiers de reproduction“ figurant sous le point a) est modifiée comme suit:

„a) matériels forestiers de reproduction: les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels, qui sont importants pour la sylviculture sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et les matériels énumérés à l'annexe I;“

3. L'article 3 est remplacé comme suit:

„Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des essences forestières et hybrides artificiels;
- Annexe II: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“;
- Annexe III: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“;
- Annexe IV: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“;
- Annexe V: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“;
- Annexe VI: Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés;
- Annexe VII: Exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction.

Les annexes peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union Européenne en la matière.“

4. A l'article 4, le premier alinéa est biffé.

5. A l'article 5 (2), le sous-point b) est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

„Chaque unité d'admission est identifiée par une référence unique au registre national dont question à l'article 8.“

6. A l'article 6, l'expression „figurant à l'annexe IX“ est remplacée par celle de „précisée par règlement grand-ducal“,

7. L'article 7 est remplacé comme suit:

„(1) Si les matériels de base visés à l'article 5, paragraphe (1), consistent en des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ces matériels ne sont admis que s'ils ne représentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

- (2) En ce qui concerne les matériels de base génétiquement modifiés visés au paragraphe 1, ils:
- a) sont soumis à une évaluation des risques pour l'environnement conformément à une procédure équivalente à celle définie par la loi du 13 janvier 1997 précitée et déterminée par un acte de l'Union Européenne;
 - b) ne seront, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte en question, admis dans le registre national visé à l'article 8 qu'après avoir été autorisés conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée.

(3) Les dispositions de la loi du 13 janvier 1997 précitée qui concernent la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés en tant que produit ou élément de produit ne sont plus applicables aux matériels de base génétiquement modifiés, autorisés conformément à l'acte visé au paragraphe (2) b).“

8. L'article 8 est remplacé comme suit:

„L'administration des Eaux et Forêts établit un registre national des matériels de base des diverses essences admises sur le territoire du Grand-Duché. Tous les détails relatifs aux unités d'admission, y compris leur référence unique, sont enregistrés dans le registre national.

A partir du registre national, l'administration des Eaux et Forêts dresse une liste nationale des matériels de base admis pour la production de matériels forestiers de reproduction. La liste nationale est représentée sous une forme commune pour chaque unité d'admission.

Pour les catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, une synthèse des matériels de base fondée sur les régions de provenance est autorisée. Le contenu de la liste nationale est précisé par règlement grand-ducal.“

9. A l'article 11 point (3), l'expression „selon les modalités prévues par la directive 1999/105/CE“ est remplacée par celle de „au niveau de l'Union européenne.“

10. A l'article 12, l'élément de phrase „dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE“ est biffé.

11. A l'article 13, l'élément de phrase „dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE“ est biffé. La référence à l'article 22 paragraphe (1) est remplacée par la référence à l'article 22.

12. A l'article 15 (2), l'élément de phrase „dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE“ est biffé.

13. A l'article 16, l'élément de phrase „dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE“ est biffé.

14. L'article 18 (1) est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

„Le modèle type du certificat-maître est précisé par règlement grand-ducal.“

15. L'article 22 est remplacé comme suit:

„Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots conformes aux dispositions de l'article 20. Ils sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur indiquant leur identité conformément à l'article 20. Un règlement en détermine le contenu et les modalités y relatives.“

16. L'intitulé du chapitre 5. est modifié comme suit:

„Dispositions relatives au suivi et au contrôle des matériels forestiers de reproduction“.

17. L'article 26 est remplacé comme suit:

„Le suivi des matériels forestiers de reproduction depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final est exercé respectivement par l'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture ou un autre organisme de la profession agréé à cet effet au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. L'agrément ne peut être accordé qu'à un organisme qui est chargé exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que l'organisme et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent. Un règlement grand-ducal fixe les modalités du suivi.“

18. L'article 28 (1) est modifié comme suit:

„Les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la carrière des ingénieurs et les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“

19. L'article 30 est remplacé comme suit:

„Les personnes visées à l'article 28 peuvent exiger la production des documents relatifs aux activités visées par la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits trouvés dans les locaux, terrains et moyens de transport dans lesquels des matériels visés par la présente loi sont utilisés ou véhiculés. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les personnes visées à l'article 28 ont également le droit de saisir les matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- 3) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si l'appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque des matériels, est tenu, à la réquisition des personnes visées ci-dessus, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans les autres cas, ces frais sont à charge de l'Etat.“

20. L'article 31 est remplacé comme suit:

„Les infractions aux dispositions des articles 5 (1), 5 (2), 5 (3), 5 (6), 9, 11, 15 (1), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 (1) ainsi qu'à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le juge peut prononcer la destruction, aux frais du contrevenant, des matériels forestiers de reproduction confisqués.“

21. L'article 32 est remplacé comme suit:

„Sous réserve de l'article 32, la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogée.“

22. A l'annexe II, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. Le point 2. est modifié comme suit:

„La source de graines ou le peuplement satisfait aux mêmes critères que ceux visés à l'annexe III.“

23. A l'annexe III, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. La phrase introductive est remplacée comme suit: „**Général:** le peuplement sera jugé selon les fins particulières auxquelles sont destinés les matériels de reproduction et l'importance accordée aux exigences des articles correspondants et fonction des fins retenues. Les critères de sélection sont les suivants:“. L'annexe est complétée par une dernière phrase rédigée comme suit: „Les fins spécifiques figurent dans le registre national.“

24. A l'annexe IV, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. L'expression „doivent être admis et enregistrés auprès de l'administration des Eaux et Forêts“ est remplacée par celle de „sont proposés par et enregistrés auprès de l'administration des Eaux et Forêts.“ L'expression „admis par l'administration des Eaux et Forêts“ est remplacée par celle de „proposé par l'administration des Eaux et Forêts“.

25. A l'annexe V, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. L'expression „l'organisme officiel“ est remplacée par celle de „l'administration des Eaux et Forêts“.

26. L'annexe VIII est biffée.

27. L'annexe IX est biffée.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les amendements gouvernementaux en question tiennent compte des considérations générales et des observations spécifiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis daté du 9 décembre 2003. C'est ainsi notamment que la Haute Corporation propose d'alléger le texte du projet de loi, en transférant les conditions et modalités dites techniques dans un projet de règlement grand-ducal d'application, de biffer – comme étant inutile – la référence à la directive dans une série d'articles et de veiller en général à ce que tout particulièrement les annexes soient en conformité avec les principes constitutionnels.

Le projet de règlement d'application est revu et adapté en ce sens qu'il précise les conditions et modalités d'application des articles 6, 8, 9, 10, 16, 18 et 26 du projet de loi et qu'il abroge les deux règlements grand-ducaux d'exécution existants.

Ad point 1) en accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé d'alléger l'article 1er, qui se limite à une indication claire et précise de l'objet et du champ d'application.

Ad point 2) la définition est modifiée en accord avec le Conseil d'Etat.

Ad point 3) à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi se limite à reproduire les annexes essentielles de la directive et prévoit – à l'instar d'autres dispositions environnementales – que lesdites annexes peuvent être modifiées par règlement grand-ducal et ceci en vue de la transposition en droit national de directives d'adaptation techniques. Les annexes VIII et IX sont transférées dans le projet de règlement grand-ducal d'application.

Ad point 4) à l'article 4, il est proposé de biffer le premier alinéa qui apparaît être superfétatoire en raison notamment de la définition de „matériels forestiers de reproduction“.

Ad point 5) il s'agit en la matière d'une précision qui est reprise de la directive. (article 4 paragraphe b)

Ad point 6) étant donné que l'annexe portant délimitation des régions de provenance fait l'objet du projet de règlement grand-ducal d'application, la rédaction de l'article 6. est adaptée en conséquence.

Ad point 7) en accord avec le Conseil d'Etat, la rédaction de l'article 7. a été revue et adaptée à la lumière notamment de la loi du 13 janvier 2004 modifiant la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Ad point 8) en accord avec le Conseil d'Etat, la rédaction de l'article 8. a été revue et adaptée. D'un côté les dispositions relatives au registre national et à la liste nationale sont précisées, en reprenant les dispositions correspondantes de la directive (article 10 paragraphes 1 et 2). D'un autre côté il est prévu que le contenu de la liste nationale est précisé par règlement grand-ducal.

Ad point 9) en accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „selon les modalités prévues par la directive 1999/105/CE“ est remplacée par une formulation plus neutre.

Ad points 10), 11), 12) et 13), la référence à la directive est biffée.

Ad point 14) en vue notamment d'alléger le projet de loi, il est proposé de préciser par règlement grand-ducal le modèle type du certificat-maître. L'article est adapté en conséquence.

Ad point 15) en accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé de déterminer les prescriptions techniques relatives à l'étiquetage par voie de règlement grand-ducal.

L'article est adapté en conséquence.

Ad point 16) à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de faire une distinction entre le suivi proprement dit des matériels forestiers de reproduction, lequel relève des attributions des deux administrations concernées et le contrôle des matériels forestiers de reproduction dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions. L'intitulé du chapitre 5 est donc adapté en conséquence.

Ad point 17) la rédaction de l'article 26 a été revue et adaptée. Les deux administrations qui assument le suivi des matériels forestiers de reproduction peuvent se faire assister par un organisme de la profession agréé à cet effet au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. La directive prévoit que les organismes officiels qui sont responsables du contrôle de la commercialisation et/ou de la qualité des matériels forestiers de reproduction peuvent – sous certaines conditions – déléguer leurs tâches à une personne morale, de droit public ou de droit privé, qui, en vertu de ses statuts officiellement agréés, est chargée exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que cette personne morale et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent.

Ad point 18) en accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé de ne pas énumérer spécialement les officiers de police judiciaire et les agents de la Police grand-ducale, étant donné que ces derniers ont de toute façon une compétence générale pour constater des infractions.

Ad point 19) à la lumière des observations générales formulées par le Conseil d'Etat, la rédaction de l'article 30 est revue et adaptée. En effet l'article en question est complété par des dispositions relatives au droit de saisir les matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les dispositions en question s'inspirent de l'article 65 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad point 20) en accord avec le Conseil d'Etat, qui demande impérativement la précision des incriminations, l'article est précisé en ce sens. En outre il est prévu – et ceci à la lumière de l'article 30 – que le juge peut prononcer la destruction, aux frais du contrevenant, des matériels forestiers de reproduction confisqués.

Ad point 21) en raison du parallélisme des formes, l'article 32 se limite – et ceci sous réserve des dispositions transitoires – à abroger la loi en vigueur, les règlements d'exécution de ladite loi étant abrogés par le projet de règlement d'application.

Ad point 22) en accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. Pour ce qui est de la source de graines ou du peuplement et à défaut de critères existant au niveau national ou dans les états membres avoisinants, l'annexe II renvoie aux critères de l'annexe III.

Ad point 23) en accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. Les critères de sélection retenus sont ceux de l'annexe III de la directive. Quant à l'élément de phrase „les fins spécifiques figurent dans le registre national“, il est repris de l'annexe III de la directive.

Ad point 24) en accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. Dans un souci de transposer la directive en conformité avec les principes constitutionnels et d'éviter d'attribuer à une administration des compétences qui touchent au pouvoir réglementaire du Grand-Duc, l'expression „doivent être admis et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts“ est remplacée par celle de „sont proposés et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts“.

Ad point 25) en accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé.

Ad points 26) et 27) étant donné que les annexes VIII et IX font l'objet du projet de règlement grand-ducal d'application, elles sont biffées.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Chapitre 1er. – *Dispositions générales*

Art. 1er. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la production, en vue de la commercialisation et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, les définitions et/ou classifications suivantes s'appliquent:

a) matériels forestiers de reproduction:

les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels, qui sont importants pour la sylviculture *sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg* et les matériels énumérés à l'annexe I;

b) par matériels de reproduction, on entend, selon le cas:

i) la semence:

les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants; ou

ii) les parties de plantes:

les boutures de tiges, de feuilles et de racines, explants ou embryons destinés à la micropropagation, bourgeons, marcottes, racines, greffons, plançons et toute partie de plante destinés à la production d'un plant; ou

iii) les plants:

les plantes élevées au moyen de semences, de parties de plantes ou les plantes provenant de semis naturels;

c) par matériels de base, on entend, selon le cas:

i) la source des graines:

les arbres situés dans une zone de récolte de graines; ou

- ii) le peuplement:
 - une population délimitée d'arbres dont la composition est suffisamment uniforme;
 - ou
- iii) le verger à graines:
 - une plantation de clones ou de familles sélectionnés, isolée ou gérée de manière à prévenir ou à réduire les pollinisations extérieures, et gérée de manière à produire des cultures de semences fréquentes, abondantes et aisément récoltées; ou
- iv) les parents d'une famille:
 - les arbres servant à obtenir des descendants par pollinisations contrôlées ou libres d'un arbre identifié utilisé comme femelle avec le pollen d'un parent (pleins germains) ou de plusieurs parents identifiés ou non (demi-frères); ou
- v) le clone:
 - un groupe d'individus (ramets) issus à l'origine d'un individu unique (ortet) par multiplication végétative, par exemple par bouturage, micropropagation, greffe, marcottage ou division; ou
- vi) le mélange clonal:
 - un mélange de clones identifiés dans des proportions déterminées;
- d) par autochtone ou indigène, on entend, selon le cas:
 - i) le peuplement ou la source de graines autochtone:
 - un peuplement ou une source de graines autochtone est un peuplement ou une source de graines qui, normalement, a été continuellement régénéré par des semis naturels. Le peuplement ou la source de graines peut être régénéré artificiellement à partir de matériels de reproduction récoltés dans le même peuplement ou la même source de graines, voire dans des peuplements ou des sources de graines autochtones très proches; ou
 - ii) le peuplement ou la source de graines indigène:
 - un peuplement ou une source de graines indigène est un peuplement ou une source de graines autochtone ou élevé artificiellement à partir de semences dont l'origine se situe dans la même région de provenance;
- e) origine:
 - dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines autochtone, l'origine est le lieu où poussent les arbres. Dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines non autochtone, l'origine est le lieu d'où les graines ou les plantes ont été initialement introduites. L'origine d'un peuplement ou d'une source de graines peut être inconnue;
- f) provenance:
 - le lieu de croissance de tout peuplement d'arbres;
- g) région de provenance:
 - pour une espèce ou une sous-espèce, la région de provenance est la région ou le groupe de régions régies par des conditions écologiques suffisamment uniformes dans lesquelles des peuplements ou sources de graines présentent des caractéristiques phénotypiques ou génétiques similaires, compte tenu, le cas échéant, des limites altitudinales;
- h) production:
 - la production inclut toutes les phases de la reproduction de la semence, la transformation de la semence en graine et l'élevage des plants à partir de graines et de parties de plantes;
- i) commercialisation:
 - l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers, y compris la livraison dans le cadre d'un contrat de services;
- j) fournisseur:
 - toute personne morale ou physique faisant profession de produire, de commercialiser et/ou d'importer des matériels forestiers de reproduction;
- k) les matériels forestiers de reproduction sont subdivisés selon les catégories suivantes:

- i) matériels identifiés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués d'une source de graines ou d'un peuplement situé dans une région de provenance unique;
- ii) matériels sélectionnés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués d'un peuplement situé dans une région de provenance unique, ayant fait l'objet d'une sélection phénotypique au niveau de la population;
- iii) matériels qualifiés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués de vergers à graines, de parents de familles, de clones ou de mélanges clonaux dont les composants ont fait l'objet d'une sélection phénotypique individuelle;
- iv) matériels testés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués de peuplements, de vergers à graines, de parents de familles, de clones ou de mélanges clonaux. La supériorité des matériels de reproduction doit avoir été démontrée par des tests comparatifs ou une estimation de la supériorité des matériels de reproduction déterminée à partir de l'évaluation génétique des composants des matériels de base.

Art. 3. Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des essences forestières et hybrides artificiels;
- Annexe II: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“;
- Annexe III: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“;
- Annexe IV: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“;
- Annexe V: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“;
- Annexe VI: Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés;
- Annexe VII: Exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction.

Les annexes peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union Européenne en la matière.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas:

- a) aux matériels forestiers de reproduction qui se présentent sous la forme de plants ou de parties de plantes, manifestement destinés à des fins autres que forestières. Dans ce cas, les matériels sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document requis par d'autres dispositions applicables à ces matériels compte tenu de l'objet visé. En l'absence de telles dispositions, lorsqu'un fournisseur s'occupe à la fois de matériels destinés à des fins forestières et de matériels dont il est démontré qu'ils sont destinés à d'autres fins, ces derniers sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document portant la mention suivante: „Non destiné à des fins forestières“;
- b) aux matériels forestiers de reproduction dont il est établi qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers;
- c) aux matériels de reproduction qui sont soumis à la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et des plants.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'admission des matériels de base

Art. 5. (1) Seuls des matériels de base admis sont utilisés pour la production de matériels forestiers de reproduction.

(2) Les matériels de base ne sont admis par le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, appelé par la suite „le Ministre“, sur proposition de l'Administration des Eaux et Forêts et avec l'accord du propriétaire que:

- a) s'ils satisfont aux exigences énoncées aux annexes II, III, IV ou V, selon le cas, de la présente loi;
- b) par référence à une unité appelée „unité d'admission“. *Chaque unité d'admission est identifiée par une référence unique au registre national dont question à l'article 8.*

(3) L'autorisation des unités d'admission est retirée si les exigences de la présente loi ne sont plus remplies.

(4) Après admission, les matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“, „matériels testés“ font l'objet d'une inspection quinquennale par l'Administration des Eaux et Forêts.

(5) Dans l'intérêt de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes utilisées en sylviculture grâce à la culture et à la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'origine qui sont naturellement adaptés aux conditions locales et régionales et menacés d'érosion génétique, le Ministre peut autoriser l'admission de matériels de base ne répondant pas aux exigences énoncées au paragraphe (2) et dans les annexes II, III, IV et V.

(6) L'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ n'est pas autorisée pour le hêtre ainsi que pour le chêne pédonculé et le chêne sessile.

Art. 6. Le Grand-Duché de Luxembourg comprend deux régions de provenance pour les matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, le Bon-Pays et l'Ardenne, délimitées selon le tracé de la carte *précisée par règlement grand-ducal.*

Art. 7. (1) Si les matériels de base visés à l'article 5, paragraphe (1), consistent en des organismes génétiquement modifiés au sens de la *loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés*, ces matériels ne sont admis que s'ils ne représentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

(2) *En ce qui concerne les matériels de base génétiquement modifiés visés au paragraphe 1, ils:*

- a) *sont soumis à une évaluation des risques pour l'environnement conformément à une procédure équivalente à celle définie par la loi du 13 janvier 1997 précitée et déterminée par un acte de l'Union Européenne;*
- b) *ne seront, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte en question, admis dans le registre national visé à l'article 8 qu'après avoir été autorisés conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée.*

(3) *Les dispositions de la loi du 13 janvier 1997 précitée qui concernent la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés en tant que produit ou élément du produit ne sont plus applicables aux matériels de base génétiquement modifiés, autorisés conformément à l'acte visé au paragraphe (2) b).*

Art. 8. L'Administration des Eaux et Forêts établit un registre *national* des matériels de base *des diverses essences* admises sur le territoire du Grand-Duché. *Tous les détails relatifs aux unités d'admission, y compris leur référence unique, sont enregistrés dans le registre national.*

A partir du registre national, l'Administration des Eaux et Forêts dresse une liste *nationale des matériels de base admis pour la production de matériels forestiers de reproduction. La liste nationale est représentée sous une forme commune pour chaque unité d'admission. Pour les catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, une synthèse des matériels de base fondée sur les régions de provenance est autorisée. Le contenu de la liste nationale est précisé par règlement grand-ducal.*

Chapitre 3. – Dispositions relatives à la récolte, la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Art. 9. La récolte, la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne peuvent être réalisées que par des fournisseurs officiellement enregistrés par l'Administration des Eaux et Forêts. Les modalités de l'enregistrement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les modalités de la récolte des matériels forestiers de reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis et que s'ils satisfont aux exigences suivantes:

- a) les matériels des essences énumérées à l'annexe I doivent relever des catégories „matériels identifiés“, „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes II, III, IV et V;
- b) les matériels des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I doivent relever des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes III, IV et V;
- c) les matériels des essences et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I reproduits par voie végétative doivent relever des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes III, IV et V; les matériels de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“ doivent faire l'objet d'une propagation de masse à partir de semences;
- d) les matériels des essences ou des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I correspondant pour tout ou partie à des organismes génétiquement modifiés doivent relever de la catégorie „matériels testés“ et satisfaire aux exigences de l'annexe V.

(2) Les catégories sous lesquelles les matériels forestiers de reproduction issus des différents types de matériels de base admis peuvent être commercialisés sont énumérées au tableau figurant à l'annexe VI.

(3) Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne sont commercialisés que s'ils satisfont aux exigences pertinentes énoncées à l'annexe VII.

Les parties de plantes et de plants ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux normes internationales en vigueur, lorsque ces normes ont été approuvées *au niveau de l'Union Européenne*.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le Ministre peut autoriser:

1. la mise sur le marché des quantités appropriées de:
 - a) matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique;
 - b) semences qui ne sont manifestement pas destinées à des fins forestières;
2. la commercialisation de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base qui ne satisfont pas à toutes les exigences de la catégorie correspondante mentionnée à l'article 11, paragraphe (1).

Art. 13. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général de l'utilisateur final en matériels forestiers de reproduction conformes aux exigences de la présente loi, le Ministre peut autoriser pour une durée déterminée la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'une ou plusieurs essences ne répondant pas à toutes les exigences prévues par la présente loi. Dans ce cas, les documents ou étiquettes du fournisseur requis en vertu de l'article 22 spécifient que ces matériels forestiers de reproduction répondent à des exigences réduites.

Art. 14. Les matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation doivent, le cas échéant, satisfaire aux conditions phytosanitaires prévues par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et par le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Art. 15. (1) La commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ est interdite pour le hêtre ainsi que pour le chêne pédonculé et le chêne sessile si le matériel est destiné à des fins forestières.

(2) Le Ministre peut interdire, sur tout ou partie du territoire national, la commercialisation à l'utilisateur final, à des fins d'ensemencement ou de plantation, de matériels forestiers de reproduction, dont l'utilisation peut, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, avoir une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique compte tenu:

- a) de preuves relatives à la région de provenance ou à l'origine des matériels ou des résultats d'essais ou d'études scientifiques réalisés à cette fin;
- b) des résultats connus d'essais, d'études scientifiques ou des résultats obtenus de la pratique forestière concernant la survie et le développement de plants en liaison avec les caractéristiques morphologiques et physiologiques.

Art. 16. Jusqu'à ce que le Conseil de l'Union européenne ait pris une décision, le Ministre peut autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers offrant, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour leur production en vue de leur commercialisation, les garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi. L'autorisation ministérielle peut être assortie de conditions accessoires.

Art. 17. L'importation de matériels forestiers de reproduction doit être notifiée par le fournisseur à l'Administration des Eaux et Forêts. Un règlement grand-ducal en fixe les modalités.

Chapitre 4. – Dispositions relatives à l'identification des matériels forestiers de reproduction

Art. 18. (1) Dès la récolte, tous les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis sont accompagnés d'un certificat-maître délivré par l'Administration des Eaux et Forêts et présentant la référence unique du registre national. *Le modèle type du certificat-maître est précisé par règlement grand-ducal.*

(2) Dans le cas d'une reproduction végétative ultérieure conformément à l'article 21, paragraphe (1), un nouveau certificat-souche est délivré.

(3) Dans le cas d'un mélange conformément à l'article 21, paragraphe (2), les références des composants des mélanges inscrites au registre doivent être identifiables et un nouveau certificat-souche identifiant le mélange est délivré.

Art. 19. Les matériels forestiers de reproduction dont question à l'article 16 sont en particulier accompagnés d'un certificat-maître ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine et d'un bordereau contenant les détails de tous les lots exportés, remis par le fournisseur du pays tiers.

Art. 20. A tous les stades de production, les matériels forestiers de reproduction restent séparés grâce à une référence à des unités d'admission individuelles. Chaque lot de matériels forestiers de reproduction est identifié comme suit:

- a) code et numéro du certificat-maître;
- b) nom botanique;
- c) catégorie;
- d) fins;
- e) type de matériel de base;
- f) référence du registre ou code d'identité de la région de provenance;
- g) région de provenance – pour les matériels de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“ ou, s'il y a lieu, pour d'autres matériels forestiers de reproduction;

- h) origine des matériels (autochtones ou indigènes, non autochtones ou non indigènes, ou origine inconnue);
- i) année de maturité dans le cas des semences;
- j) âge et type de plant des semis ou des boutures, qu'il s'agisse de cernage, de plants repiqués ou en godets;
- k) modification génétique éventuelle.

Art. 21. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 20 et de l'article 11, paragraphe (1), point a), le Ministre peut autoriser une multiplication végétative d'une unité d'admission unique pour les catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“. Dans ce cas, les matériels sont maintenus séparés et identifiés comme tels par un nouveau certificat-souche.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, le Ministre peut autoriser:

- a) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels forestiers de reproduction issus de deux unités d'admission ou plus de la catégorie „matériels identifiés“ ou „matériels sélectionnés“. Dans le certificat-souche du nouveau lot combiné, la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- b) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels forestiers de reproduction à partir de sources de graines et de peuplements de la catégorie „matériels identifiés“. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'indication „matériels forestiers de reproduction issus d'une source de graines“ et la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- c) le mélange de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base non autochtones ou non indigènes avec ceux qui sont issus de matériels de base d'origine inconnue. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'indication „matériels forestiers de reproduction d'origine inconnue“ et la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- d) le mélange de matériels forestiers de reproduction issus d'une unité d'admission unique provenant de différentes années de maturité. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'enregistrement des années effectives de maturité et de la proportion de matériels de chaque année.

Art. 22. Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots conformes aux dispositions de l'article 20. Ils sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur indiquant leur identité conformément à l'article 20. *Un règlement en détermine le contenu et les modalités y relatives.*

Art. 23. Les matériels forestiers de reproduction qui ont été autorisés au titre de l'article 13 doivent indiquer sur l'étiquette ou le document du fournisseur requis en vertu de l'article 22 qu'il s'agit de matériels forestiers de reproduction répondant à des exigences réduites.

Art. 24. Les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés. Le système de fermeture est tel que, lors de l'ouverture, il devient inutilisable.

Art. 25. Les matériels forestiers de reproduction mis sur le marché conformément aux dispositions de la présente loi ne font pas l'objet de restrictions de commercialisation en raison de leurs caractéristiques, des exigences d'examen et d'inspection, d'un étiquetage et d'un système de fermeture autres que ceux prévus par la présente loi.

Chapitre 5. – Dispositions relatives au suivi et au contrôle des matériels forestiers de reproduction

Art. 26. Le *suivi* des matériels forestiers de reproduction depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final est exercé respectivement par l'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture ou un autre organisme de la profession agréé à cet effet au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales,

privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. L'agrément ne peut être accordé qu'à un organisme qui est chargé exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que l'organisme et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent. Un règlement grand-ducal fixe les modalités du suivi.

Art. 27. (1) Les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction remettent à l'Administration des Eaux et Forêts des bordereaux contenant les détails de tous les lots de matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent et qu'ils commercialisent.

(2) L'Administration des Eaux et Forêts veille à ce que les informations assurant l'identité des matériels forestiers de reproduction soient accessibles aux organismes officiels des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 28. (1) Les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, ainsi que les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la carrière des ingénieurs et les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 29. Les personnes visées à l'article 28 ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes et entreprises assujetties à la présente loi. Elles peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Elles signalent leur présence au chef de l'établissement ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Art. 30. Les personnes visées à l'article 28 peuvent exiger la production des documents relatifs aux activités visées par la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits trouvés dans les locaux, terrains et moyens de transport dans lesquels des matériels visés par la présente loi sont utilisés ou véhiculés. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les personnes visées à l'article 28 ont également le droit de saisir les matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure, cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- 3) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si l'appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque de ces matériels est tenu, à la réquisition des personnes visées ci-dessus, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans les autres cas, ces frais sont à charge de l'Etat.

Chapitre 6. – Dispositions finales

Art. 31. Les infractions aux dispositions des articles 5 (1), 5 (2), 5 (3), 5 (6), 9, 11, 15 (1), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 (1) ainsi qu'à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le juge peut prononcer la destruction, aux frais du contrevenant, des matériels forestiers de reproduction confisqués.

Art. 32. *Sous réserve de l'article 32, la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogée.*

Art. 33. Les matériels forestiers de reproduction des essences soumises aux dispositions de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides non soumis aux dispositions de cette loi, mais qui ont été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels non soumis aux dispositions de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et qui n'ont pas été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés, après information de l'Administration des Eaux et Forêts, sous la désignation „matériels forestiers de reproduction non conformes aux dispositions de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction“, jusqu'au 31 décembre 2009.

*

ANNEXE I

Liste des essences forestières et hybrides artificiels

<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Pinus canariensis</i> C. Smith
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	<i>Pinus cembra</i> L.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Pinus contorta</i> Loud.
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	<i>Pinus halepensis</i> Mill.
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Pinus leucodermis</i> Antoine
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Pinus nigra</i> Arnold
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	<i>Pinus pinaster</i> Ait.
<i>Alnus incana</i> Moench.	<i>Pinus pinea</i> L.
<i>Betula pendula</i> Roth	<i>Pinus radiata</i> D. Don
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	<i>Pinus sylvestris</i> L.
<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Populus spp. et hybrides artificiels de ces espèces</i>
<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco
<i>Cedrus libani</i> A. Richard	<i>Quercus cerris</i> L.
<i>Fagus sylvatica</i> L.	<i>Quercus ilex</i> L.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Quercus suber</i> L.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
<i>Picea abies</i> Karst.	<i>Tilia cordata</i> Mill.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
<i>Pinus brutia</i> Ten.	

*

ANNEXE II

**Exigences en matière d'admission de matériels de base
destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de
„matériels identifiés“**

1. Les matériels de base sont une source de graines ou un peuplement situé dans une région de provenance unique. L'Administration des eaux et forêts réalise une inspection formelle des matériels de base tous les dix ans.
2. *La source de graines ou le peuplement satisfait aux mêmes critères que ceux visés à l'annexe III.*
3. – La région de provenance ainsi que la localisation et l'altitude ou la zone altimétrique du ou des lieux de récolte des matériels de reproduction doivent être indiquées.
 - Il convient également d'indiquer:
 - a) si les matériels de base sont autochtones ou non ou si leur origine est inconnue;
 - b) si les matériels de base sont indigènes ou non ou si leur origine est inconnue.

Dans le cas de matériels de base non autochtones ou non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.

*

ANNEXE III

**Exigences en matière d'admission de matériels de base
destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de
„matériels sélectionnés“**

Général: le peuplement sera jugé selon les fins particulières auxquelles sont destinés les matériels de reproduction et l'importance accordée aux exigences des articles *correspondants* est fonction des fins retenues. *Les critères de sélection sont les suivants:*

1. **Origine:** il convient d'attester, en produisant des éléments historiques probants ou par d'autres moyens appropriés, si le peuplement est autochtone/indigène, non autochtone/non indigène ou si son origine est inconnue; dans le cas de matériels de base non autochtones/non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.
2. **Isolement:** les peuplements doivent être situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même essence ou d'une essence ou variété proche, susceptible de s'hybrider avec l'essence en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.
3. **Effectifs de la population:** les peuplements doivent comporter un ou plusieurs ensembles d'arbres parfaitement répartis et suffisamment nombreux pour garantir une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches, les peuplements sélectionnés présentent un nombre et une densité suffisants d'individus dans une superficie donnée.
4. **Age et développement:** les peuplements doivent se composer d'arbres qui ont atteint un âge, une hauteur ou un stade de développement permettant d'apprécier clairement les critères de sélection.
5. **Homogénéité:** les peuplements doivent présenter une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractères morphologiques. Si nécessaire, des arbres inférieurs doivent être éliminés.
6. **Faculté d'adaptation:** l'adaptation aux conditions écologiques régnant dans la région de provenance doit être manifeste.
7. **Etat sanitaire et résistance:** les arbres des peuplements sont, d'une façon générale, préservés des attaques d'organismes nuisibles et présentent, dans leur station, une résistance aux conditions climatiques et locales défavorables, à l'exception des dommages causés par la pollution.
8. **Production en volume:** aux fins de l'admission de peuplements sélectionnés, la production en volume de bois doit normalement être supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques et de gestion.

9. **Qualité technologique:** la qualité technologique est prise en compte; dans certains cas, elle peut constituer un critère essentiel.
10. **Forme ou port:** les arbres des peuplements doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des fourches et de la fibre torse devrait être faible.

Les fins spécifiques figurent dans le registre national.

*

ANNEXE IV

Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“

1. Vergers à graines

- a) Le type, l'objectif, le schéma d'hybridation, la disposition sur le terrain, les composants, l'isolement, la situation et toute modification de ces facteurs *sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts.*
- b) Les clones ou familles composants sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- c) Les clones ou familles composants doivent être plantés ou avoir été plantés selon un plan *proposé par l'Administration des eaux et forêts* admis par l'organisme officiel et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié.
- d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines sont décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués, *et enregistrées auprès de l'Administration des eaux et forêts.*
- e) Les vergers à graines sont gérés et les graines récoltées de manière à ce que les objectifs fixés pour les vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

2. Parents de famille(s)

- a) Les parents sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels (et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III) ou pour leur faculté de combinaison.
- b) L'objectif, le schéma d'hybridation, le système de pollinisation, les composants, l'isolement et la localisation ainsi que toute modification notable de ces facteurs *sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts.*
- c) L'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange *sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts.*
- d) Dans le cas de parents destinés à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

3. Clones

- a) Les clones sont identifiables par leurs caractères distinctifs qui ont été admis et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts.
- b) L'intérêt des clones est consacré par l'expérience ou a été démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.
- c) Les ortets utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière devrait être accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- d) L'admission est limitée à maximum dix ans.

4. Mélanges clonaux

- a) Le mélange clonal satisfait aux exigences des points 3 a), 3 b) et 3 c).
- b) L'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les plants de base *sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts*. Chaque mélange doit présenter une diversité génétique suffisante.
- c) L'admission est limitée à maximum dix ans.

*

ANNEXE V

Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“

1. Exigences applicables à tous les tests

a) Généralités

Les matériels de base doivent satisfaire aux exigences correspondantes de l'annexe III ou IV.

Les tests élaborés en vue de l'admission de matériels de base doivent être conçus, agencés, effectués et leurs résultats interprétés conformément à des procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, de préférence, plusieurs témoins admis ou présélectionnés.

b) Caractères à examiner

- i) Les tests doivent être conçus pour évaluer des caractères spécifiés et ceux-ci doivent être précisés pour chaque test.
- ii) Une attention particulière est accordée à l'adaptation, à la croissance ainsi qu'à des facteurs biotiques et abiotiques essentiels. En outre, d'autres caractères, jugés importants pour la finalité spécifique visée, sont évalués en liaison avec les conditions écologiques de la région où le test est effectué.

c) Documentation

Les enregistrements doivent décrire les sites de test, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation antérieure, l'implantation, la gestion et tout dommage dû à des facteurs abiotiques/biotiques, et doivent être tenus à la disposition *de l'Administration des eaux et forêts*. L'âge des matériels et les résultats obtenus au moment de l'évaluation doivent être enregistrés auprès de *l'Administration des eaux et forêts*.

d) Etablissement des dispositifs expérimentaux

- i) Chaque échantillon de matériels de reproduction est élevé, planté et géré de manière identique dans la mesure où les types de matériels végétaux l'autorisent.
- ii) Chaque expérience doit s'inscrire dans une planification statistique valable et porter sur un nombre suffisant d'arbres de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

e) Analyse et validité des résultats

- i) Les données issues des expériences doivent être analysées selon des méthodes statistiques internationalement reconnues et leurs résultats présentés pour chaque caractère étudié.
- ii) La méthodologie appliquée pour le test et les résultats détaillés obtenus sont mis gratuitement à disposition.
- iii) Un compte rendu sur la région proposée en vue de l'adaptation probable dans le pays où le test a été effectué et les caractères susceptibles de limiter son utilité doivent aussi être fournis.
- iv) Si, au cours des tests, il est démontré que les matériels de reproduction ne possèdent pas au moins:
 - les caractéristiques des matériels de base, ou

- une résistance analogue à celle des matériels de base aux organismes nuisibles d'importance économique,
- ces matériels de reproduction sont éliminés.

2. Exigences concernant l'évaluation génétique des composants de matériels de base

a) Les composants des matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique: vergers à graines, parents de famille(s), clones et mélanges clonaux.

b) Documentation

La documentation supplémentaire suivante est requise aux fins de l'admission des matériels de base:

- i) identité, origine et arbre généalogique des composants évalués;
- ii) schéma d'hybridation ayant servi à produire les matériels de reproduction utilisés dans le test d'évaluation.

c) Procédures de test

Il doit être satisfait aux exigences suivantes:

- i) l'intérêt génétique de chaque composant doit être estimé sur deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins doit se situer dans un environnement adapté à l'utilisation projetée des matériels de reproduction;
- ii) la supériorité estimée des matériels de reproduction à commercialiser est déterminée à partir de ces intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;
- iii) les tests d'évaluation et les calculs génétiques doivent être approuvés par l'Administration des Eaux et Forêts.

d) Interprétation

- i) La supériorité estimée des matériels de reproduction est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence.
- ii) Il convient d'indiquer si l'intérêt génétique estimé des matériels de reproduction est inférieur à la population de référence pour un des caractères importants.

3. Exigences en matière de tests comparatifs de matériels de reproduction

a) Prélèvement d'échantillons de matériels de reproduction

- i) L'échantillon de matériels de reproduction destiné aux tests comparatifs doit être réellement représentatif des matériels de reproduction issus des matériels de base à admettre.
- ii) Les matériels de reproduction générative destinés aux tests comparatifs sont:
 - récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; la pollinisation artificielle est autorisée;
 - récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.

b) Témoins

- i) Les performances des témoins utilisés dans les tests à des fins comparatives doivent, autant que possible, être connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué. Les témoins sont, en principe, des matériels qui se sont avérés utiles pour l'exploitation forestière à la date de début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les matériels. Ils doivent, autant que possible, émaner de peuplements sélectionnés selon les critères de l'annexe III ou de matériels de base admis officiellement pour la production de matériels testés.
- ii) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux essences parentes doivent, si possible, figurer parmi les témoins.
- iii) Dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser plusieurs témoins. Lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, les témoins peuvent être remplacés par le matériel testé le plus approprié ou par la moyenne des composants du test.

- iv) Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.

c) Interprétation

- i) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins doit être attestée pour au moins un caractère important.
- ii) La présence de tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins est clairement consignée et ses effets doivent être compensés par des caractères favorables.

4. Admission conditionnelle

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission conditionnelle. Des revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce doivent être réexaminées au maximum tous les dix ans.

5. Tests précoces

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par l'organisme officiel aux fins d'une admission conditionnelle ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique mesuré et les caractères qui seraient normalement évalués lors de tests en forêt. Les autres caractères à tester doivent satisfaire aux exigences énoncées au point 3.

*

ANNEXE VI

Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés

<i>Type de matériels de base</i>	<i>Catégorie de matériels forestiers de reproduction (Couleur de l'étiquette en cas d'étiquette ou de document couleur)</i>			
	<i>Identifiés (jaune)</i>	<i>Sélectionnés (verte)</i>	<i>Qualifiés (rose)</i>	<i>Testés (bleue)</i>
Source de graines	x			
Peuplement	x	x		x
Verger à graines			x	x
Parents de famille(s)			x	x
Clone			x	x
Mélange clonal			x	x

*

ANNEXE VII

Partie A

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de fruits et de graines
des essences énumérées à l'annexe I**

1. Les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisés que s'ils atteignent une pureté spécifique minimale de 99% par essence.
2. Nonobstant les dispositions du point 1, dans le cas des espèces fortement apparentées énumérées à l'annexe I, à l'exclusion des hybrides artificiels, la pureté spécifique d'un lot de fruits ou de graines est indiquée si elle n'atteint pas 99%.

Partie B

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les parties de plantes
des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I**

Les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I sont d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la taille. Dans le cas de *Populus spp.*, il peut être indiqué que les exigences supplémentaires énoncées à la partie C sont remplies.

Partie C

**Exigences en matière de normes de qualité extérieure applicables aux matériels
de *Populus spp.* reproduits par boutures de tiges ou plançons**

1. *Boutures de tiges*

- a) Les boutures de tiges sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande si elles présentent un des défauts suivants:
 - i) leur bois est âgé de plus de deux ans;
 - ii) elles possèdent moins de deux bourgeons bien formés;
 - iii) elles sont atteintes de nécroses ou endommagées par des organismes nuisibles;
 - iv) elles présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture.
- b) Dimensions minimales des boutures de tiges:
 - longueur minimale: 20 cm,
 - diamètre minimal au fin bout: classe CE 1: 8 mm
classe CE 2: 10 mm.

2. *Plançons*

- a) Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants:
 - leur bois est âgé de plus de trois ans;
 - ils possèdent moins de cinq bourgeons bien formés;
 - ils sont atteints de nécroses ou endommagés par des organismes nuisibles;
 - ils présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture;
 - ils présentent des lésions autres que des coupes d'élagage;
 - ils possèdent de multiples fourches;
 - ils présentent une courbure excessive des tiges.

b) Classes de taille pour les plançons

<i>Classe</i>	<i>Diamètre minimal (mm) à mi-longueur</i>	<i>Hauteur minimale (m)</i>
Régions non méditerranéennes		
N1	6	1,5
N2	15	3,00
Régions méditerranéennes		
S1	25	3,00
S2	30	4,00

Partie D

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants des essences
et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I**

Le plant est d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique.

Partie E

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants destinés à être commercialisés
à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen**

Le plant n'est pas commercialisé si 95% de chaque lot ne sont pas d'une qualité loyale et marchande.

1. Le plant n'est pas considéré comme de qualité loyale et marchande s'il présente un des défauts suivants:
 - a) lésions autres que des tailles de formation ou des lésions dues à des dommages lors de l'arrachage;
 - b) l'absence de bourgeons susceptibles de produire une pousse apicale;
 - c) tiges multiples;
 - d) système racinaire déformé;
 - e) traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure, de pourriture ou d'autres organismes nuisibles;
 - f) les plants ne sont pas bien équilibrés.

2. Taille des plantes

<i>Essence</i>	<i>Age maximal (années)</i>	<i>Hauteur minimale (cm)</i>	<i>Hauteur maximale (cm)</i>	<i>Diamètre minimal du collet de la racine (mm)</i>
Pinus halepensis	1	8	25	2
	2	12	40	3
Pinus leucodermis	1	8	25	2
	2	10	35	3
Pinus nigra	1	8	15	2
	2	10	20	3
Pinus pinaster	1	7	30	2
	2	15	45	3

<i>Essence</i>	<i>Age maximal (années)</i>	<i>Hauteur minimale (cm)</i>	<i>Hauteur maximale (cm)</i>	<i>Diamètre minimal du collet de la racine (mm)</i>
Pinus pinea	1	10	30	3
	2	15	40	4
Quercus ilex	1	8	30	2
	2	15	50	3
Quercus suber	1	13	60	3

3. Dimensions du conteneur, le cas échéant

<i>Essence</i>	<i>Volume minimal du godet (cm³)</i>
Pinus pinaster	120
Autres essences	200

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de certaines dispositions de la loi du ...
concernant la production et la commercialisation des
matériels forestiers de reproduction

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Aux fins de l'application de l'article 6 de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, dénommée ci-après „la loi“, la délimitation des régions de provenance figure en annexe I du présent règlement.

Art. 2. Aux fins de l'application de l'article 8 de la loi, les données suivantes doivent figurer dans la liste nationale des matériels de base admis pour la production de matériels forestiers de reproduction:

- a) le nom botanique;
- b) la catégorie du matériel forestier de reproduction;
- c) les fins;
- d) le type de matériel de base;
- e) la référence du registre ou le code d'identité de la région de provenance;

- f) la localisation: un intitulé succinct, et l'un des groupes d'éléments suivants:
- i) pour la catégorie „matériels identifiés“ la région de provenance et la tranche latitudinale et longitudinale;
 - ii) pour la catégorie „matériels sélectionnés“ la région de provenance et la position géographique définie par la latitude et la longitude ou la zone des latitudes et longitudes;
 - iii) pour la catégorie „matériels qualifiés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;
 - iv) pour la catégorie „matériels testés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;
- g) la tranche altitudinale ou la zone altimétrique;
- h) la surface: taille d'une source ou des sources de graines, d'un peuplement ou des peuplements ou d'un verger ou des vergers de graines;
- i) l'origine: les matériels de base peuvent être autochtones/indigènes, non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue. Pour les matériels de base non autochtones/non indigènes, l'origine doit être précisée si elle est connue;
- j) dans le cas de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels testés“, les éventuelles modifications génétiques sont à préciser.

Art. 3. Aux fins de l'application de l'article 9 de la loi, celui qui veut récolter, produire ou commercialiser des matériels forestiers de reproduction doit être enregistré par l'Administration des Eaux et Forêts. A cette fin, le Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts met à disposition un formulaire d'enregistrement, le cas échéant, sur support électronique.

Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, récolte, produit ou commercialise des matériels forestiers de reproduction, est tenu de requérir un certificat d'enregistrement auprès du Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 4. (1) Aux fins de l'application de l'article 10 de la loi, les récolteurs de graines, de cônes, de semis naturels ou de boutures avertissent au moins trois jours ouvrables à l'avance le Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la date et du lieu de la récolte.

La récolte a lieu sous la surveillance du chef du Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière ou de son délégué, qui délivre au récolteur, pour chaque lot de matériel forestier de reproduction, un certificat-maître conformément à l'article 18, paragraphe (1), de la loi. Un double de ce certificat-maître est remis au propriétaire du matériel de base.

(2) Le nombre minimal d'individus à récolter dans un peuplement forestier est de vingt pour les essences *Abies alba*, *Fagus sylvatica*, *Larix decidua*, *Picea abies*, *Pinus nigra*, *Pinus sylvestris*, *Quercus petraea*, *Quercus robur* et de dix pour les essences *Acer pseudoplatanus*, *Alnus glutinosa*, *Fraxinus excelsior*, *Pseudotsuga menziesii*, *Tilia cordata*, *Prunus avium*.

Art. 5. Aux fins de l'application de l'article 16 de la loi, le fournisseur, qui a l'intention d'importer des matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers, adresse, au moins quinze jours avant la date présumée de l'importation, une demande au Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts, en spécifiant les essences, les provenances et les quantités. Dans les dix jours de la réception de la demande, le Ministre donne son accord ou désaccord, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi, par lettre recommandée.

Art. 6. Aux fins de l'application de l'article 18 de la loi, l'annexe II du présent règlement reproduit le modèle type du certificat-maître.

Art. 7. Aux fins de l'application de l'article 22 de la loi, l'étiquette ou le document du fournisseur indiquent:

- a) le ou les numéros des certificats-mâîtres ou des certificats-souches;
- b) le nom du fournisseur;

- c) la quantité livrée;
- d) la reproduction végétative éventuelle des matériels.

En outre, les modalités suivantes relatives à l'étiquette ou du document du fournisseur s'appliquent:

- (1) Dans le cas de graines, l'étiquette ou le document du fournisseur contient les informations supplémentaires suivantes:
 - a) pureté: pourcentage du poids des graines pures, d'autres graines et des matières inertes sur le poids du produit commercialisé comme lot de graines;
 - b) pourcentage de faculté germinative exprimée en pourcentage des graines pures ou, lorsque ce pourcentage est impossible ou peu pratique à évaluer, la viabilité, exprimée en pourcentage, évalué par référence à une méthode donnée;
 - c) le poids de 1.000 graines pures;
 - d) le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou peu pratique à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme.
- (2) Afin que les graines de la récolte en cours soient rapidement disponibles, nonobstant le fait que l'examen relatif à la faculté germinative visé au paragraphe (1) n'est pas encore achevé, la commercialisation est autorisée dans la mesure où il s'agit du premier acheteur.

Dans ce cas, le fournisseur doit introduire les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe (1) dès que l'examen est achevé.
- (3) Dans le cas de faibles quantités de moins de 10.000 graines, les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas.
- (4) Dans le cas de *Populus spp.*, les parties de plantes ne peuvent être commercialisées que si le numéro de classification communautaire prévu au point 2, b), de l'annexe, partie C, figure sur l'étiquette ou le document du fournisseur.
- (5) La couleur de l'étiquette ou du document du fournisseur est:
 - a) jaune pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“;
 - b) verte pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“;
 - c) rose pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels qualifiés“;
 - d) bleue pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels testés“.
- (6) Dans le cas où les matériels forestiers de reproduction sont issus de matériels de base constitués d'organismes génétiquement modifiés, cela est clairement indiqué sur toute étiquette ou sur tout document, officiel ou non, concernant le lot.

Art. 8. (1) Aux fins de l'application de l'article 26 de la loi, les fournisseurs de matériel forestier de reproduction tiennent un journal de gestion, qui permet de retracer avec précision tous les flux des matériels forestiers de reproduction sur les dix dernières années, et gardent à jour un plan de leurs planches et parterres, qui permet de contrôler l'identité de tous les lots des matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent.

(2) Chaque année, les fournisseurs remettent les bordereaux avec les détails de tous les lots des matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent ou ont commercialisés au Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière. Ce dernier fait la collecte de tous ces bordereaux et en synthétise un document accessible au Service de l'Horticulture de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture et à tous les organismes officiels des autres Etats membres de la Communauté européenne.

(3) Le contrôle annuel des journaux de gestion et de l'étiquetage des planches et parterres dans les pépinières est assuré par le Service de l'Horticulture. Lors d'un contrôle, le fournisseur doit fournir toutes les informations utiles à l'identification des lots des matériels forestiers de reproduction. Suite au contrôle, le service précité en dresse un procès-verbal; il en garde l'original et envoie une copie respectivement au Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière et au fournisseur.

Art. 9. Sont abrogés

- le règlement grand-ducal du 28 mai 1971 pris en exécution de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;

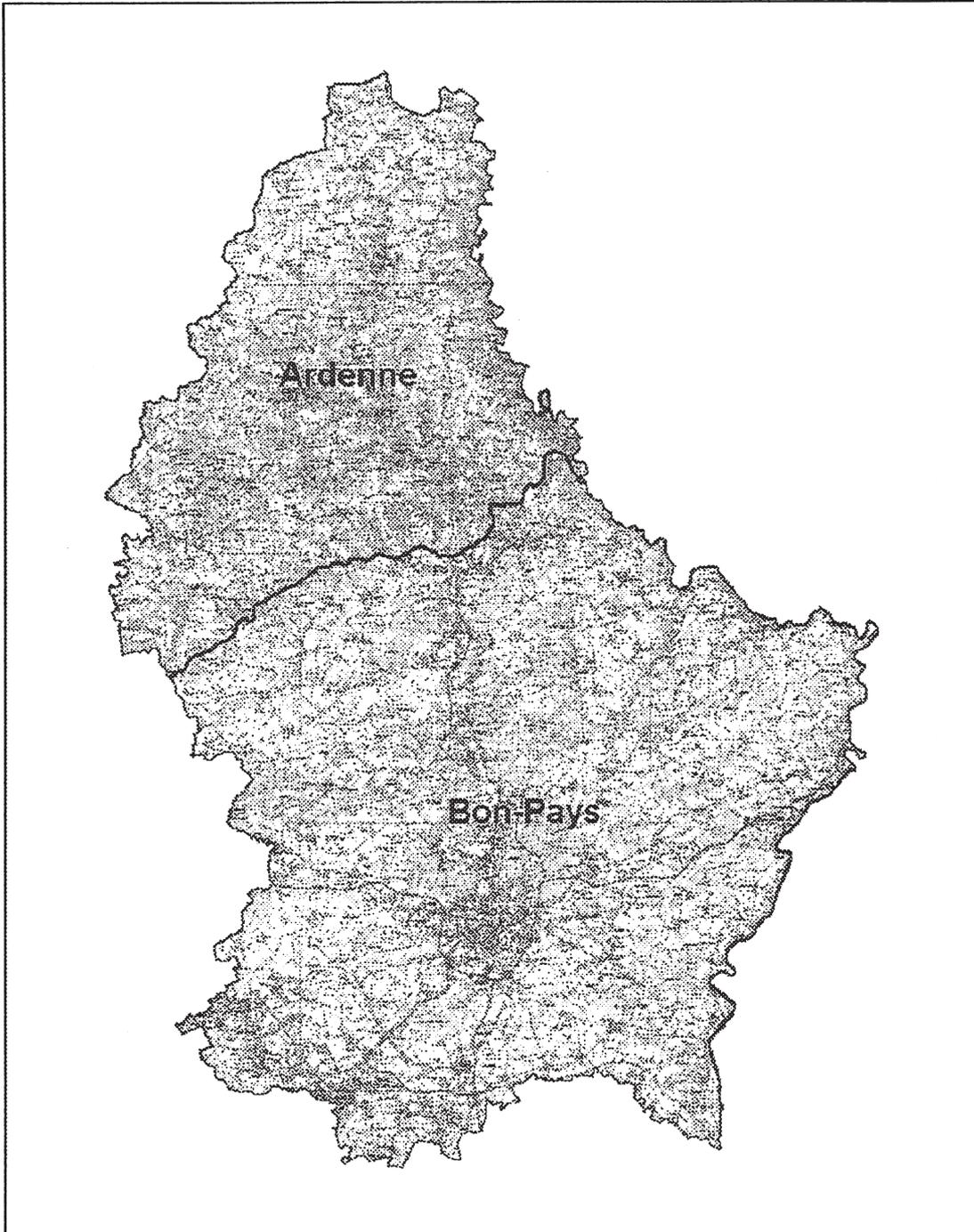
- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1975 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés.

Art. 10. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

Délimitation des régions de provenance



ANNEXE II

Partie A

**Modèle de certificat-maître d'identité de matériels de reproduction
issus de sources de graines et de peuplements**

*(Le certificat doit contenir toutes les informations décrites ci-dessous
au format exact)*

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE:	N° DE CERTIFICAT CE:/(CODE D'ÉTAT MEMBRE)/(N°)
---------------------------	---

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits:

en vertu de la directive CE

en vertu de dispositions transitoires

1. **Nom botanique:**

2. Nature des matériels de reproduction:	4. Type de matériel de base:
Semence <input type="checkbox"/>	Source de graines <input type="checkbox"/>
Partie de plantes <input type="checkbox"/>	Peuplement <input type="checkbox"/>
Plants <input type="checkbox"/>	

3. Catégories de matériels de reproduction:	
Identifiés <input type="checkbox"/>	
Sélectionnés <input type="checkbox"/>	
Testés <input type="checkbox"/>	

5. **Fin:**

6. **Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national:**
..... / Mélange:

7. Autochtone Non autochtone Inconnu
Indigène Non indigène

8. **Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue):**

9. **Pays et région de provenance des matériels de base:**

Provenance (intitulé succinct, le cas échéant):

10. **Altitude ou zone altimétrique du site de matériels de base:**

11. **Année de maturité pour les semences:**

12. **Quantité de matériels de reproduction:**

13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Numéro du certificat antérieur	Quantité du lot initial	

14. Temps d'élevage en pépinière:
--

15. **Les matériels issus de graines ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ultérieure?** Oui Non

Méthode de reproduction: Nombre de cycles de reproduction

16. **Autres informations utiles:**

17. Nom et adresse du fournisseur
--

Nom et adresse de l'organisme officiel:	Cachet de l'organisme officiel:	Nom du fonctionnaire responsable:
	Date:	Signature:

Partie B

**Modèle de certificat-maître d'identité de matériels de reproduction
issus de vergers à graines ou de parents de famille(s)**

*(Le certificat doit contenir toutes les informations décrites ci-dessous
au format exact)*

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE:	N° DE CERTIFICAT CE:/(CODE D'ÉTAT MEMBRE)/(N°)
---------------------------	---

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits:

en vertu de la directive CE
 en vertu de dispositions transitoires

1. a) **Nom botanique:**

b) **Nom des matériels de base (tel qu'il figure au catalogue):**

2. Nature des matériels de reproduction: Semence <input type="checkbox"/> Partie de plantes <input type="checkbox"/> Plants <input type="checkbox"/>	4. Type de matériel de base: Verger à graines <input type="checkbox"/> Parents de famille(s) <input type="checkbox"/>
--	--

3. Catégorie de matériels de reproduction: Qualifiés <input type="checkbox"/> Testés <input type="checkbox"/>
--

5. **Fin:**

6. **Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national:**

7. (Le cas échéant) Autochtone Non autochtone Inconnu
 Indigène Non indigène

8. **Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue):**

9. **Pays et région de provenance ou localisation des matériels de base:**

Provenance (intitulé succinct):

10. Graines issues de: Pollinisation libre <input type="checkbox"/> Pollinisation d'appoint <input type="checkbox"/> Pollinisation artificielle <input type="checkbox"/>

11. **Année de maturité pour les semences:**

12. **Quantité de matériels de reproduction:**

13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Numéro du certificat antérieur Quantité du lot initial		

14. Temps d'élevage en pépinière:	15. Nombre de composants représentés: Familles Clones
---	--

16. **Altitude ou zone altimétrique du site de matériels de base:**

17. **Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base?** Oui Non

18. Dans le cas de matériels de reproduction issus de parents de famille(s): Schéma d'hybridation Fourchettes des pourcentages relatifs (%) des familles composantes
--

19. Les matériels issus de graines ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ultérieure?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Méthode de reproduction: Nombre de cycles de reproduction		

20. **Autres informations utiles:**

21. Nom et adresse du fournisseur
--

Nom et adresse de l'organisme officiel:	Cachet de l'organisme officiel: Date:	Nom du fonctionnaire responsable: Signature:
--	---	--

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement a pour objet de fixer les modalités d'exécution des articles 6, 9, 10, 16, 18, 22 et 26 du projet de loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

L'article 6 a trait à la délimitation des régions de provenance. L'article 8 a trait au registre national et à la liste nationale.

L'article 9 a trait à la récolte, la production et la commercialisation. L'article 10 a trait aux modalités de la récolte. L'article 16 a trait à l'importation à partir de pays tiers. L'article 18 a trait au certificat-maître. L'article 22 a trait à l'étiquetage. L'article 26 a trait au suivi depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final.

La récolte est une phase très importante dans la production des matériels forestiers de reproduction. L'exécution correcte est primordiale pour la conservation de la diversité génétique des forêts replantées avec ces matériels. Une mauvaise conduite de la récolte peut en effet engendrer de graves problèmes de diversité génétique à long terme.

L'exécution du contrôle fait appel à des compétences particulières qui sont exercées par des services de l'Etat spécialisés dans ces domaines. Afin de garantir une gestion efficace et transparente du contrôle, les rôles et les fonctions, ainsi que la collaboration entre ces services, doivent être clairement définis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5044/05

N° 5044⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

1^{ère} Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI****concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant
exécution de la loi du ... concernant la production et la commercia-
lisation des matériels forestiers de reproduction
 (16.7.2004)

En date du 21 mai 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi susmentionné ainsi qu'un texte remanié du projet de règlement grand-ducal d'application.

Ces amendements, élaborés par le ministre de l'Environnement, étaient accompagnés d'un commentaire suivi d'un texte coordonné du projet de loi, ainsi que d'un exposé des motifs relatif au projet remanié du règlement grand-ducal.

*

EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Le Conseil d'Etat constate que la plupart des amendements tiennent compte des observations et suggestions émises par lui dans son avis du 9 décembre 2003, de sorte qu'il peut se dispenser de réexaminer ces amendements.

En revanche, il tient à formuler des observations sur les points suivants:

Ad point 3 relatif à l'article 3 du projet de loi:

Le Conseil d'Etat s'était dans son avis précité du 9 décembre 2003 formellement opposé à la disposition prévoyant la modification par règlement grand-ducal des annexes intégrées dans le texte même de la loi projetée. Les auteurs des amendements s'expriment cependant pour le maintien de cette disposition, arguant qu'„à l'instar d'autres dispositions environnementales (...) lesdites annexes peuvent être modifiées par règlement grand-ducal et ceci en vue de la transposition en droit national de directives d'adaptation techniques“.

Le Conseil d'Etat se doit dès lors de rappeler que la loi sous avis se propose de transposer en droit national la directive 1999/105/CE concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction qui, tout en s'intégrant dans une démarche de gestion durable des forêts, vise à supprimer tous les obstacles aux échanges qui sont susceptibles d'entraver la libre circulation des matériels forestiers de reproduction dans la Communauté. L'opposition formelle était d'ailleurs motivée par le fait que la matière visée par le projet de loi constitue une matière réservée à la loi et que l'article 11(6) de la Constitution prévoit que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à l'exercice de la profession libérale et au travail agricole sont à établir par le pouvoir législatif.

En outre, il y a lieu de relever que les annexes concernées contiennent des prescriptions délimitant le champ d'application de la future loi et doivent donc nécessairement figurer dans la loi même.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat ne peut accepter l'approche proposée et maintient son opposition formelle à l'égard de cette disposition.

Ad point 13

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs se limitent à supprimer la référence à la directive 1999/105/CE, sans prévoir dans quelles conditions et selon quelles modalités le ministre peut accorder son autorisation et de quelles conditions accessoires il peut assortir cette autorisation. Dans un souci d'éviter tout arbitraire, et alors surtout qu'il s'agit d'une matière relevant du domaine de la loi formelle, le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il faut supprimer la dernière phrase de l'article 16 du projet.

Ad point 19

Dans la mesure où le libellé de l'article 30 amendé ne fait que reprendre l'article 65 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Cependant, le Conseil d'Etat constate que les auteurs font une simple référence aux matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure, sans préciser de quels matériels il s'agit et dans quelles conditions cette confiscation se fera. Tout en se référant aux observations formulées dans son avis initial à l'endroit des articles 26 et 31, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de compléter l'article afférent en introduisant un paragraphe relatif à la confiscation sous peine d'opposition formelle.

Ad point 21

Le Conseil d'Etat estime que la référence faite à l'article 32 est erronée et que les auteurs semblent viser plutôt l'article 33. Il recommande cependant d'abandonner en tout état de cause cette référence alors qu'elle est superfétatoire en raison du fait que l'article 33 en question a justement pour objet d'aménager le passage du régime antérieur vers le régime nouveau, en maintenant en vigueur la loi que l'article 32 entend abroger.

*

EXAMEN DU TEXTE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL

Par dépêche en date du 16 septembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Environnement, était joint un exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat s'est vu transmettre l'avis de la Chambre de commerce en date du 11 novembre 2002.

Un texte remanié du projet de règlement d'application parvint au Conseil d'Etat en date du 21 mai 2004.

Le texte soumis actuellement à l'avis du Conseil d'Etat a été adapté aux modifications apportées à la base légale par les amendements du 21 mai 2004. Il a pour objet de fixer les détails des modalités d'exécution des articles 6, 9, 10, 16, 18, 22 et 26 du projet de loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs consistant à abandonner les questions de détail au pouvoir exécutif.

En ce qui concerne l'article 5 du projet sous revue, le Conseil d'Etat se pose la question de l'opportunité de l'introduction d'un délai de dix jours dans lequel le ministre prend sa décision, alors que cette disposition n'est assortie d'aucune sanction et que, conformément au droit commun, un silence de trois mois équivaut à un refus de sa part. Le Conseil d'Etat se prononce dès lors pour la suppression du prédit délai.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous avis qui ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5044/06

N° 5044⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux supplémentaires</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.6.2005)	1
2) Texte des amendements gouvernementaux et commentaire	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	3
4) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de certaines dispositions de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.....	19

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.6.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux supplémentaires* au projet de loi sous rubrique, faisant suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 juillet 2004.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, suivi d'un texte coordonné du projet de loi remanié et, pour information, du texte du projet de règlement grand-ducal d'application.

En outre, il y a lieu de relever que l'amendement portant sur l'article 30 est censé non seulement garantir la sécurité juridique en la matière, mais encore et surtout répondre aux observations soulevées par le Conseil d'Etat.

Le Gouvernement est animé par le souci d'assurer la conformité de la future législation, de même que son entrée en vigueur dans les meilleurs délais, alors que le Luxembourg a été condamné en date du 24 février 2005 pour non-transposition de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Monsieur le Ministre de l'Environnement aimerait signaler par ailleurs que, en accord avec le Conseil d'Etat, la dernière phrase de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal d'application est à biffer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX ET COMMENTAIRE

Ad article 3

En accord avec le Conseil d'Etat, il y a lieu de biffer le dernier alinéa proposé comme suit:

„Les annexes peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.“

Ad article 16

En accord avec le Conseil d'Etat, il y a lieu de biffer la dernière phrase proposée comme suit:

„L'autorisation ministérielle peut être assortie de conditions accessoires.“

Ad article 30

A l'article 30, la première phrase de l'alinéa 3 est modifiée comme suit:

„Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les personnes visées à l'article 28 qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les matériels visés par la présente loi, susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.“

Ad article 32

En accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé de biffer l'élément de phrase proposé comme suit:

„Sous réserve de l'article 32.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL (art. 30)

L'amendement en question tient compte de l'observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire daté du 16 juillet 2004. Dans ledit avis, la Haute Corporation constate que le texte tel que proposé fait une simple référence aux matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure, sans préciser de quels matériels il s'agit et dans quelles conditions cette confiscation se fera.

Il est donc proposé à l'article 30, 1ère phrase de l'alinéa 3 de se référer aux „matériels visés par la présente loi“ et de préciser que la saisie est susceptible d'intervenir dans le cadre de la constatation d'une infraction.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la production, en vue de la commercialisation, et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, les définitions et/ou classifications suivantes s'appliquent:

- a) matériels forestiers de reproduction:
- les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels, qui sont importants pour la sylviculture *sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg* et les matériels énumérés à l'annexe I;
- b) par matériels de reproduction, on entend, selon le cas:
- i) la semence:
 - les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants; ou
 - ii) les parties de plantes:
 - les boutures de tiges, de feuilles et de racines, explants ou embryons destinés à la micropropagation, bourgeons, marcottes, racines, greffons, plançons et toute partie de plante destinés à la production d'un plant; ou
 - iii) les plants:
 - les plantes élevées au moyen de semences, de parties de plantes ou les plantes provenant de semis naturels;
- c) par matériels de base, on entend, selon le cas:
- i) la source des graines:
 - les arbres situés dans une zone de récolte de graines; ou
 - ii) le peuplement:
 - une population délimitée d'arbres dont la composition est suffisamment uniforme;
 - ou
 - iii) le verger à graines:
 - une plantation de clones ou de familles sélectionnés, isolée ou gérée de manière à prévenir ou à réduire les pollinisations extérieures, et gérée de manière à produire des cultures de semences fréquentes, abondantes et aisément récoltées; ou
 - iv) les parents d'une famille:
 - les arbres servant à obtenir des descendants par pollinisations contrôlées ou libres d'un arbre identifié utilisé comme femelle avec le pollen d'un parent (pleins germains) ou de plusieurs parents identifiés ou non (demi-frères); ou
 - v) le clone:
 - un groupe d'individus (ramets) issus à l'origine d'un individu unique (ortet) par multiplication végétative, par exemple par bouturage, micropropagation, greffe, marcottage ou division; ou
 - vi) le mélange clonal:
 - un mélange de clones identifiés dans des proportions déterminées;
- d) par autochtone ou indigène, on entend, selon le cas:
- i) le peuplement ou la source de graines autochtone:
 - un peuplement ou une source de graines autochtone est un peuplement ou une source de graines qui, normalement, a été continuellement régénéré par des semis naturels. Le peuplement ou la source de graines peut être régénéré artificiellement à partir de matériels de reproduction récoltés dans le même peuplement ou la même source de graines, voire dans des peuplements ou des sources de graines autochtones très proches; ou
 - ii) le peuplement ou la source de graines indigène:
 - un peuplement ou une source de graines indigène est un peuplement ou une source de graines autochtone ou élevé artificiellement à partir de semences dont l'origine se situe dans la même région de provenance;

e) origine:

dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines autochtone, l'origine est le lieu où poussent les arbres. Dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines non autochtone, l'origine est le lieu d'où les graines ou les plantes ont été initialement introduites. L'origine d'un peuplement ou d'une source de graines peut être inconnue;

f) provenance:

le lieu de croissance de tout peuplement d'arbres;

g) région de provenance:

pour une espèce ou une sous-espèce, la région de provenance est la région ou le groupe de régions régies par des conditions écologiques suffisamment uniformes dans lesquelles des peuplements ou sources de graines présentent des caractéristiques phénotypiques ou génétiques similaires, compte tenu, le cas échéant, des limites altitudinales;

h) production:

la production inclut toutes les phases de la reproduction de la semence, la transformation de la semence en graine et l'élevage des plants à partir de graines et de parties de plantes;

i) commercialisation:

l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers, y compris la livraison dans le cadre d'un contrat de services;

j) fournisseur:

toute personne morale ou physique faisant profession de produire, de commercialiser et/ou d'importer des matériels forestiers de reproduction;

k) les matériels forestiers de reproduction sont subdivisés selon les catégories suivantes:

i) matériels identifiés:

les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués d'une source de graines ou d'un peuplement situé dans une région de provenance unique;

ii) matériels sélectionnés:

les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués d'un peuplement situé dans une région de provenance unique, ayant fait l'objet d'une sélection phénotypique au niveau de la population;

iii) matériels qualifiés:

les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués de vergers à graines, de parents de familles, de clones ou de mélanges clonaux dont les composants ont fait l'objet d'une sélection phénotypique individuelle;

iv) matériels testés:

les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués de peuplements, de vergers à graines, de parents de familles, de clones ou de mélanges clonaux. La supériorité des matériels de reproduction doit avoir été démontrée par des tests comparatifs ou une estimation de la supériorité des matériels de reproduction déterminée à partir de l'évaluation génétique des composants des matériels de base.

Art. 3. Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Liste des essences forestières et hybrides artificiels;

Annexe II: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“;

Annexe III: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“;

Annexe IV: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“;

Annexe V: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“;

Annexe VI: Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés;

Annexe VII: Exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas:

- a) aux matériels forestiers de reproduction qui se présentent sous la forme de plants ou de parties de plantes, manifestement destinés à des fins autres que forestières. Dans ce cas, les matériels sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document requis par d'autres dispositions applicables à ces matériels compte tenu de l'objet visé. En l'absence de telles dispositions, lorsqu'un fournisseur s'occupe à la fois de matériels destinés à des fins forestières et de matériels dont il est démontré qu'ils sont destinés à d'autres fins, ces derniers sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document portant la mention suivante: „Non destiné à des fins forestières“;
- b) aux matériels forestiers de reproduction dont il est établi qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers;
- c) aux matériels de reproduction qui sont soumis à la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et des plants.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'admission des matériels de base

Art. 5. (1) Seuls des matériels de base admis sont utilisés pour la production de matériels forestiers de reproduction.

(2) Les matériels de base ne sont admis par le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, appelé par la suite „le Ministre“, sur proposition de l'Administration des Eaux et Forêts et avec l'accord du propriétaire que:

- a) s'ils satisfont aux exigences énoncées aux annexes II, III, IV ou V, selon le cas, de la présente loi;
- b) par référence à une unité appelée „unité d'admission“. *Chaque unité d'admission est identifiée par une référence unique au registre national dont question à l'article 8.*

(3) L'autorisation des unités d'admission est retirée si les exigences de la présente loi ne sont plus remplies.

(4) Après admission, les matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“, „matériels testés“ font l'objet d'une inspection quinquennale par l'Administration des Eaux et Forêts.

(5) Dans l'intérêt de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes utilisées en sylviculture grâce à la culture et à la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'origine qui sont naturellement adaptés aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, le Ministre peut autoriser l'admission de matériels de base ne répondant pas aux exigences énoncées au paragraphe (2) et dans les annexes II, III, IV et V.

(6) L'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ n'est pas autorisée pour le hêtre ainsi que pour le chêne pédonculé et le chêne sessile.

Art. 6. Le Grand-Duché de Luxembourg comprend deux régions de provenance pour les matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, le Bon-Pays et l'Ardenne, délimitées selon le tracé de la carte précisée par règlement grand-ducal.

Art. 7. (1) Si les matériels de base visés à l'article 5, paragraphe (1), consistent en des organismes génétiquement modifiés au sens de la *loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés*, ces matériels ne sont admis que s'ils ne représentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

(2) En ce qui concerne les matériels de base génétiquement modifiés visés au paragraphe 1, ils:

- a) sont soumis à une évaluation des risques pour l'environnement conformément à une procédure équivalente à celle définie par la loi du 13 janvier 1997 précitée et déterminée par un acte de l'Union Européenne;
- b) ne seront, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte en question, admis dans le registre national visé à l'article 8 qu'après avoir été autorisés conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée.

(3) Les dispositions de la loi du 13 janvier 1997 précitée qui concernent la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés en tant que produit ou élément du produit ne sont plus applicables aux matériels de base génétiquement modifiés, autorisés conformément à l'acte visé au paragraphe (2) b).

Art. 8. L'Administration des Eaux et Forêts établit un registre *national* des matériels de base des diverses essences admises sur le territoire du Grand-Duché. Tous les détails relatifs aux unités d'admission, y compris leur référence unique, sont enregistrés dans le registre national.

A partir du registre *national*, l'Administration des Eaux et Forêts dresse une liste *nationale des matériels de base admis pour la production de matériels forestiers de reproduction*. La liste nationale est représentée sous une forme commune pour chaque unité d'admission. Pour les catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, une synthèse des matériels de base fondée sur les régions de provenance est autorisée. Le contenu de la liste nationale est précisé par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. – Dispositions relatives à la récolte, la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Art. 9. La récolte, la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne peuvent être réalisées que par des fournisseurs officiellement enregistrés par l'Administration des Eaux et Forêts. Les modalités de l'enregistrement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les modalités de la récolte des matériels forestiers de reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis et que s'ils satisfont aux exigences suivantes:

- a) les matériels des essences énumérées à l'annexe I doivent relever des catégories „matériels identifiés“, „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes II, III, IV et V;
- b) les matériels des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I doivent relever des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes III, IV et V;
- c) les matériels des essences et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I reproduits par voie végétative doivent relever des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes III, IV et V; les matériels de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“ doivent faire l'objet d'une propagation de masse à partir de semences;
- d) les matériels des essences ou des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I correspondant pour tout ou partie à des organismes génétiquement modifiés doivent relever de la catégorie „matériels testés“ et satisfaire aux exigences de l'annexe V.

(2) Les catégories sous lesquelles les matériels forestiers de reproduction issus des différents types de matériels de base admis peuvent être commercialisés sont énumérées au tableau figurant à l'annexe VI.

(3) Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne sont commercialisés que s'ils satisfont aux exigences pertinentes énoncées à l'annexe VII.

Les parties de plantes et plants ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux normes internationales en vigueur, lorsque ces normes ont été approuvées au niveau de l'Union Européenne.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le Ministre peut autoriser:

1. la mise sur le marché des quantités appropriées de:
 - a) matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique;
 - b) semences qui ne sont manifestement pas destinées à des fins forestières;
2. la commercialisation de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base qui ne satisfont pas à toutes les exigences de la catégorie correspondante mentionnée à l'article 11, paragraphe (1).

Art. 13. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général de l'utilisateur final en matériels forestiers de reproduction conformes aux exigences de la présente loi, le Ministre peut autoriser pour une durée déterminée la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'une ou plusieurs essences ne répondant pas à toutes les exigences prévues par la présente loi. Dans ce cas, les documents ou étiquettes du fournisseur requis en vertu de l'article 22 spécifient que ces matériels forestiers de reproduction répondent à des exigences réduites.

Art. 14. Les matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation doivent, le cas échéant, satisfaire aux conditions phytosanitaires prévues par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et par le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Art. 15. (1) La commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ est interdite pour le hêtre ainsi que pour le chêne pédonculé et le chêne sessile si le matériel est destiné à des fins forestières.

(2) Le Ministre peut interdire, sur tout ou partie du territoire national, la commercialisation à l'utilisateur final, à des fins d'ensemencement ou de plantation, de matériels forestiers de reproduction, dont l'utilisation peut, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, avoir une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique compte tenu:

- a) de preuves relatives à la région de provenance ou à l'origine des matériels ou des résultats d'essais ou d'études scientifiques réalisés à cette fin;
- b) des résultats connus d'essais, d'études scientifiques ou des résultats obtenus de la pratique forestière concernant la survie et le développement de plants en liaison avec les caractéristiques morphologiques et physiologiques.

Art. 16. Jusqu'à ce que le Conseil de l'Union européenne ait pris une décision, le Ministre peut autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers offrant, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour leur production en vue de leur commercialisation, les garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi.

Art. 17. L'importation de matériels forestiers de reproduction doit être notifiée par le fournisseur à l'Administration des Eaux et Forêts. Un règlement grand-ducal en fixe les modalités.

Chapitre 4. – Dispositions relatives à l'identification des matériels forestiers de reproduction

Art. 18. (1) Dès la récolte, tous les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis sont accompagnés d'un certificat-maître délivré par l'Administration des Eaux et Forêts et présentant la référence unique du registre national. *Le modèle type du certificat-maître est précisé par règlement grand-ducal.*

(2) Dans le cas d'une reproduction végétative ultérieure conformément à l'article 21, paragraphe (1), un nouveau certificat-souche est délivré.

(3) Dans le cas d'un mélange conformément à l'article 21, paragraphe (2), les références des composants des mélanges inscrites au registre doivent être identifiables et un nouveau certificat-souche identifiant le mélange est délivré.

Art. 19. Les matériels forestiers de reproduction dont question à l'article 16 sont en particulier accompagnés d'un certificat-maître ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine et de bordereaux contenant les détails de tous les lots exportés, remis par le fournisseur du pays tiers.

Art. 20. A tous les stades de production, les matériels forestiers de reproduction restent séparés grâce à une référence à des unités d'admission individuelles. Chaque lot de matériels forestiers de reproduction est identifié comme suit:

- a) code et numéro du certificat-maître;
- b) nom botanique;
- c) catégorie;
- d) fins;
- e) type de matériel de base;
- f) référence du registre ou code d'identité de la région de provenance;
- g) région de provenance – pour les matériels de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“ ou, s'il y a lieu, pour d'autres matériels forestiers de reproduction;
- h) origine des matériels (autochtones ou indigènes, non autochtones ou non indigènes, ou origine inconnue);
- i) année de maturité dans le cas des semences;
- j) âge et type de plant des semis ou des boutures, qu'il s'agisse de cernage, de plants repiqués ou en godets;
- k) modification génétique éventuelle.

Art. 21. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 20 et de l'article 11, paragraphe (1), point a), le Ministre peut autoriser une multiplication végétative d'une unité d'admission unique pour les catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“. Dans ce cas, les matériels sont maintenus séparés et identifiés comme tels par un nouveau certificat-souche.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, le Ministre peut autoriser:

- a) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels forestiers de reproduction issus de deux unités d'admission ou plus de la catégorie „matériels identifiés“ ou „matériels sélectionnés“. Dans le certificat-souche du nouveau lot combiné, la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- b) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels forestiers de reproduction à partir de sources de graines et de peuplements de la catégorie „matériels identifiés“. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'indication „matériels forestiers de reproduction issus d'une source de graines“ et la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- c) le mélange de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base non autochtones ou non indigènes avec ceux qui sont issus de matériels de base d'origine inconnue. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'indication „matériels forestiers de reproduction d'origine inconnue“ et la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- d) le mélange de matériels forestiers de reproduction issus d'une unité d'admission unique provenant de différentes années de maturité. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'enregistrement des années effectives de maturité et de la proportion de matériels de chaque année.

Art. 22. Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots conformes aux dispositions de l'article 20. Ils sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document

du fournisseur indiquant leur identité conformément à l'article 20. *Un règlement en détermine le contenu et les modalités y relatives.*

Art. 23. Les matériels forestiers de reproduction qui ont été autorisés au titre de l'article 13 doivent indiquer sur l'étiquette ou le document du fournisseur requis en vertu de l'article 22 qu'il s'agit de matériels forestiers de reproduction répondant à des exigences réduites.

Art. 24. Les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés. Le système de fermeture est tel que, lors de l'ouverture, il devient inutilisable.

Art. 25. Les matériels forestiers de reproduction mis sur le marché conformément aux dispositions de la présente loi ne font pas l'objet de restrictions de commercialisation en raison de leurs caractéristiques, des exigences d'examen et d'inspection, d'un étiquetage et d'un système de fermeture autres que ceux prévus par la présente loi.

Chapitre 5. – Dispositions relatives au suivi et au contrôle des matériels forestiers de reproduction

Art. 26. Le suivi des matériels forestiers de reproduction depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final est exercé respectivement par l'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture ou un autre organisme de la profession agréé à cet effet au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. *L'agrément ne peut être accordé qu'à un organisme qui est chargé exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que l'organisme et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent. Un règlement grand-ducal fixe les modalités du suivi.*

Art. 27. (1) Les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction remettent à l'Administration des Eaux et Forêts des bordereaux contenant les détails de tous les lots de matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent et qu'ils commercialisent.

(2) L'Administration des Eaux et Forêts veille à ce que les informations assurant l'identité des matériels forestiers de reproduction soient accessibles aux organismes officiels des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 28. (1) Les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la carrière des ingénieurs et les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 29. Les personnes visées à l'article 28 ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes et entreprises assujetties à la présente loi. Elles peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Elles signalent leur présence au chef de l'établissement ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Art. 30. Les personnes visées à l'article 28 peuvent exiger la production des documents relatifs aux activités visées par la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits trouvés dans les locaux, terrains et moyens de transport dans lesquels des matériels visés par la présente loi sont utilisés ou véhiculés. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les personnes visées à l'article 28 qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les matériels visés par la présente loi, susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- 3) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si l'appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque des matériels, est tenu, à la réquisition des personnes visées ci-dessus, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans les autres cas, ces frais sont à charge de l'Etat.

Chapitre 6. – Dispositions finales

Art. 31. Les infractions aux dispositions des articles 5 (1), 5 (2), 5 (3), 5 (6), 9, 11, 15 (1), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 (1) ainsi qu'à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le juge peut prononcer la destruction, aux frais du contrevenant, des matériels forestiers de reproduction confisqués.

Art. 32. *La loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogée.*

Art. 33. Les matériels forestiers de reproduction des essences soumises aux dispositions de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides non soumis aux dispositions de cette loi, mais qui ont été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels non soumis aux dispositions de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et qui n'ont pas été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés, après information de l'Administration des Eaux et Forêts, sous la désignation „matériels forestiers de reproduction non conformes aux dispositions de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction“, jusqu'au 31 décembre 2009.

*

ANNEXE I

Liste des essences forestières et hybrides artificiels

<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Pinus canariensis</i> C. Smith
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	<i>Pinus cembra</i> L.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Pinus contorta</i> Loud.
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	<i>Pinus halepensis</i> Mill.
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Pinus leucodermis</i> Antoine
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Pinus nigra</i> Arnold
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	<i>Pinus pinaster</i> Ait.
<i>Alnus incana</i> Moench.	<i>Pinus pinea</i> L.
<i>Betula pendula</i> Roth	<i>Pinus radiata</i> D. Don
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	<i>Pinus sylvestris</i> L.
<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Populus spp. et hybrides artificiels de ces espèces</i>
<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco
<i>Cedrus libani</i> A. Richard	<i>Quercus cerris</i> L.
<i>Fagus sylvatica</i> L.	<i>Quercus ilex</i> L.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Quercus suber</i> L.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
<i>Picea abies</i> Karst.	<i>Tilia cordata</i> Mill.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
<i>Pinus brutia</i> Ten.	

*

ANNEXE II

**Exigences en matière d'admission de matériels de base
destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de
„matériels identifiés“**

1. Les matériels de base sont une source de graines ou un peuplement situé dans une région de provenance unique. L'Administration des Eaux et Forêts réalise une inspection formelle des matériels de base tous les 10 ans.
2. *La source de graines ou le peuplement satisfait aux mêmes critères que ceux visés à l'annexe III.*
3. – La région de provenance ainsi que la localisation et l'altitude ou la zone altimétrique du ou des lieux de récolte des matériels de reproduction doivent être indiquées.
 - Il convient également d'indiquer:
 - a) si les matériels de base sont autochtones ou non ou si leur origine est inconnue;
 - b) si les matériels de base sont indigènes ou non ou si leur origine est inconnue.

Dans le cas de matériels de base non autochtones ou non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.

*

ANNEXE III

**Exigences en matière d'admission de matériels de base
destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de
„matériels sélectionnés“**

Général: le peuplement sera jugé selon les fins particulières auxquelles sont destinés les matériels de reproduction et l'importance accordée aux exigences des articles *correspondants* est fonction des fins retenues. *Les critères de sélection sont les suivants:*

1. **Origine:** il convient d'attester, en produisant des éléments historiques probants ou par d'autres moyens appropriés, si le peuplement est autochtone/indigène, non autochtone/non indigène ou si son origine est inconnue; dans le cas de matériels de base non autochtones/non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.
2. **Isolement:** les peuplements doivent être situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même essence ou d'une essence ou variété proche, susceptible de s'hybrider avec l'essence en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.
3. **Effectifs de la population:** les peuplements doivent comporter un ou plusieurs ensembles d'arbres parfaitement répartis et suffisamment nombreux pour garantir une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches, les peuplements sélectionnés présentent un nombre et une densité suffisants d'individus dans une superficie donnée.
4. **Age et développement:** les peuplements doivent se composer d'arbres qui ont atteint un âge, une hauteur ou un stade de développement permettant d'apprécier clairement les critères de sélection.
5. **Homogénéité:** les peuplements doivent présenter une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractères morphologiques. Si nécessaire, des arbres inférieurs doivent être éliminés.
6. **Faculté d'adaptation:** l'adaptation aux conditions écologiques régnant dans la région de provenance doit être manifeste.
7. **Etat sanitaire et résistance:** les arbres des peuplements sont, d'une façon générale, préservés des attaques d'organismes nuisibles et présentent, dans leur station, une résistance aux conditions climatiques et locales défavorables, à l'exception des dommages causés par la pollution.
8. **Production en volume:** aux fins de l'admission de peuplements sélectionnés, la production en volume de bois doit normalement être supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques et de gestion.
9. **Qualité technologique:** la qualité technologique est prise en compte; dans certains cas, elle peut constituer un critère essentiel.

10. **Forme ou port:** les arbres des peuplements doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des fourches et de la fibre torse devrait être faible.

Les fins spécifiques figurent dans le registre national.

*

ANNEXE IV

Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“

1. Vergers à graines

- a) Le type, l'objectif, le schéma d'hybridation, la disposition sur le terrain, les composants, l'isolement, la situation et toute modification de ces facteurs sont *proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts*.
- b) Les clones ou familles composants sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- c) Les clones ou familles composants doivent être plantés ou avoir été plantés selon un plan *proposé par l'Administration des eaux et forêts* admis par l'organisme officiel et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié.
- d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines sont décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués, *et enregistrées auprès de l'Administration des eaux et forêts*.
- e) Les vergers à graines sont gérés et les graines récoltées de manière à ce que les objectifs fixés pour les vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

2. Parents de famille(s)

- a) Les parents sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels (et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III) ou pour leur faculté de combinaison.
- b) L'objectif, le schéma d'hybridation, le système de pollinisation, les composants, l'isolement et la localisation ainsi que toute modification notable de ces facteurs sont *proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts*.
- c) L'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange sont *proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts*.
- d) Dans le cas de parents destinés à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

3. Clones

- a) Les clones sont identifiables par leurs caractères distinctifs qui ont été admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel.
- b) L'intérêt des clones est consacré par l'expérience ou a été démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.
- c) Les ortets utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière devrait être accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- d) L'admission est limitée à maximum 10 ans.

4. Mélanges clonaux

- a) Le mélange clonal satisfait aux exigences des points 3 a), 3 b) et 3 c).

- b) L'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les plants de base *sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts*. Chaque mélange doit présenter une diversité génétique suffisante.
- c) L'admission est limitée à maximum 10 ans.

*

ANNEXE V

Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“

1. Exigences applicables à tous les tests

a) Généralités

Les matériels de base doivent satisfaire aux exigences correspondantes de l'annexe III ou IV.

Les tests élaborés en vue de l'admission de matériels de base doivent être conçus, agencés, effectués et leurs résultats interprétés conformément à des procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, de préférence, plusieurs témoins admis ou présélectionnés.

b) Caractères à examiner

- i) Les tests doivent être conçus pour évaluer des caractères spécifiés et ceux-ci doivent être précisés pour chaque test.
- ii) Une attention particulière est accordée à l'adaptation, à la croissance ainsi qu'à des facteurs biotiques et abiotiques essentiels. En outre, d'autres caractères, jugés importants pour la finalité spécifique visée, sont évalués en liaison avec les conditions écologiques de la région où le test est effectué.

c) Documentation

Les enregistrements doivent décrire les sites de test, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation antérieure, l'implantation, la gestion et tout dommage dû à des facteurs abiotiques/biotiques, et doivent être tenus à la disposition de *l'Administration des eaux et forêts*. L'âge des matériels et les résultats obtenus au moment de l'évaluation doivent être enregistrés auprès de *l'Administration des eaux et forêts*.

d) Etablissement des dispositifs expérimentaux

- i) Chaque échantillon de matériels de reproduction est élevé, planté et géré de manière identique dans la mesure où les types de matériels végétaux l'autorisent.
- ii) Chaque expérience doit s'inscrire dans une planification statistique valable et porter sur un nombre suffisant d'arbres de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

e) Analyse et validité des résultats

- i) Les données issues des expériences doivent être analysées selon des méthodes statistiques internationalement reconnues et leurs résultats présentés pour chaque caractère étudié.
- ii) La méthodologie appliquée pour le test et les résultats détaillés obtenus sont mis gratuitement à disposition.
- iii) Un compte rendu sur la région proposée en vue de l'adaptation probable dans le pays où le test a été effectué et les caractères susceptibles de limiter son utilité doivent aussi être fournis.
- iv) Si, au cours des tests, il est démontré que les matériels de reproduction ne possèdent pas au moins:
 - les caractéristiques des matériels de base, ou
 - une résistance analogue à celle des matériels de base aux organismes nuisibles d'importance économique,
 ces matériels de reproduction sont éliminés.

2. Exigences concernant l'évaluation génétique des composants de matériels de base

a) Les composants des matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique: vergers à graines, parents de famille(s), clones et mélanges clonaux.

b) Documentation

La documentation supplémentaire suivante est requise aux fins de l'admission des matériels de base:

- i) identité, origine et arbre généalogique des composants évalués;
- ii) schéma d'hybridation ayant servi à produire les matériels de reproduction utilisés dans le test d'évaluation.

c) Procédures de test

Il doit être satisfait aux exigences suivantes:

- i) l'intérêt génétique de chaque composant doit être estimé sur deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins doit se situer dans un environnement adapté à l'utilisation projetée des matériels de reproduction;
- ii) la supériorité estimée des matériels de reproduction à commercialiser est déterminée à partir de ces intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;
- iii) les tests d'évaluation et les calculs génétiques doivent être approuvés par l'Administration des Eaux et Forêts.

d) Interprétation

- i) La supériorité estimée des matériels de reproduction est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence.
- ii) Il convient d'indiquer si l'intérêt génétique estimé des matériels de reproduction est inférieur à la population de référence pour un des caractères importants.

3. Exigences en matière de tests comparatifs de matériels de reproduction

a) Prélèvement d'échantillons de matériels de reproduction

- i) L'échantillon de matériels de reproduction destiné aux tests comparatifs doit être réellement représentatif des matériels de reproduction issus des matériels de base à admettre.
- ii) Les matériels de reproduction générative destinés aux tests comparatifs sont:
 - récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; la pollinisation artificielle est autorisée;
 - récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.

b) Témoins

- i) Les performances des témoins utilisés dans les tests à des fins comparatives doivent, autant que possible, être connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué. Les témoins sont, en principe, des matériels qui se sont avérés utiles pour l'exploitation forestière à la date de début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les matériels. Ils doivent, autant que possible, émaner de peuplements sélectionnés selon les critères de l'annexe III ou de matériels de base admis officiellement pour la production de matériels testés.
- ii) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux essences parentes doivent, si possible, figurer parmi les témoins.
- iii) Dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser plusieurs témoins. Lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, les témoins peuvent être remplacés par le matériel testé le plus approprié ou par la moyenne des composants du test.
- iv) Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.

c) **Interprétation**

- i) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins doit être attestée pour au moins un caractère important.
- ii) La présence de tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins est clairement consignée et ses effets doivent être compensés par des caractères favorables.

4. Admission conditionnelle

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission conditionnelle. Des revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce doivent être réexaminées au maximum tous les dix ans.

5. Tests précoces

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par l'organisme officiel aux fins d'une admission conditionnelle ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique mesuré et les caractères qui seraient normalement évalués lors de tests en forêt. Les autres caractères à tester doivent satisfaire aux exigences énoncées au point 3.

*

ANNEXE VI

Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés

<i>Type de matériels de base</i>	<i>Catégorie de matériels forestiers de reproduction (Couleur de l'étiquette en cas d'étiquette ou de document couleur)</i>			
	<i>Identifiés (jaune)</i>	<i>Sélectionnés (verte)</i>	<i>Qualifiés (rose)</i>	<i>Testés (bleue)</i>
Source de graines	x			
Peuplement	x	x		x
Verger à graines			x	x
Parents de famille(s)			x	x
Clone			x	x
Mélange clonal			x	x

*

ANNEXE VII

Partie A

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de fruits et de graines
des essences énumérées à l'annexe I**

1. Les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisés que s'ils atteignent une pureté spécifique minimale de 99% par essence.
2. Nonobstant les dispositions du point 1, dans le cas des espèces fortement apparentées énumérées à l'annexe I, à l'exclusion des hybrides artificiels, la pureté spécifique d'un lot de fruits ou de graines est indiquée si elle n'atteint pas 99%.

Partie B

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les parties de plantes
des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I**

Les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I sont d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la taille. Dans le cas de *Populus spp.*, il peut être indiqué que les exigences supplémentaires énoncées à la partie C sont remplies.

Partie C

**Exigences en matière de normes de qualité extérieure applicables aux matériels
de *Populus spp.* reproduits par boutures de tiges ou plançons**

1. *Boutures de tiges*

- a) Les boutures de tiges sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande si elles présentent un des défauts suivants:
 - i) leur bois est âgé de plus de deux ans;
 - ii) elles possèdent moins de deux bourgeons bien formés;
 - iii) elles sont atteintes de nécroses ou endommagées par des organismes nuisibles;
 - iv) elles présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture.
- b) Dimensions minimales des boutures de tiges:
 - longueur minimale: 20 cm,
 - diamètre minimal au fin bout: classe CE 1: 8 mm
classe CE 2: 10 mm.

2. *Plançons*

- a) Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants:
 - leur bois est âgé de plus de trois ans;
 - ils possèdent moins de cinq bourgeons bien formés;
 - ils sont atteints de nécroses ou endommagés par des organismes nuisibles;
 - ils présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture;
 - ils présentent des lésions autres que des coupes d'élagage;
 - ils possèdent de multiples fourches;
 - ils présentent une courbure excessive des tiges.

b) Classes de taille pour les plançons

<i>Classe</i>	<i>Diamètre minimal (mm) à mi-longueur</i>	<i>Hauteur minimale (m)</i>
Régions non méditerranéennes		
N1	6	1,5
N2	15	3,00
Régions méditerranéennes		
S1	25	3,00
S2	30	4,00

Partie D

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants des essences
et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I**

Le plant est d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique.

Partie E

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants destinés à être commercialisés
à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen**

Le plant n'est pas commercialisé si 95% de chaque lot ne sont pas d'une qualité loyale et marchande.

1. Le plant n'est pas considéré comme de qualité loyale et marchande s'il présente un des défauts suivants:
 - a) lésions autres que des tailles de formation ou des lésions dues à des dommages lors de l'arrachage;
 - b) l'absence de bourgeons susceptibles de produire une pousse apicale;
 - c) tiges multiples;
 - d) système racinaire déformé;
 - e) traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure, de pourriture ou d'autres organismes nuisibles;
 - f) les plants ne sont pas bien équilibrés.

2. Taille des plantes

<i>Essence</i>	<i>Age maximal (années)</i>	<i>Hauteur minimale (cm)</i>	<i>Hauteur maximale (cm)</i>	<i>Diamètre minimal du collet de la racine (mm)</i>
Pinus halepensis	1	8	25	2
	2	12	40	3
Pinus leucodermis	1	8	25	2
	2	10	35	3
Pinus nigra	1	8	15	2
	2	10	20	3
Pinus pinaster	1	7	30	2
	2	15	45	3
Pinus pinea	1	10	30	3
	2	15	40	4

<i>Essence</i>	<i>Age maximal (années)</i>	<i>Hauteur minimale (cm)</i>	<i>Hauteur maximale (cm)</i>	<i>Diamètre minimal du collet de la racine (mm)</i>
Quercus ilex	1	8	30	2
	2	15	50	3
Quercus suber	1	13	60	3

3. Dimensions du conteneur, le cas échéant

<i>Essence</i>	<i>Volume minimal du godet (cm³)</i>
Pinus pinaster	120
Autres essences	200

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de certaines dispositions de la loi du ...
concernant la production et la commercialisation des
matériels forestiers de reproduction

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. *Aux fins de l'application de l'article 6 de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, dénommée ci-après „la loi“, la délimitation des régions de provenance figure en annexe I du présent règlement.*

Art. 2. *Aux fins de l'application de l'article 8 de la loi, les données suivantes doivent figurer dans la liste nationale des matériels de base admis pour la production de matériels forestiers de reproduction:*

- a) le nom botanique;*
- b) la catégorie du matériel forestier de reproduction;*
- c) les fins;*
- d) le type de matériel de base;*
- e) la référence du registre ou le code d'identité de la région de provenance;*
- f) la localisation: un intitulé succinct, et l'un des groupes d'éléments suivants:*
 - i) pour la catégorie „matériels identifiés“ la région de provenance et la tranche latitudinale et longitudinale;*

- ii) pour la catégorie „matériels sélectionnés“ la région de provenance et la position géographique définie par la latitude et la longitude ou la zone des latitudes et longitudes;
- iii) pour la catégorie „matériels qualifiés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;
- iv) pour la catégorie „matériels testés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;
- g) la tranche altitudinale ou la zone altimétrique;
- h) la surface: taille d'une source ou des sources de graines, d'un peuplement ou des peuplements ou d'un verger ou des vergers de graines;
- i) l'origine: les matériels de base peuvent être autochtones/indigènes, non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue. Pour les matériels de base non autochtones/non indigènes, l'origine doit être précisée si elle est connue;
- j) dans le cas de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels testés“, les éventuelles modifications génétiques sont à préciser.

Art. 3. Aux fins de l'application de l'article 9 de la loi, celui qui veut récolter, produire ou commercialiser des matériels forestiers de reproduction doit être enregistré par l'Administration des Eaux et Forêts. A cette fin, le Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts met à disposition un formulaire d'enregistrement, *le cas échéant, sur support électronique.*

Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, récolte, produit ou commercialise des matériels forestiers de reproduction, est tenu de requérir un certificat d'enregistrement auprès du Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 4. (1) Aux fins de l'application de l'article 10 de la loi, les récolteurs de graines, de cônes, de semis naturels ou de boutures avertissent au moins trois jours ouvrables à l'avance le Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la date et du lieu de la récolte.

La récolte a lieu sous la surveillance du chef du Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière ou de son délégué, qui délivre au récolteur, pour chaque lot de matériel forestier de reproduction, un certificat-maître conformément à l'article 18, paragraphe (1), de la loi. Un double de ce certificat-maître est remis au propriétaire du matériel de base.

(2) Le nombre minimal d'individus à récolter dans un peuplement forestier est de vingt pour les essences *Abies alba*, *Fagus sylvatica*, *Larix decidua*, *Picea abies*, *Pinus nigra*, *Pinus sylvestris*, *Quercus petraea*, *Quercus robur* et de dix pour les essences *Acer pseudoplatanus*, *Alnus glutinosa*, *Fraxinus excelsior*, *Pseudotsuga menziesii*, *Tilia cordata*, *Prunus avium*.

Art. 5. Aux fins de l'application de l'article 16 de la loi, le fournisseur, qui a l'intention d'importer des matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers, adresse, au moins quinze jours avant la date présumée de l'importation, une demande au Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière de l'Administration des Eaux et Forêts, en spécifiant les essences, les provenances et les quantités.

Art. 6. Aux fins de l'application de l'article 18 de la loi, l'annexe II du présent règlement reproduit le modèle type du certificat-maître.

Art. 7. Aux fins de l'application de l'article 22 de la loi, l'étiquette ou le document du fournisseur indiquent:

- a) le ou les numéros des certificats-mâtres ou des certificats-souches;
- b) le nom du fournisseur;
- c) la quantité livrée;
- d) la reproduction végétative éventuelle des matériels.

En outre, les modalités suivantes relatives à l'étiquette ou du document du fournisseur s'appliquent:

- (1) Dans le cas de graines, l'étiquette ou le document du fournisseur contient les informations supplémentaires suivantes:
 - a) pureté: pourcentage du poids des graines pures, d'autres graines et des matières inertes sur le poids du produit commercialisé comme lot de graines;
 - b) pourcentage de faculté germinative exprimée en pourcentage des graines pures ou, lorsque ce pourcentage est impossible ou peu pratique à évaluer, la viabilité, exprimée en pourcentage, évaluée par référence à une méthode donnée;
 - c) le poids de 1.000 graines pures;
 - d) le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou peu pratique à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme.
- (2) Afin que les graines de la récolte en cours soient rapidement disponibles, nonobstant le fait que l'examen relatif à la faculté germinative visé au paragraphe (1) n'est pas encore achevé, la commercialisation est autorisée dans la mesure où il s'agit du premier acheteur. Dans ce cas, le fournisseur doit introduire les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe (1) dès que l'examen est achevé.
- (3) Dans le cas de faibles quantités de moins de 10.000 graines, les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe (1) ne s'appliquent pas.
- (4) Dans le cas de *Populus spp.*, les parties de plantes ne peuvent être commercialisées que si le numéro de classification communautaire prévu au point 2, b), de l'annexe, partie C, figure sur l'étiquette ou le document du fournisseur.
- (5) La couleur de l'étiquette ou du document du fournisseur est:
 - a) jaune pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“;
 - b) verte pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“;
 - c) rose pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels qualifiés“;
 - d) bleue pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels testés“.
- (6) Dans le cas où les matériels forestiers de reproduction sont issus de matériels de base constitués d'organismes génétiquement modifiés, cela est clairement indiqué sur toute étiquette ou sur tout document, officiel ou non, concernant le lot.

Art. 8. (1) Aux fins de l'application de l'article 26 de la loi, les fournisseurs de matériel forestier de reproduction tiennent un journal de gestion, qui permet de retracer avec précision tous les flux des matériels forestiers de reproduction sur les dix dernières années, et gardent à jour un plan de leurs planches et parterres, qui permet de contrôler l'identité de tous les lots des matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent.

(2) Chaque année, les fournisseurs remettent les bordereaux avec les détails de tous les lots des matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent ou ont commercialisés au Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière. Ce dernier fait la collecte de tous ces bordereaux et en synthétise un document accessible au Service de l'Horticulture de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture et à tous les organismes officiels des autres Etats membres de la Communauté européenne.

(3) Le contrôle annuel des journaux de gestion et de l'étiquetage des planches et parterres dans les pépinières est assuré par le Service de l'Horticulture. Lors d'un contrôle, le fournisseur doit fournir toutes les informations utiles à l'identification des lots des matériels forestiers de reproduction. Suite au contrôle, le service précité en dresse un procès-verbal; il en garde l'original et envoie une copie respectivement au Service de l'Aménagement des Bois et de l'Economie Forestière et au fournisseur.

Art. 9. Sont abrogés

- le règlement grand-ducal du 28 mai 1971 pris en exécution de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;

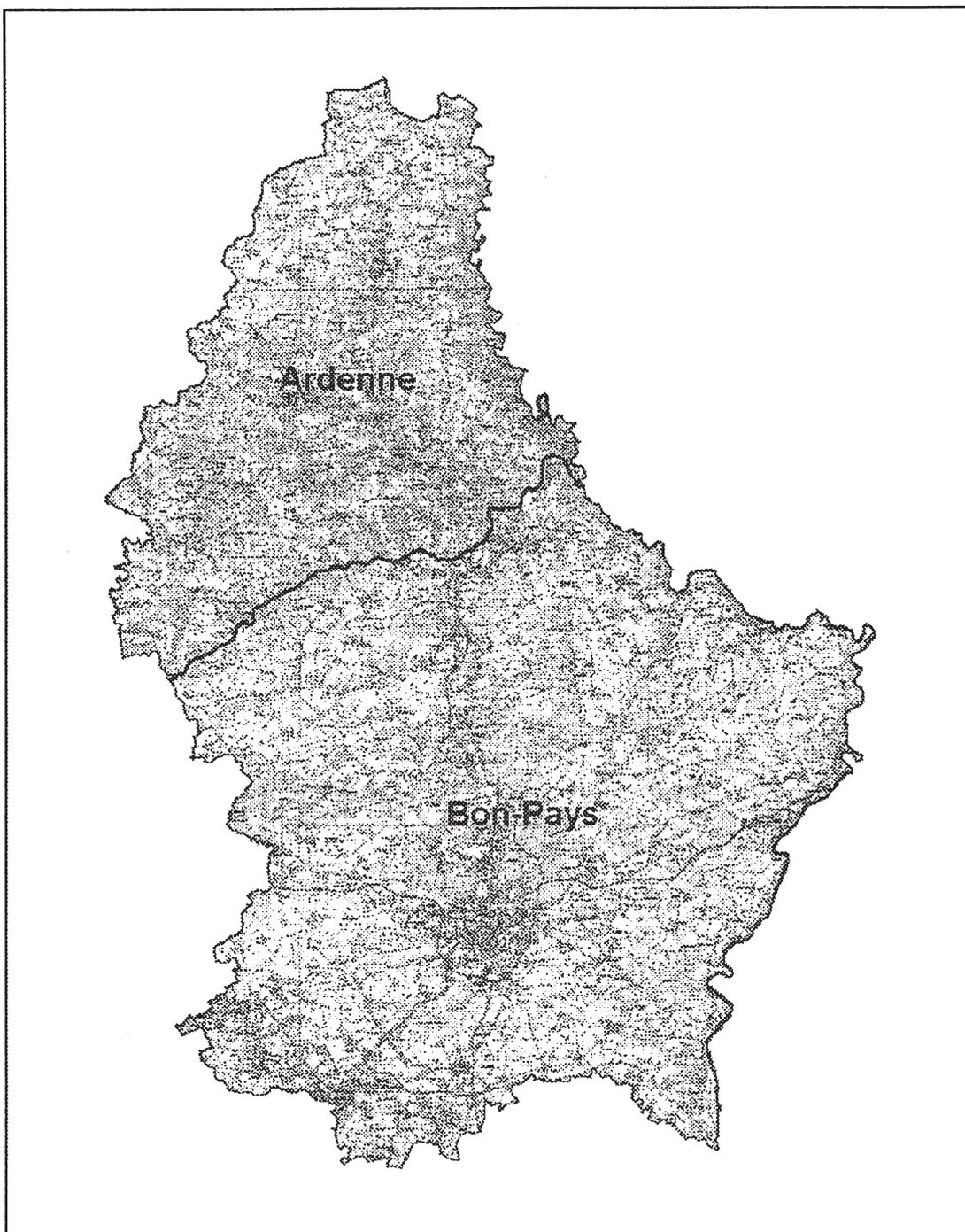
- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1975 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés.

Art. 10. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

Délimitation des régions de provenance



ANNEXE II

Partie A

**Modèle de certificat-maître d'identité de matériels de reproduction
issus de sources de graines et de peuplements**

*(Le certificat doit contenir toutes les informations décrites ci-dessous
au format exact)*

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE:	N° DE CERTIFICAT CE:/(CODE D'ÉTAT MEMBRE)/(N°)
---------------------------	---

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits:

en vertu de la directive CE

en vertu de dispositions transitoires

1. **Nom botanique:**

2. Nature des matériels de reproduction:	4. Type de matériel de base:
Semence <input type="checkbox"/> Partie de plantes <input type="checkbox"/> Plants <input type="checkbox"/>	Source de graines <input type="checkbox"/> Peuplement <input type="checkbox"/>

3. Catégories de matériels de reproduction:
Identifiés <input type="checkbox"/> Sélectionnés <input type="checkbox"/> Testés <input type="checkbox"/>

5. **Fins:**

6. **Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national:**
 / Mélange:

7. Autochtone Non autochtone Inconnu
 Indigène Non indigène

8. **Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue):**

9. **Pays et région de provenance des matériels de base:**

Provenance (intitulé succinct, le cas échéant):

10. **Altitude ou zone altimétrique du site de matériels de base:**

11. **Année de maturité pour les semences:**

12. **Quantité de matériels de reproduction:**

13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Numéro du certificat antérieur	Quantité du lot initial	

14. Temps d'élevage en pépinière:
--

15. **Les matériels issus de graines ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ultérieure?** Oui Non

Méthode de reproduction: Nombre de cycles de reproduction

16. **Autres informations utiles:**

17. Nom et adresse du fournisseur
--

Nom et adresse de l'organisme officiel:	Cachet de l'organisme officiel:	Nom du fonctionnaire responsable:
	Date:	Signature:

Service Central des Imprimés de l'Etat

5044/07

N° 5044⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.7.2005)

Par dépêche du 6 juin 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements gouvernementaux supplémentaires préparés par le ministre de l'Environnement.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi remanié.

Les amendements tiennent compte des observations et surtout des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 juillet 2004.

Toutes les dispositions de la version initiale qui avaient fait l'objet d'une opposition formelle ont été modifiées et la version ainsi amendée ne donne plus lieu à observation.

Le Conseil d'Etat peut donc approuver le projet amendé lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5044/08

N° 5044⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(20.10.2005)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement le 29 octobre 2002. Il a été avisé par différentes chambres professionnelles, à savoir la Chambre d'Agriculture le 21 octobre 2002 et la Chambre de Commerce le 29 octobre 2002. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 décembre 2003. En date du 21 mai 2004, le Gouvernement a formulé une série d'amendements. Suite à ces amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 16 juillet 2004. Le Gouvernement a émis des amendements gouvernementaux supplémentaires en date du 6 juin 2005 et la Haute Corporation a rendu son deuxième avis complémentaire en date du 15 juillet 2005.

Dans sa réunion du 3 février 2004, la Commission de l'Environnement a désigné M. Gusty Graas comme rapporteur de ce projet de loi et elle a procédé à un premier examen du texte du projet et de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 27 septembre 2005, la commission a désigné un nouveau rapporteur en la personne de M. Romain Schneider. Elle a également examiné le texte du projet de loi et des deux séries d'amendements gouvernementaux ainsi que les différents avis du Conseil d'Etat y afférents.

Au cours de la réunion du 20 octobre 2005, la Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. La reproduction et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction avaient auparavant fait l'objet de la directive 66/404/CEE modifiée à maintes reprises et de la directive 71/161/CEE concernant les normes de qualité extérieure desdits matériels forestiers. Ces directives, qui avaient été transposées en droit national par la loi du 18 février 1971 relative à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et par son règlement d'exécution du 28 mai 1971, respectivement par le règlement grand-ducal du 4 novembre 1975, ont été abrogées par la directive 1999/105/CE avec effet au 1er janvier 2003.

La nouvelle directive a pour objectif, d'une part, la conservation et la promotion de la diversité biologique des forêts, y compris la diversité génétique des essences, essentielles pour une gestion durable des forêts et, d'autre part, la libre circulation des matériels forestiers de reproduction dans la Communauté.

Elle a modifié de façon substantielle les directives antérieures et a procédé à une refonte de ces textes. La directive 1999/105/CE tient compte du fait que la situation à laquelle s'applique la législation communautaire dans le domaine de la sylviculture a considérablement changé au gré des différentes étapes de l'élargissement de l'Union européenne et de l'évolution technologique. La directive 1999/105/CE harmonise aussi les définitions des matériels forestiers de reproduction de manière à ce que les définitions utilisées dans l'UE correspondent autant que possible au système appliqué par l'OCDE.

La directive laisse aux Etats membres la possibilité d'introduire des dispositions plus strictes au niveau national. De cette façon, elle prend soin de ne pas contribuer potentiellement à appauvrir la variété des essences et la biodiversité.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Le projet de loi sous rubrique a été soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture et à la Chambre de Commerce. Ces dernières n'ont pas formulé d'observation particulière.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 décembre 2003, le Conseil d'Etat a adopté une position critique vis-à-vis d'un bon nombre de points du projet de loi. Il comprend que les auteurs du projet de loi aient opté pour une transposition fidèle de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction dans un souci de sécurité juridique. Dans ce contexte, il constate que les auteurs ont procédé d'une manière générale à une retranscription quasi littérale des prescriptions de la directive faisant abstraction du fait que la directive n'établit souvent que des exigences minimales et impose aux Etats membres d'opérer des choix ou d'arrêter des dispositions qui ne leur sont pas explicitement dictées par la directive elle-même.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette façon de procéder ne suffit pas à assurer une transposition effective du droit communautaire. Il critique le fait que les annexes de la directive aient été reprises telles quelles pour faire partie intégrante de la future loi. Il fait remarquer que certaines prescriptions contenues dans ces annexes pourraient être introduites par voie de règlement grand-ducal. Il insiste à voir épurer les annexes des textes purement normatifs, qui devraient trouver leur place dans le dispositif. De même, il insiste sur une transposition de la directive qui soit en conformité avec les principes constitutionnels.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il devra s'opposer à toute disposition qui vise à attribuer à une administration des compétences qui touchent au pouvoir réglementaire du Grand-Duc.

Le Conseil d'Etat recommande une analyse détaillée des annexes pour déterminer quelles dispositions doivent être intégrées dans le texte législatif et quelles sont les questions de détail que le pouvoir exécutif pourra reprendre dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

*

V. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

En date du 21 mai 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi 5044 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, ainsi qu'un texte remanié du projet de règlement grand-ducal d'application.

Les amendements gouvernementaux tiennent compte des considérations générales et des observations spécifiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis daté du 9 décembre 2003. C'est ainsi notamment

que la Haute Corporation propose d'alléger le texte du projet de loi, en transférant les conditions et modalités dites techniques dans un projet de règlement grand-ducal d'application, de biffer – comme étant inutile – la référence à la directive dans une série d'articles et de veiller en général à ce que tout particulièrement les annexes soient en conformité avec les principes constitutionnels.

Le projet de règlement d'application est revu et adapté en ce sens qu'il précise les conditions et modalités d'application des articles 6, 8, 9, 10, 16, 18 et 26 du projet de loi et qu'il abroge les deux règlements grand-ducaux d'exécution existants.

Amendement 1 portant sur l'article 1er

L'article 1er est modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi sont applicables à la production, en vue de la commercialisation, et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction **dans le but de conserver et d'améliorer la diversité génétique des forêts par la mise à disposition de matériel forestier de reproduction identifié et de qualité.**“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé d'alléger l'article 1er, qui se limite à une indication claire et précise de l'objet et du champ d'application.

Amendement 2 portant sur l'article 2, point a)

A l'article 2, la définition de „matériels forestiers de reproduction“ figurant sous le point a) est modifiée comme suit:

„a) matériels forestiers de reproduction: les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels, qui sont importants pour la sylviculture **notamment sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg** et les matériels énumérés à l'annexe I;“

Commentaire: La définition est modifiée en accord avec le Conseil d'Etat

Amendement 3 portant sur l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit:

„Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des essences forestières et hybrides artificiels;
- Annexe II: Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“;
- Annexe III: Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“;
- Annexe IV: Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“;
- Annexe V: Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“;
- Annexe VI: Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés;
- Annexe VII: Exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction;
- ~~Annexe VIII: Modèles de certificats maître d'identité de matériels forestiers de reproduction;~~
- ~~Annexe IX: Délimitation des régions de provenance.~~

☐ Les annexes peuvent être modifiées **et complétées** par règlement grand-ducal **en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union Européenne en la matière.**“

Commentaire: A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi se limite à reproduire les annexes essentielles de la directive et prévoit – à l'instar d'autres dispositions environnementales – que lesdites annexes peuvent être modifiées par règlement grand-ducal et ceci en vue de la transposition en droit national de directives d'adaptation techniques. Les annexes VIII et IX sont transférées dans le projet de règlement grand-ducal d'application.

Amendement 4 portant sur l'article 4, paragraphe 1

A l'article 4, le premier alinéa est biffé:

„Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels énumérés à l'annexe I, produits pour la commercialisation ou commercialisés en tant que plants ou parties de plantes destinés à des fins forestières ou en tant que semences.“

Commentaire: A l'article 4, il est proposé de biffer le premier alinéa qui apparaît être superfétatoire en raison notamment de la définition de „matériels forestiers de reproduction“.

Amendement 5 portant sur l'article 5, paragraphe (2), sous-point b)

Le sous-point b) de l'article 5 (2) est modifié comme suit:

„(2) Les matériels de base ne sont admis par le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, appelé par la suite „le Ministre“, sur proposition de l'Administration des Eaux et Forêts et avec l'accord du propriétaire que:

- a) s'ils satisfont aux exigences énoncées aux annexes II, III, IV ou V, selon le cas, de la présente loi;
- b) par référence à une unité appelée „unité d'admission“. **Chaque unité d'admission est identifiée par une référence unique au registre national dont question à l'article 8.“**

Commentaire: Il s'agit en la matière d'une précision qui est reprise de la directive. (article 4 paragraphe b)

Amendement 6 portant sur l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

„Le Grand-Duché de Luxembourg comprend deux régions de provenance pour les matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, le Bon-Pays et l'Ardenne, délimitées selon le tracé de la carte **figurant à l'annexe IX précisée par règlement grand-ducal.“**

Commentaire: Etant donné que l'annexe portant délimitation des régions de provenance fait l'objet du projet de règlement grand-ducal d'application, la rédaction de l'article 6 est adaptée en conséquence.

Amendement 7 portant sur l'article 7

L'article 7 est modifié comme suit:

„(1) Si les matériels de base visés à l'article 5, paragraphe (1), consistent en des organismes génétiquement modifiés au sens de la **léislation applicable en la matière, loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés**, ces matériels ne sont admis que s'ils ne représentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

(2) Conformément aux conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE, les matériels de base dont question au paragraphe (1):

En ce qui concerne les matériels de base génétiquement modifiés visés au paragraphe 1, ils:

- a) sont soumis à une évaluation des risques pour l'environnement **conformément à une procédure équivalente à celle définie par la loi du 13 janvier 1997 précitée et déterminée par un acte de l'Union Européenne;**
- b) **ne sont admis dans le registre national visé à l'article 8 qu'après avoir été autorisés. ne seront, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte en question, admis dans le registre national visé à l'article 8 qu'après avoir été autorisés conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée.**

(3) Les dispositions de la loi du 13 janvier 1997 précitée qui concernent la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés en tant que produit ou élément du produit ne sont plus applicables aux matériels de base génétiquement modifiés, autorisés conformément à l'acte visé au paragraphe (2) b.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, la rédaction de l'article 7 a été revue et adaptée à la lumière notamment de la loi du 13 janvier 2004 modifiant la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Amendement 8 portant sur l'article 8

L'article 8 est modifié comme suit:

„L'Administration des Eaux et Forêts établit un registre **national** des matériels de base **admis des diverses essences admises** sur le territoire du Grand-Duché. ~~Chaque unité d'admission est identifiée par une référence unique au registre national.~~ **Tous les détails relatifs aux unités d'admission, y compris leur référence unique, sont enregistrés dans le registre national.**

A partir du registre **national**, l'Administration des Eaux et Forêts dresse une liste **nationale** des matériels de base admis **pour la production de matériels forestiers de reproduction. comprenant les détails suivants:**

- a) ~~le nom botanique;~~
- b) ~~la catégorie du matériel forestier de reproduction;~~
- e) ~~les fins;~~
- d) ~~le type de matériel de base;~~
- e) ~~la référence du registre ou le code d'identité de la région de provenance;~~
- f) ~~la localisation: un intitulé succinct, et l'un des groupes d'éléments suivants:~~
 - i) ~~pour la catégorie „matériels identifiés“ la région de provenance et la tranche latitudinale et longitudinale;~~
 - ii) ~~pour la catégorie „matériels sélectionnés“ la région de provenance et la position géographique définie par la latitude et la longitude ou la zone des latitudes et longitudes;~~
 - iii) ~~pour la catégorie „matériels qualifiés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;~~
 - iv) ~~pour la catégorie „matériels testés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;~~
- g) ~~la tranche altitudinale ou la zone altimétrique;~~
- h) ~~la surface: taille d'une source ou des sources de graines, d'un peuplement ou des peuplements ou d'un verger ou des vergers de graines;~~
- i) ~~l'origine: les matériels de base peuvent être autochtones/indigènes, non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue. Pour les matériels de base non autochtones /non indigènes, l'origine doit être précisée si elle est connue;~~
- j) ~~dans le cas de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels testés“, les éventuelles modifications génétiques sont à préciser.~~

La liste nationale est représentée sous une forme commune pour chaque unité d'admission.

Pour les catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, une synthèse des matériels de base fondée sur les régions de provenance est autorisée. Le contenu de la liste nationale est précisé par règlement grand-ducal.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, la rédaction de l'article 8 a été revue et adaptée. D'un côté les dispositions relatives au registre national et à la liste nationale sont précisées, en reprenant les dispositions correspondantes de la directive (article 10 paragraphes 1 et 2). D'un autre côté, il est prévu que le contenu de la liste nationale est précisé par règlement grand-ducal.

Amendement 9 portant sur l'article 11, point (3)

L'article 11, point (3) est modifié comme suit:

„Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne sont commercialisés que s'ils satisfont aux exigences pertinentes énoncées à l'annexe VII.

Les parties de plantes et plants ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux normes internationales en vigueur, lorsque ces normes ont été approuvées **selon les modalités prévues par la directive 1999/105/CE au niveau de l'Union Européenne.**“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „selon les modalités prévues par la directive 1999/105/CE“ est remplacée par une formulation plus neutre.

Amendement 10 portant sur l'article 12

L'article 12 est modifié comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le Ministre peut, ~~dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE~~, autoriser:

1. la mise sur le marché des quantités appropriées de:
 - a) matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique;
 - b) semences qui ne sont manifestement pas destinées à des fins forestières;
2. la commercialisation de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base qui ne satisfont pas à toutes les exigences de la catégorie correspondante mentionnée à l'article 11, paragraphe (1).“

Commentaire: La référence à la directive est biffée.

Amendement 11 portant sur l'article 13

L'article 13 est modifié comme suit:

„Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général de l'utilisateur final en matériels forestiers de reproduction conformes aux exigences de la présente loi, le Ministre peut, ~~dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE~~, autoriser pour une durée déterminée la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'une ou plusieurs essences ne répondant pas à toutes les exigences prévues par la présente loi. Dans ce cas, les documents ou étiquettes du fournisseur requis en vertu de l'article 22, ~~paragraphe (1)~~, spécifient que ces matériels forestiers de reproduction répondent à des exigences réduites.“

Commentaire: La référence à la directive est biffée.

Amendement 12 portant sur l'article 15, paragraphe (2)

L'article 15 (2) est modifié comme suit:

„(2) Le Ministre peut, ~~dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE~~, interdire, sur tout ou partie du territoire national, la commercialisation à l'utilisateur final, à des fins d'ensemencement ou de plantation, de matériels forestiers de reproduction, dont l'utilisation peut, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, avoir une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique compte tenu:

- a) de preuves relatives à la région de provenance ou à l'origine des matériels ou des résultats d'essais ou d'études scientifiques réalisés à cette fin;
- b) des résultats connus d'essais, d'études scientifiques ou des résultats obtenus de la pratique forestière concernant la survie et le développement de plants en liaison avec les caractéristiques morphologiques et physiologiques.“

Commentaire: La référence à la directive est biffée.

Amendement 13 portant sur l'article 16

L'article 16 est modifié comme suit:

„Jusqu'à ce que le Conseil de l'Union européenne ait pris une décision, le Ministre peut, ~~dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE~~, autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers offrant, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour leur production en vue de leur commercialisation, les garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi. L'autorisation ministérielle peut être assortie de conditions accessoires.“

Commentaire: La référence à la directive est biffée.

Amendement 14 portant sur l'article 18, paragraphe (1)

L'article 18 (1) est complété comme suit:

„(1) Dès la récolte, tous les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis sont accompagnés d'un certificat-maître délivré par l'Administration des Eaux et Forêts et présentant la référence unique du registre national et les informations pertinentes détaillées énoncées à l'annexe VIII. **Le modèle type du certificat-maître est précisé par règlement grand-ducal.**“

Commentaire: En vue notamment d'alléger le projet de loi, il est proposé de préciser par règlement grand-ducal le modèle type du certificat-maître. L'article est adapté en conséquence.

Amendement 15 portant sur l'article 22

L'article 22 est modifié comme suit:

„~~(1)~~ Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots conformes aux dispositions de l'article 20. Ils sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur indiquant leur identité conformément à l'article 20. **ainsi que les indications suivantes:**

- ~~a) le ou les numéros des certificats-maîtres ou des certificats-souches;~~
- ~~b) le nom du fournisseur;~~
- ~~c) la quantité livrée;~~
- ~~d) la reproduction végétative éventuelle des matériels.~~

~~(2) Dans le cas de graines, l'étiquette ou le document du fournisseur visé au paragraphe (1) contient les informations supplémentaires suivantes:~~

- ~~a) pureté: pourcentage du poids des graines pures, d'autres graines et des matières inertes sur le poids du produit commercialisé comme lot de graines;~~
- ~~b) pourcentage de faculté germinative exprimée en pourcentage des graines pures ou, lorsque ce pourcentage est impossible ou peu pratique à évaluer, la viabilité, exprimée en pourcentage, évalué par référence à une méthode donnée;~~
- ~~c) le poids de 1.000 graines pures;~~
- ~~d) le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou peu pratique à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme.~~

~~(3) Afin que les graines de la récolte en cours soient rapidement disponibles, nonobstant le fait que l'examen relatif à la faculté germinative visé au paragraphe (2) n'est pas encore achevé, la commercialisation est autorisée dans la mesure où il s'agit du premier acheteur. Dans ce cas, le fournisseur doit introduire les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe (2) dès que l'examen est achevé.~~

~~(4) Dans le cas de faibles quantités de moins de 10.000 graines, les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe (2) ne s'appliquent pas.~~

~~(5) Dans le cas de *Populus* spp., les parties de plantes ne peuvent être commercialisées que si le numéro de classification communautaire prévu au point 2, b), de l'annexe VII, partie C, figure sur l'étiquette ou le document du fournisseur.~~

~~(6) La couleur de l'étiquette ou du document du fournisseur est:~~

- ~~a) jaune pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“;~~
- ~~b) verte pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“;~~
- ~~c) rose pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels qualifiés“;~~
- ~~d) bleue pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels testés“.~~

~~(7) Dans le cas où les matériels forestiers de reproduction sont issus de matériels de base constitués d'organismes génétiques modifiés, cela est clairement indiqué sur toute étiquette ou sur tout document, officiel ou non, concernant le lot.~~

~~Un règlement en détermine le contenu et les modalités y relatives.~~“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé de déterminer les prescriptions techniques relatives à l'étiquetage par voie de règlement grand-ducal. L'article est adapté en conséquence.

Amendement 16 portant sur l'intitulé du chapitre 5

L'intitulé du chapitre 5 est modifié comme suit:

„Dispositions relatives **au suivi et au contrôle des matériels forestiers de reproduction**“

Commentaire: A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de faire une distinction entre le suivi proprement dit des matériels forestiers de reproduction, lequel relève des attributions de l'Administration des Eaux et Forêts, de l'Administration des services techniques de l'agriculture ou d'un autre organisme de la profession agréé à cet effet et le contrôle des matériels forestiers de reproduction dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions. L'intitulé du chapitre 5 est donc adapté en conséquence.

Amendement 17 portant sur l'article 26

L'article 26 est modifié comme suit:

„Le **contrôle suivi** des matériels forestiers de reproduction depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final est exercé respectivement par l'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture ou un autre organisme de la profession agréé à cet effet **au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. L'agrément ne peut être accordé qu'à un organisme qui est chargé exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que l'organisme et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités ~~du contrôle~~ **du suivi.**“

Commentaire: La rédaction de l'article 26 a été revue et adaptée. Les deux administrations qui assument le suivi des matériels forestiers de reproduction peuvent se faire assister par un organisme de la profession agréé à cet effet au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. La directive prévoit que les organismes officiels qui sont responsables du contrôle de la commercialisation et/ou de la qualité des matériels forestiers de reproduction peuvent – sous certaines conditions – déléguer leurs tâches à une personne morale, de droit public ou de droit privé, qui, en vertu de ses statuts officiellement agréés, est chargée exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que cette personne morale et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent.

Amendement 18 portant sur l'article 28, paragraphe (1)

L'article 28 (1) est modifié comme suit:

„~~Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la Police grand-ducale,~~ **I** Les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, ainsi que les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la carrière des ingénieurs et les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé de ne pas énumérer spécialement les officiers de police judiciaire et les agents de la Police grand-ducale, étant donné que ces derniers ont de toute façon une compétence générale pour constater des infractions.

Amendement 19 portant sur l'article 30

L'article 30 est modifié comme suit:

„Les personnes visées à l'article 28 peuvent exiger la production des documents relatifs aux activités visées par la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits trouvés dans les locaux, terrains et moyens de transport dans lesquels des matériels visés par la présente loi sont utilisés ou véhiculés. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les personnes visées à l'article 28 ont également le droit de saisir les matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure, cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- 3) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si l'appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque de ces matériels est tenu, à la réquisition des personnes visées ci-dessus, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans les autres cas, ces frais sont à charge de l'Etat.“

Commentaire: A la lumière des observations générales formulées par le Conseil d'Etat, la rédaction de l'article 30 est revue et adaptée. En effet, l'article en question est complété par des dispositions relatives au droit de saisir les matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les dispositions en question s'inspirent de l'article 65 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Amendement 20 portant sur l'article 31

L'article 31 est modifié comme suit:

„Les infractions aux dispositions ~~de la présente loi et des articles 5 (1), 5 (2), 5 (3), 5 (6), 9, 11, 15 (1), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 (1) ainsi qu'~~et à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

~~En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1er du présent article peuvent être portées au double.~~

~~La confiscation et la destruction des matériels forestiers de reproduction ayant fait l'objet de l'infraction pourront être prononcées.~~

~~Le juge peut prononcer la destruction, aux frais du contrevenant, des matériels forestiers de reproduction confisqués.“~~

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, qui demande impérativement la précision des incriminations, l'article est adapté en ce sens. En outre il est prévu – et ceci à la lumière de l'article 30 – que le juge peut prononcer la destruction, aux frais du contrevenant, des matériels forestiers de reproduction confisqués.

Amendement 21 portant sur l'article 32

L'article 32 est modifié comme suit:

- „**Sont abrogés:**
- ~~la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;~~
 - ~~le règlement grand-ducal du 28 mai 1971 pris en exécution de la loi du 18 février concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;~~
 - ~~le règlement grand-ducal du 4 novembre 1975 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés.~~

Sous réserve de l'article 32, la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogée.“

Commentaire: En raison du parallélisme des formes, l'article 32 se limite – et ceci sous réserve des dispositions transitoires – à abroger la loi en vigueur, les règlements d'exécution de ladite loi étant abrogés par le projet de règlement d'application.

Amendement 22 portant sur l'annexe II

L'intitulé de l'annexe II est modifié comme suit:

„Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“ “

L'annexe II, point 2. est modifiée comme suit:

„La source de graines ou le peuplement satisfait aux **mêmes** critères **fixés par l'Administration des Eaux et Forêts que ceux visés à l'annexe III.**“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. Pour ce qui est de la source de graines ou du peuplement et à défaut de critères existant au niveau national ou dans les Etats membres avoisinants, l'annexe II renvoie aux critères de l'annexe III.

Amendement 23 portant sur l'annexe III

L'intitulé de l'annexe III est modifié comme suit:

„Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“ “

La phrase introductive est modifiée comme suit:

„*Général:* le peuplement sera jugé selon les fins particulières auxquelles sont destinés les matériels de reproduction et l'importance accordée aux exigences des articles **1 à 10 est** correspondants et fonction des fins retenues. Les critères de sélection sont **déterminés par l'Administration des Eaux et Forêts et les fins spécifiques figurent dans le registre national les suivants:**“

L'annexe est complétée par une dernière phrase rédigée comme suit:

„**Les fins spécifiques figurent dans le registre national.**“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. Les critères de sélection retenus sont ceux de l'annexe III de la directive. Quant à l'élément de phrase „les fins spécifiques figurent dans le registre national“, il est repris de l'annexe III de la directive.

Amendement 24 portant sur l'annexe IV

L'intitulé de l'annexe IV est modifié comme suit:

„Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“ “

L'annexe IV est modifiée comme suit:

„1. Vergers à graines

- a) Le type, l'objectif, le schéma d'hybridation, la disposition sur le terrain, les composants, l'isolement, la situation et toute modification de ces facteurs **doivent être admis et enregistrés sont proposés par et enregistrés** auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.

- b) Les clones ou familles composants sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
 - c) Les clones ou familles composants doivent être plantés ou avoir été plantés selon un plan **admis proposé** par l'Administration des Eaux et Forêts **admis par l'organisme officiel** et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié.
 - d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines sont décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués, et enregistrées auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
 - e) Les vergers à graines sont gérés et les graines récoltées de manière à ce que les objectifs fixés pour les vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.
2. Parents de famille(s)
- a) Les parents sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels (et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III) ou pour leur faculté de combinaison.
 - b) L'objectif, le schéma d'hybridation, le système de pollinisation, les composants, l'isolement et la localisation ainsi que toute modification notable de ces facteurs **doivent être admis et enregistrés sont proposés par et enregistrés** auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
 - c) L'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange ~~doivent être admis et enregistrés sont proposés par et enregistrés~~ auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
 - d) Dans le cas de parents destinés à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.
3. Clones
- a) Les clones sont identifiables par leurs caractères distinctifs qui ont été admis et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
 - b) L'intérêt des clones est consacré par l'expérience ou a été démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.
 - c) Les ortets utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière devrait être accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
 - d) L'admission est limitée à maximum dix ans.
4. Mélanges clonaux
- a) Le mélange clonal satisfait aux exigences des points 3 a), 3 b) et 3 c).
 - b) L'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les plants de base ~~doivent être admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.~~ Chaque mélange doit présenter une diversité génétique suffisante.
 - c) L'admission est limitée à maximum dix ans.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. Dans un souci de transposer la directive en conformité avec les principes constitutionnels et d'éviter d'attribuer à une administration des compétences qui touchent au pouvoir réglementaire du Grand-Duc, l'expression „doivent être admis et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts“ est remplacée par celle de „sont proposés et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts“.

Amendement 25 portant sur l'annexe V

L'intitulé de l'annexe V est modifié comme suit:

„Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“ “

L'annexe V est modifiée comme suit:

„1. *Exigences applicables à tous les tests*

a) Généralités

Les matériels de base doivent satisfaire aux exigences correspondantes de l'annexe III ou IV. Les tests élaborés en vue de l'admission de matériels de base doivent être conçus, agencés, effectués et leurs résultats interprétés conformément à des procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, de préférence, plusieurs témoins admis ou présélectionnés.

b) Caractères à examiner

- i) Les tests doivent être conçus pour évaluer des caractères spécifiés et ceux-ci doivent être précisés pour chaque test.
- ii) Une attention particulière est accordée à l'adaptation, à la croissance ainsi qu'à des facteurs biotiques et abiotiques essentiels. En outre, d'autres caractères, jugés importants pour la finalité spécifique visée, sont évalués en liaison avec les conditions écologiques de la région où le test est effectué.

c) Documentation

Les enregistrements doivent décrire les sites de test, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation antérieure, l'implantation, la gestion et tout dommage dû à des facteurs abiotiques/biotiques, et doivent être tenus à la disposition de l'Administration des Eaux et Forêts. L'âge des matériels et les résultats obtenus au moment de l'évaluation doivent être enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.

d) Etablissement des dispositifs expérimentaux

- i) Chaque échantillon de matériels de reproduction est élevé, planté et géré de manière identique dans la mesure où les types de matériels végétaux l'autorisent.
- ii) Chaque expérience doit s'inscrire dans une planification statistique valable et porter sur un nombre suffisant d'arbres de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

e) Analyse et validité des résultats

- i) Les données issues des expériences doivent être analysées selon des méthodes statistiques internationalement reconnues et leurs résultats présentés pour chaque caractère étudié.
- ii) La méthodologie appliquée pour le test et les résultats détaillés obtenus sont mis gratuitement à disposition.
- iii) Un compte rendu sur la région proposée en vue de l'adaptation probable dans le pays où le test a été effectué et les caractères susceptibles de limiter son utilité doivent aussi être fournis.
- iv) Si, au cours des tests, il est démontré que les matériels de reproduction ne possèdent pas au moins:
 - les caractéristiques des matériels de base, ou
 - une résistance analogue à celle des matériels de base aux organismes nuisibles d'importance économique, ces matériels de reproduction sont éliminés.

2. *Exigences concernant l'évaluation génétique des composants de matériels de base*

- a) Les composants des matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique: vergers à graines, parents de famille(s), clones et mélanges clonaux.

b) *Documentation*

La documentation supplémentaire suivante est requise aux fins de l'admission des matériels de base:

- i) identité, origine et arbre généalogique des composants évalués;
- ii) schéma d'hybridation ayant servi à produire les matériels de reproduction utilisés dans le test d'évaluation.

c) *Procédures de test*

Il doit être satisfait aux exigences suivantes:

- i) l'intérêt génétique de chaque composant doit être estimé sur deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins doit se situer dans un environnement adapté à l'utilisation projetée des matériels de reproduction;
- ii) la supériorité estimée des matériels de reproduction à commercialiser est déterminée à partir de ces intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;
- iii) les tests d'évaluation et les calculs génétiques doivent être approuvés par **l'organisme officiel l'Administration des Eaux et Forêts**.

d) *Interprétation*

- i) La supériorité estimée des matériels de reproduction est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence.
- ii) Il convient d'indiquer si l'intérêt génétique estimé des matériels de reproduction est inférieur à la population de référence pour un des caractères importants.

3. *Exigences en matière de tests comparatifs de matériels de reproduction*

a) *Prélèvement d'échantillons de matériels de reproduction*

- i) L'échantillon de matériels de reproduction destiné aux tests comparatifs doit être réellement représentatif des matériels de reproduction issus des matériels de base à admettre.
- ii) Les matériels de reproduction générative destinés aux tests comparatifs sont:
 - récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; la pollinisation artificielle est autorisée;
 - récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.

b) *Témoins*

- i) Les performances des témoins utilisés dans les tests à des fins comparatives doivent, autant que possible, être connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué.
Les témoins sont, en principe, des matériels qui se sont avérés utiles pour l'exploitation forestière à la date de début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les matériels. Ils doivent, autant que possible, émaner de peuplements sélectionnés selon les critères de l'annexe III ou de matériels de base admis officiellement pour la production de matériels testés.
- ii) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux essences parentes doivent, si possible, figurer parmi les témoins.
- iii) Dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser plusieurs témoins. Lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, les témoins peuvent être remplacés par le matériel testé le plus approprié ou par la moyenne des composants du test.
- iv) Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.

c) *Interprétation*

- i) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins doit être attestée pour au moins un caractère important.
- ii) La présence de tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins est clairement consignée et ses effets doivent être compensés par des caractères favorables.

4. *Admission conditionnelle*

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission conditionnelle. Des revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce doivent être réexaminées au maximum tous les dix ans.

5. *Tests précoces*

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par l'Administration des Eaux et Forêts aux fins d'une admission conditionnelle ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique mesuré et les caractères qui seraient normale-

ment évalués lors de tests en forêt. Les autres caractères à tester doivent satisfaire aux exigences énoncées au point 3.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. L'expression „l'organisme officiel“ est remplacée par celle de „l'Administration des Eaux et Forêts“.

Amendement 26 portant sur l'annexe VIII

L'annexe VIII est biffée.

Commentaire: Etant donné que l'annexe VIII fait l'objet du projet de règlement grand-ducal d'application, elle est biffée.

Amendement 27 portant sur l'annexe IX

L'annexe IX est biffée.

Commentaire: Etant donné que l'annexe IX fait l'objet du projet de règlement grand-ducal d'application, elle est biffée.

*

VI. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 16 juillet 2004, le Conseil d'Etat constate que la plupart des amendements gouvernementaux tiennent compte des observations et suggestions émises par lui dans son avis du 9 décembre 2003.

Néanmoins, il constate aussi que les amendements ne tiennent pas compte du fait qu'il s'était formellement opposé dans cet avis à la disposition à l'article 3 du projet de loi prévoyant la modification par règlement grand-ducal des annexes intégrées dans le texte même de la loi projetée. Le Conseil d'Etat rappelle que l'opposition formelle était motivée par le fait que la matière visée par le projet de loi constitue une matière réservée à la loi et que l'article 11(6) de la Constitution prévoit que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'à l'exercice de la profession libérale et au travail agricole sont à établir par le pouvoir législatif.

En outre, le Conseil d'Etat signale que les annexes concernées contiennent des prescriptions délimitant le champ d'application de la future loi et doivent donc nécessairement figurer dans la loi même. Il n'accepte donc pas l'approche proposée et maintient son opposition formelle à l'égard de cette disposition.

Concernant l'amendement 13 portant sur l'article 16, le Conseil d'Etat constate que les auteurs se limitent à supprimer la référence à la directive 1999/105/CE, sans prévoir dans quelles conditions et selon quelles modalités le ministre peut accorder son autorisation et de quelles conditions accessoires il peut assortir cette autorisation. Dans un souci d'éviter tout arbitraire, et alors surtout qu'il s'agit d'une matière relevant du domaine de la loi formelle, le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il faut supprimer la dernière phrase de l'article 16 du projet.

Concernant l'article 30 amendé, le Conseil d'Etat constate que les auteurs font une simple référence aux matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure, sans préciser de quels matériels il s'agit et dans quelles conditions cette confiscation se fera. Tout en se référant aux observations formulées dans son avis initial à l'endroit des articles 26 et 31, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de compléter l'article afférent en introduisant un paragraphe relatif à la confiscation sous peine d'opposition formelle.

Concernant l'amendement 21, le Conseil d'Etat estime que la référence faite à l'article 32 est erronée et que les auteurs auraient plutôt dû viser l'article 33. Il recommande cependant d'abandonner en tout état de cause cette référence alors qu'elle est superflète en raison du fait que l'article 33 en question a justement pour objet d'aménager le passage du régime antérieur vers le régime nouveau, en maintenant en vigueur la loi que l'article 32 entend abroger.

*

VII. DEUXIEME SERIE D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 portant sur l'article 3

L'article 3 amendé est modifié comme suit:

„Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des essences forestières et hybrides artificiels;
- Annexe II: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“;
- Annexe III: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“;
- Annexe IV: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“;
- Annexe V: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“;
- Annexe VI: Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés;
- Annexe VII: Exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction.

~~Les annexes peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union Européenne en la matière.~~

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il y a lieu de biffer le dernier alinéa de l'article 3 amendé.

Amendement 2 portant sur l'article 16

L'article 16 est modifié comme suit:

„Jusqu'à ce que le Conseil de l'Union européenne ait pris une décision, le Ministre peut autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers offrant, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour leur production en vue de leur commercialisation, les garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi.

~~L'autorisation ministérielle peut être assortie de conditions accessoires.~~

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il y a lieu de biffer la dernière phrase de l'article 16.

Amendement 3 portant sur l'article 30, alinéa 3

L'article 30, alinéa 3, est modifié comme suit:

„Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les personnes visées à l'article 28 **qui constatent l'infraction** ont **également** le droit de saisir les matériels **visés par la présente loi**, susceptibles d'une confiscation ultérieure, cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.“

Commentaire: L'amendement en question tient compte de l'observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire daté du 16 juillet 2004. Dans ledit avis, la Haute Corporation constate que le texte tel que proposé fait une simple référence aux matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure, sans préciser de quels matériels il s'agit et dans quelles conditions cette confiscation se fera. Il est donc proposé à l'article 30, 1ère phrase de l'alinéa 3 de se référer aux „matériels visés par la présente loi“ et de préciser que la saisie est susceptible d'intervenir dans le cadre de la constatation d'une infraction.

Amendement 4 portant sur l'article 32

L'article 32 est modifié comme suit:

~~„Sous réserve de l'article 32, 1~~ La loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogée.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé de biffer l'élément de phrase „Sous réserve de l'article 32“ de l'article 32.

*

VIII. DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Etant donné que les amendements supplémentaires tiennent compte des observations et surtout des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 juillet 2004 et que toutes les dispositions de la version initiale qui avaient fait l'objet d'une opposition formelle ont été modifiées, le Conseil d'Etat donne son approbation au projet de loi amendé.

*

IX. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission de l'Environnement a examiné une première fois le projet de loi 5044 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 en date du 3 février 2004. Lors de cette réunion, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Environnement a informé les membres de la commission que le Gouvernement avait l'intention d'adapter le texte aux oppositions formelles du Conseil d'Etat. Par conséquent, la commission a décidé d'attendre ces amendements gouvernementaux avant de poursuivre les travaux.

La Commission de l'Environnement a réexaminé le projet de loi amendé ainsi que les deux avis complémentaires du Conseil d'Etat le 27 septembre 2005. Vu les amendements proposés par le Gouvernement et le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission n'a pas formulé d'observation particulière au sujet du projet de loi amendé.

Par ailleurs, elle est consciente que la transposition en droit national de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est urgente, étant donné que le Luxembourg a été condamné en date du 24 février 2005 pour non-transposition de cette directive. La commission est donc soucieuse d'évacuer le projet de loi dans les meilleurs délais.

*

X. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit le champ d'application de la loi, c'est-à-dire la production, en vue de la commercialisation, et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Article 2

Cet article se base sur l'article 2 de la directive et donne des définitions des termes techniques et des classifications utilisés dans la suite du texte de la loi.

Article 3

Cet article inclut les annexes I à VII de la directive, l'annexe VIII faisant l'objet du projet de règlement d'application.

Article 4

Cet article prévoit que les matériels forestiers de reproduction qui se présentent sous la forme de plants ou de parties de plantes et qui sont destinés à des fins non forestières, les matériels forestiers de reproduction destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers ainsi que les matériels de reproduction soumis à la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et des plants en général ne sont pas soumis à la présente loi.

Article 5

Cet article a ses fondements dans les articles 4 et 8 de la directive.

Le premier paragraphe prévoit que la production de matériels forestiers de reproduction ne peut être réalisée qu'à partir de matériel de base admis.

Le deuxième paragraphe prévoit que l'admission des matériels de base se fait sur proposition de l'Administration des Eaux et Forêts par le Ministre de l'Environnement, avec l'accord du propriétaire, et que les exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels de base pour être admis sont reprises aux annexes II, III, IV et V. Qui plus est, chaque matériel de base admis correspond à une unité d'admission.

Le troisième paragraphe prévoit que si les exigences de la présente loi ne sont plus remplies pour une unité d'admission, le Ministre peut retirer l'autorisation.

Le quatrième paragraphe prévoit que les unités d'admission des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“ font l'objet d'une inspection quinquennale par l'Administration des Eaux et Forêts.

Le cinquième paragraphe prévoit que le Ministre peut autoriser l'admission de matériels de base qui ne répondent pas aux exigences de l'article 5, paragraphe 2, et des annexes de la présente loi, si ces matériels sont naturellement adaptés aux conditions locales et régionales et menacés d'érosion génétique et ceci dans l'intérêt de la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plants utilisés en sylviculture.

Le sixième paragraphe prévoit que l'admission de matériels de base dans la catégorie „matériels identifiés“ des trois principales essences forestières du Luxembourg – le hêtre, le chêne pédonculé et le chêne sessile – n'est pas autorisée.

Article 6

Cet article a ses fondements dans l'article 9 de la directive. Il définit les délimitations des régions de provenance des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“.

Article 7

Cet article s'appuie sur l'article 5 de la directive et règle l'admission des matériels de base constitués d'organismes génétiquement modifiés.

Article 8

Cet article prévoit que l'Administration des Eaux et Forêts doit établir un registre national des matériels de base des diverses essences admises sur le territoire du Grand-Duché et, à partir de là, une liste nationale des matériels de base admis.

Article 9

Cet article s'appuie sur l'article 6, paragraphe 4, de la directive et prévoit que les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés par l'Administration des Eaux et Forêts. Ils sont en conséquence les seuls à pouvoir récolter, produire et commercialiser du matériel forestier de reproduction. Les modalités de l'enregistrement sont fixées par un règlement grand-ducal.

Article 10

Cet article précise que les modalités de la récolte des matériels forestiers de reproduction sont fixées par un règlement grand-ducal.

Article 11

Le premier paragraphe se base sur l'article 6, paragraphe 1, de la directive et prévoit que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que sous certaines conditions.

Le deuxième paragraphe a ses fondements dans l'article 6, paragraphe 2, de la directive. L'annexe VI détermine les catégories sous lesquelles les matériels forestiers de reproduction des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés.

Le troisième paragraphe se base sur l'article 6, paragraphe 3, de la directive et prévoit que les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux exigences de l'annexe VII.

Article 12

Cet article se base sur l'article 6, paragraphes 5, 6 et 7, de la directive et prévoit que le Ministre de l'Environnement peut autoriser:

1. la mise sur le marché de quantités appropriées de matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, des fins scientifiques, des travaux de sélection et des fins de conservation, ainsi que de semences destinées à des fins autres que forestières;
2. la mise en vente de matériels forestiers de reproduction ne satisfaisant pas à toutes les exigences énumérées à l'article 11, paragraphe 1.

Article 13

Cet article s'appuie sur l'article 18 de la directive et prévoit que dans le cas de difficultés d'approvisionnement général de l'utilisateur final avec des matériels forestiers de reproduction, le Ministre peut autoriser la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne satisfaisant pas à toutes les exigences prévues par la présente loi. Les documents ou étiquettes du fournisseur doivent alors porter l'indication „matériels forestiers de reproduction répondant à des exigences réduites“.

Article 14

Cet article s'appuie sur l'article 22 de la directive et prévoit que les matériels forestiers de reproduction doivent satisfaire aux conditions phytosanitaires prévues par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Article 15

Cet article a ses fondements dans l'article 17 de la directive et concerne des restrictions possibles à la commercialisation.

Le premier paragraphe dispose que la commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ est interdite pour le hêtre et les chênes pédonculé et sessile si ce matériel est destiné à des fins forestières. Comme ces trois essences sont les plus importantes essences feuillues du Grand-Duché, la sélection de leur matériel de base doit être assez sévère. Ainsi, pour ces trois essences, le matériel forestier de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ ne remplit pas toutes les garanties de sélection et de qualité pour une utilisation forestière et est donc écarté.

Le deuxième paragraphe prévoit que la commercialisation de certains matériels forestiers de reproduction destinés à des fins d'ensemencement ou de plantations peut être interdite par le Ministre dans les conditions et modalités prévues par la directive. Cette interdiction ne pourra cependant être prononcée que si l'utilisation desdits matériels a, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique.

Article 16

Cet article se base sur l'article 19 de la directive et prévoit que le Ministre peut autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays non membres de l'Union européenne. Dans ce cas, les matériels importés doivent garantir les mêmes exigences que les matériels produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi.

Article 17

Cet article prévoit que l'importation de matériels forestiers de reproduction doit être notifiée à l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 18

Cet article se base sur l'article 12 de la directive.

Le premier paragraphe prévoit que les matériels forestiers de reproduction doivent être accompagnés d'un certificat-maître délivré par l'Administration des Eaux et Forêts. Les modalités concernant le certificat-maître sont à fixer par règlement grand-ducal.

Le deuxième paragraphe prévoit que les matériels forestiers de reproduction issus d'une reproduction végétative d'une unité d'admission doivent être accompagnés d'un nouveau certificat-souche.

Le troisième paragraphe prévoit que les matériels forestiers de reproduction issus d'un mélange de deux ou plusieurs unités d'admission doivent être accompagnés d'un nouveau certificat-souche où les composants du mélange sont clairement identifiables.

Article 19

Cet article prévoit que les matériels forestiers de reproduction provenant de pays tiers doivent être accompagnés notamment d'un certificat-maître ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine.

Article 20

Cet article prévoit qu'à chaque stade de la production les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis restent séparés grâce à une référence à des unités d'admission individuelles. Les lots de matériels forestiers de reproduction peuvent être identifiés par un certain nombre de critères énumérés dans cet article.

Article 21

Le premier paragraphe prévoit que le Ministre peut autoriser la multiplication végétative d'une unité d'admission pour les catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“. Les matériels issus de cette multiplication doivent rester séparés et identifiés comme tels par un nouveau certificat-souche.

Le deuxième paragraphe prévoit que le Ministre peut autoriser un mélange de matériels forestiers de reproduction issus de deux unités d'admission ou plus. Les autres dispositions du paragraphe énoncent alors les informations que les certificats-souches des nouveaux lots combinés doivent contenir.

Article 22

L'article prévoit que chaque lot de matériels forestiers de reproduction ne peut être commercialisé que s'il est accompagné d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur indiquant son identité.

Article 23

Cet article prévoit que pour les matériels forestiers de reproduction ne répondant pas à toutes les exigences de la présente loi, mais qui peuvent être commercialisés grâce à l'article 13, l'étiquette ou le document du fournisseur correspondant contient une remarque qu'il s'agit de matériels répondant à des exigences réduites.

Article 24

Cet article s'appuie sur l'article 15 de la directive. Pour garantir que les semences ne proviennent que d'une seule unité d'admission, elles ne peuvent être vendues qu'en emballages fermés. Le système de fermeture doit être tel que, lors de l'ouverture, il devient inutilisable.

Article 25

Cet article prévoit que les matériels forestiers de reproduction conformes aux dispositions de la présente loi ne peuvent pas faire l'objet de restrictions commerciales autres que celles prévues par la présente loi.

Article 26

Cet article prévoit que le suivi des matériels forestiers de reproduction depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final est exercé respectivement par l'Administration des Eaux

et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture ou un autre organisme de la profession agréé à cet effet au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Article 27

Le premier paragraphe de cet article prévoit que les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction fournissent à l'organisme de contrôle des bordereaux contenant les détails de tous les lots de matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent et commercialisent.

Le deuxième paragraphe prévoit que les informations assurant l'identité des matériels forestiers de reproduction doivent être accessibles aux organismes de contrôle des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Article 28

Le premier paragraphe de cet article énonce quels sont les agents habilités à constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Le deuxième paragraphe prévoit que les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 29

Cet article prévoit que les personnes visées à l'article 28 ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes et entreprises assujetties à la présente loi. Elles peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Elles signalent leur présence au chef de l'établissement ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Article 30

Cet article prévoit que les personnes visées à l'article 28 peuvent exiger la production des documents relatifs aux activités visées par la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits trouvés dans les locaux, terrains et moyens de transport dans lesquels des matériels visés par la présente loi sont utilisés ou véhiculés.

Les personnes visées à l'article 28, qui constatent des infractions, ont le droit de saisir les matériels visés par la présente loi, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

Article 31

Cet article prévoit que les infractions aux dispositions des articles 5 (1), 5 (2), 5 (3), 5 (6), 9, 11, 15 (1), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 (1) ainsi qu'à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Article 32

Etant donné que la directive 1999/105/CE porte abrogation des directives 66/404/CEE et 71/161/CEE, la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogée.

Article 33

Cet article comporte les dispositions transitoires.

Le premier alinéa prévoit que les matériels forestiers de reproduction des essences soumises à la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ainsi que les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides non soumis à cette loi mais qui ont été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement de leurs stocks.

Le deuxième alinéa prévoit que les matériels forestiers de reproduction des essences non soumis à la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et qui n'ont pas été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne peuvent être commercialisés qu'après information de l'Administration des Eaux et Forêts sous la désignation „matériels forestiers de reproduction non conformes aux dispositions de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction“ jusqu'au 31 décembre 2009.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

XI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Chapitre 1er. – *Dispositions générales*

Art. 1er. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la production, en vue de la commercialisation, et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, les définitions et/ou classifications suivantes s'appliquent:

a) matériels forestiers de reproduction:

les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels, qui sont importants pour la sylviculture sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et les matériels énumérés à l'annexe I;

b) par matériels de reproduction, on entend, selon le cas:

i) la semence:

les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants; ou

ii) les parties de plantes:

les boutures de tiges, de feuilles et de racines, explants ou embryons destinés à la micropropagation, bourgeons, marcottes, racines, greffons, plançons et toute partie de plante destinés à la production d'un plant; ou

iii) les plants:

les plantes élevées au moyen de semences, de parties de plantes ou les plantes provenant de semis naturels;

c) par matériels de base, on entend, selon le cas:

1) la source des graines:

les arbres situés dans une zone de récolte de graines; ou

2) le peuplement:

une population délimitée d'arbres dont la composition est suffisamment uniforme;

ou

3) le verger à graines:

une plantation de clones ou de familles sélectionnés, isolée ou gérée de manière à prévenir ou à réduire les pollinisations extérieures, et gérée de manière à produire des cultures de semences fréquentes, abondantes et aisément récoltées; ou

4) les parents d'une famille:

- les arbres servant à obtenir des descendants par pollinisations contrôlées ou libres d'un arbre identifié utilisé comme femelle avec le pollen d'un parent (pleins germains) ou de plusieurs parents identifiés ou non (demi-frères); ou
- 5) le clone:
un groupe d'individus (ramets) issus à l'origine d'un individu unique (ortet) par multiplication végétative, par exemple par bouturage, micropropagation, greffe, marcottage ou division; ou
- 6) le mélange clonal:
un mélange de clones identifiés dans des proportions déterminées;
- d) par autochtone ou indigène, on entend, selon le cas:
- i) le peuplement ou la source de graines autochtone:
un peuplement ou une source de graines autochtone est un peuplement ou une source de graines qui, normalement, a été continuellement régénéré par des semis naturels. Le peuplement ou la source de graines peut être régénéré artificiellement à partir de matériels de reproduction récoltés dans le même peuplement ou la même source de graines, voire dans des peuplements ou des sources de graines autochtones très proches; ou
- ii) le peuplement ou la source de graines indigène:
un peuplement ou une source de graines indigène est un peuplement ou une source de graines autochtone ou élevé artificiellement à partir de semences dont l'origine se situe dans la même région de provenance;
- e) origine:
dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines autochtone, l'origine est le lieu où poussent les arbres. Dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines non autochtone, l'origine est le lieu d'où les graines ou les plantes ont été initialement introduites. L'origine d'un peuplement ou d'une source de graines peut être inconnue;
- f) provenance:
le lieu de croissance de tout peuplement d'arbres;
- g) région de provenance:
pour une espèce ou une sous-espèce, la région de provenance est la région ou le groupe de régions régies par des conditions écologiques suffisamment uniformes dans lesquelles des peuplements ou sources de graines présentent des caractéristiques phénotypiques ou génétiques similaires, compte tenu, le cas échéant, des limites altitudinales;
- h) production:
la production inclut toutes les phases de la reproduction de la semence, la transformation de la semence en graine et l'élevage des plants à partir de graines et de parties de plantes;
- i) commercialisation:
l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers, y compris la livraison dans le cadre d'un contrat de services;
- j) fournisseur:
toute personne morale ou physique faisant profession de produire, de commercialiser et/ou d'importer des matériels forestiers de reproduction;
- k) les matériels forestiers de reproduction sont subdivisés selon les catégories suivantes:
- i) matériels identifiés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués d'une source de graines ou d'un peuplement situé dans une région de provenance unique;
- ii) matériels sélectionnés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués d'un peuplement situé dans une région de provenance unique, ayant fait l'objet d'une sélection phénotypique au niveau de la population;
- iii) matériels qualifiés:

les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués de vergers à graines, de parents de familles, de clones ou de mélanges clonaux dont les composants ont fait l'objet d'une sélection phénotypique individuelle;

iv) matériels testés:

les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués de peuplements, de vergers à graines, de parents de familles, de clones ou de mélanges clonaux. La supériorité des matériels de reproduction doit avoir été démontrée par des tests comparatifs ou une estimation de la supériorité des matériels de reproduction déterminée à partir de l'évaluation génétique des composants des matériels de base.

Art. 3. Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des essences forestières et hybrides artificiels;
- Annexe II: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“;
- Annexe III: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“;
- Annexe IV: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“;
- Annexe V: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“;
- Annexe VI: Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés;
- Annexe VII: Exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas:

- a) aux matériels forestiers de reproduction qui se présentent sous la forme de plants ou de parties de plantes, manifestement destinés à des fins autres que forestières. Dans ce cas, les matériels sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document requis par d'autres dispositions applicables à ces matériels compte tenu de l'objet visé. En l'absence de telles dispositions, lorsqu'un fournisseur s'occupe à la fois de matériels destinés à des fins forestières et de matériels dont il est démontré qu'ils sont destinés à d'autres fins, ces derniers sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document portant la mention suivante: „Non destiné à des fins forestières“;
- b) aux matériels forestiers de reproduction dont il est établi qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers;
- c) aux matériels de reproduction qui sont soumis à la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et des plants.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'admission des matériels de base

Art. 5. (1) Seuls des matériels de base admis sont utilisés pour la production de matériels forestiers de reproduction.

(2) Les matériels de base ne sont admis par le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, appelé par la suite „le Ministre“, sur proposition de l'Administration des Eaux et Forêts et avec l'accord du propriétaire que:

- a) s'ils satisfont aux exigences énoncées aux annexes II, III, IV ou V, selon le cas, de la présente loi;
- b) par référence à une unité appelée „unité d'admission“. Chaque unité d'admission est identifiée par une référence unique au registre national dont question à l'article 8.

(3) L'autorisation des unités d'admission est retirée si les exigences de la présente loi ne sont plus remplies.

(4) Après admission, les matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“, „matériels testés“ font l'objet d'une inspection quinquennale par l'Administration des Eaux et Forêts.

(5) Dans l'intérêt de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes utilisées en sylviculture grâce à la culture et à la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'origine qui sont naturellement adaptés aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, le Ministre peut autoriser l'admission de matériels de base ne répondant pas aux exigences énoncées au paragraphe (2) et dans les annexes II, III, IV et V.

(6) L'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ n'est pas autorisée pour le hêtre ainsi que pour le chêne pédonculé et le chêne sessile.

Art. 6. Le Grand-Duché de Luxembourg comprend deux régions de provenance pour les matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, le Bon-Pays et l'Ardenne, délimitées selon le tracé de la carte précisée par règlement grand-ducal.

Art. 7. (1) Si les matériels de base visés à l'article 5, paragraphe (1), consistent en des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ces matériels ne sont admis que s'ils ne représentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

(2) En ce qui concerne les matériels de base génétiquement modifiés visés au paragraphe 1, ils:

- a) sont soumis à une évaluation des risques pour l'environnement conformément à une procédure équivalente à celle définie par la loi du 13 janvier 1997 précitée et déterminée par un acte de l'Union Européenne;
- b) ne seront, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte en question, admis dans le registre national visé à l'article 8 qu'après avoir été autorisés conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée.

(3) Les dispositions de la loi du 13 janvier 1997 précitée qui concernent la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés en tant que produit ou élément du produit ne sont plus applicables aux matériels de base génétiquement modifiés, autorisés conformément à l'acte visé au paragraphe (2) b).

Art. 8. L'Administration des Eaux et Forêts établit un registre national des matériels de base des diverses essences admises sur le territoire du Grand-Duché. Tous les détails relatifs aux unités d'admission, y compris leur référence unique, sont enregistrés dans le registre national.

A partir du registre national, l'Administration des Eaux et Forêts dresse une liste nationale des matériels de base admis pour la production de matériels forestiers de reproduction. La liste nationale est représentée sous une forme commune pour chaque unité d'admission. Pour les catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, une synthèse des matériels de base fondée sur les régions de provenance est autorisée. Le contenu de la liste nationale est précisé par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. – Dispositions relatives à la récolte, la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Art. 9. La récolte, la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne peuvent être réalisées que par des fournisseurs officiellement enregistrés par l'Administration des Eaux et Forêts. Les modalités de l'enregistrement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les modalités de la récolte des matériels forestiers de reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis et que s'ils satisfont aux exigences suivantes:

- a) les matériels des essences énumérées à l'annexe I doivent relever des catégories „matériels identifiés“, „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes II, III, IV et V;

- b) les matériels des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I doivent relever des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes III, IV et V;
- c) les matériels des essences et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I reproduits par voie végétative doivent relever des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes III, IV et V; les matériels de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“ doivent faire l'objet d'une propagation de masse à partir de semences;
- d) les matériels des essences ou des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I correspondant pour tout ou partie à des organismes génétiquement modifiés doivent relever de la catégorie „matériels testés“ et satisfaire aux exigences de l'annexe V.

(2) Les catégories sous lesquelles les matériels forestiers de reproduction issus des différents types de matériels de base admis peuvent être commercialisés sont énumérées au tableau figurant à l'annexe VI.

(3) Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne sont commercialisés que s'ils satisfont aux exigences pertinentes énoncées à l'annexe VII.

Les parties de plantes et plants ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux normes internationales en vigueur, lorsque ces normes ont été approuvées au niveau de l'Union Européenne.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le Ministre peut autoriser:

- 1. la mise sur le marché des quantités appropriées de:
 - a) matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique;
 - b) semences qui ne sont manifestement pas destinées à des fins forestières;
- 2. la commercialisation de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base qui ne satisfont pas à toutes les exigences de la catégorie correspondante mentionnée à l'article 11, paragraphe (1).

Art. 13. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général de l'utilisateur final en matériels forestiers de reproduction conformes aux exigences de la présente loi, le Ministre peut autoriser pour une durée déterminée la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'une ou plusieurs essences ne répondant pas à toutes les exigences prévues par la présente loi. Dans ce cas, les documents ou étiquettes du fournisseur requis en vertu de l'article 22 spécifient que ces matériels forestiers de reproduction répondent à des exigences réduites.

Art. 14. Les matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation doivent, le cas échéant, satisfaire aux conditions phytosanitaires prévues par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et par le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Art. 15. (1) La commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ est interdite pour le hêtre ainsi que pour le chêne pédonculé et le chêne sessile si le matériel est destiné à des fins forestières.

(2) Le Ministre peut interdire, sur tout ou partie du territoire national, la commercialisation à l'utilisateur final, à des fins d'ensemencement ou de plantation, de matériels forestiers de reproduction, dont l'utilisation peut, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, avoir une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique compte tenu:

- a) de preuves relatives à la région de provenance ou à l'origine des matériels ou des résultats d'essais ou d'études scientifiques réalisés à cette fin;

- b) des résultats connus d'essais, d'études scientifiques ou des résultats obtenus de la pratique forestière concernant la survie et le développement de plants en liaison avec les caractéristiques morphologiques et physiologiques.

Art. 16. Jusqu'à ce que le Conseil de l'Union européenne ait pris une décision, le Ministre peut autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers offrant, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour leur production en vue de leur commercialisation, les garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi.

Art. 17. L'importation de matériels forestiers de reproduction doit être notifiée par le fournisseur à l'Administration des Eaux et Forêts. Un règlement grand-ducal en fixe les modalités.

Chapitre 4. – Dispositions relatives à l'identification des matériels forestiers de reproduction

Art. 18. (1) Dès la récolte, tous les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis sont accompagnés d'un certificat-maître délivré par l'Administration des Eaux et Forêts et présentant la référence unique du registre national. Le modèle type du certificat-maître est précisé par règlement grand-ducal.

(2) Dans le cas d'une reproduction végétative ultérieure conformément à l'article 21, paragraphe (1), un nouveau certificat-souche est délivré.

(3) Dans le cas d'un mélange conformément à l'article 21, paragraphe (2), les références des composants des mélanges inscrites au registre doivent être identifiables et un nouveau certificat-souche identifiant le mélange est délivré.

Art. 19. Les matériels forestiers de reproduction dont question à l'article 16 sont en particulier accompagnés d'un certificat-maître ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine et de bordereaux contenant les détails de tous les lots exportés, remis par le fournisseur du pays tiers.

Art. 20. A tous les stades de production, les matériels forestiers de reproduction restent séparés grâce à une référence à des unités d'admission individuelles. Chaque lot de matériels forestiers de reproduction est identifié comme suit:

- a) code et numéro du certificat-maître;
- b) nom botanique;
- c) catégorie;
- d) fins;
- e) type de matériel de base;
- f) référence du registre ou code d'identité de la région de provenance;
- g) région de provenance – pour les matériels de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“ ou, s'il y a lieu, pour d'autres matériels forestiers de reproduction;
- h) origine des matériels (autochtones ou indigènes, non autochtones ou non indigènes, ou origine inconnue);
- i) année de maturité dans le cas des semences;
- j) âge et type de plant des semis ou des boutures, qu'il s'agisse de cernage, de plants repiqués ou en godets;
- k) modification génétique éventuelle.

Art. 21. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 20 et de l'article 11, paragraphe (1), point a), le Ministre peut autoriser une multiplication végétative d'une unité d'admission unique pour les catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“. Dans ce cas, les matériels sont maintenus séparés et identifiés comme tels par un nouveau certificat-souche.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, le Ministre peut autoriser:

- a) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels forestiers de reproduction issus de deux unités d'admission ou plus de la catégorie „matériels identifiés“ ou „matériels sélectionnés“. Dans le certificat-souche du nouveau lot combiné, la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- b) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels forestiers de reproduction à partir de sources de graines et de peuplements de la catégorie „matériels identifiés“. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'indication „matériels forestiers de reproduction issus d'une source de graines“ et la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- c) le mélange de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base non autochtones ou non indigènes avec ceux qui sont issus de matériels de base d'origine inconnue. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'indication „matériels forestiers de reproduction d'origine inconnue“ et la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- d) le mélange de matériels forestiers de reproduction issus d'une unité d'admission unique provenant de différentes années de maturité. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'enregistrement des années effectives de maturité et de la proportion de matériels de chaque année.

Art. 22. Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots conformes aux dispositions de l'article 20. Ils sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur indiquant leur identité conformément à l'article 20. Un règlement en détermine le contenu et les modalités y relatives.

Art. 23. Les matériels forestiers de reproduction qui ont été autorisés au titre de l'article 13 doivent indiquer sur l'étiquette ou le document du fournisseur requis en vertu de l'article 22 qu'il s'agit de matériels forestiers de reproduction répondant à des exigences réduites.

Art. 24. Les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés. Le système de fermeture est tel que, lors de l'ouverture, il devient inutilisable.

Art. 25. Les matériels forestiers de reproduction mis sur le marché conformément aux dispositions de la présente loi ne font pas l'objet de restrictions de commercialisation en raison de leurs caractéristiques, des exigences d'examen et d'inspection, d'un étiquetage et d'un système de fermeture autres que ceux prévus par la présente loi.

Chapitre 5. – Dispositions relatives au suivi et au contrôle des matériels forestiers de reproduction

Art. 26. Le suivi des matériels forestiers de reproduction depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final est exercé respectivement par l'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture ou un autre organisme de la profession agréé à cet effet au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. L'agrément ne peut être accordé qu'à un organisme qui est chargé exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que l'organisme et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent. Un règlement grand-ducal fixe les modalités du suivi.

Art. 27. (1) Les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction remettent à l'Administration des Eaux et Forêts des bordereaux contenant les détails de tous les lots de matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent et qu'ils commercialisent.

(2) L'Administration des Eaux et Forêts veille à ce que les informations assurant l'identité des matériels forestiers de reproduction soient accessibles aux organismes officiels des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 28. (1) Les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la carrière des ingénieurs et les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 29. Les personnes visées à l'article 28 ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes et entreprises assujetties à la présente loi. Elles peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Elles signalent leur présence au chef de l'établissement ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Art. 30. Les personnes visées à l'article 28 peuvent exiger la production des documents relatifs aux activités visées par la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits trouvés dans les locaux, terrains et moyens de transport dans lesquels des matériels visés par la présente loi sont utilisés ou véhiculés. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les personnes visées à l'article 28 qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les matériels visés par la présente loi, susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- 3) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si l'appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque des matériels, est tenu, à la réquisition des personnes visées ci-dessus, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans les autres cas, ces frais sont à charge de l'Etat.

Chapitre 6. – Dispositions finales

Art. 31. Les infractions aux dispositions des articles 5 (1), 5 (2), 5 (3), 5 (6), 9, 11, 15 (1), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 (1) ainsi qu'à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprison-

nement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le juge peut prononcer la destruction, aux frais du contrevenant, des matériels forestiers de reproduction confisqués.

Art. 32. La loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogée.

Art. 33. Les matériels forestiers de reproduction des essences soumises aux dispositions de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides non soumis aux dispositions de cette loi, mais qui ont été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels non soumis aux dispositions de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et qui n'ont pas été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés, après information de l'Administration des Eaux et Forêts, sous la désignation „matériels forestiers de reproduction non conformes aux dispositions de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction“, jusqu'au 31 décembre 2009.

*

ANNEXE I

Liste des essences forestières et hybrides artificiels

<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Pinus canariensis</i> C. Smith
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	<i>Pinus cembra</i> L.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Pinus contorta</i> Loud.
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	<i>Pinus halepensis</i> Mill.
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Pinus leucodermis</i> Antoine
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Pinus nigra</i> Arnold
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	<i>Pinus pinaster</i> Ait.
<i>Alnus incana</i> Moench.	<i>Pinus pinea</i> L.
<i>Betula pendula</i> Roth.	<i>Pinus radiata</i> D. Don
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	<i>Pinus sylvestris</i> L.
<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Populus spp. et hybrides artificiels de ces espèces</i>
<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco
<i>Cedrus libani</i> A. Richard	<i>Quercus cerris</i> L.
<i>Fagus sylvatica</i> L.	<i>Quercus ilex</i> L.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Quercus suber</i> L.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
<i>Picea abies</i> Karst.	<i>Tilia cordata</i> Mill.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
<i>Pinus brutia</i> Ten.	

*

ANNEXE II

**Exigences en matière d'admission de matériels de base
destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de
„matériels identifiés“**

1. Les matériels de base sont une source de graines ou un peuplement situé dans une région de provenance unique. L'Administration des Eaux et Forêts réalise une inspection formelle des matériels de base tous les 10 ans.

2. La source de graines ou le peuplement satisfait aux mêmes critères que ceux visés à l'annexe III.

3. – La région de provenance ainsi que la localisation et l'altitude ou la zone altimétrique du ou des lieux de récolte des matériels de reproduction doivent être indiqués.
- Il convient également d'indiquer:
 - a) si les matériels de base sont autochtones ou non ou si leur origine est inconnue;
 - b) si les matériels de base sont indigènes ou non ou si leur origine est inconnue.

Dans le cas de matériels de base non autochtones ou non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.

*

ANNEXE III

**Exigences en matière d'admission de matériels de base
destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de
„matériels sélectionnés“**

Général: le peuplement sera jugé selon les fins particulières auxquelles sont destinés les matériels de reproduction et l'importance accordée aux exigences des articles correspondants est fonction des fins retenues. Les critères de sélection sont les suivants:

1. **Origine:** il convient d'attester, en produisant des éléments historiques probants ou par d'autres moyens appropriés, si le peuplement est autochtone/indigène, non autochtone/non indigène ou si son origine est inconnue; dans le cas de matériels de base non autochtones/non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.
2. **Isolement:** les peuplements doivent être situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même essence ou d'une essence ou variété proche, susceptible de s'hybrider avec l'essence en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.
3. **Effectifs de la population:** les peuplements doivent comporter un ou plusieurs ensembles d'arbres parfaitement répartis et suffisamment nombreux pour garantir une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches, les peuplements sélectionnés présentent un nombre et une densité suffisants d'individus dans une superficie donnée.
4. **Age et développement:** les peuplements doivent se composer d'arbres qui ont atteint un âge, une hauteur ou un stade de développement permettant d'apprécier clairement les critères de sélection.
5. **Homogénéité:** les peuplements doivent présenter une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractères morphologiques. Si nécessaire, des arbres inférieurs doivent être éliminés.
6. **Faculté d'adaptation:** l'adaptation aux conditions écologiques régnant dans la région de provenance doit être manifeste.
7. **Etat sanitaire et résistance:** les arbres des peuplements sont, d'une façon générale, préservés des attaques d'organismes nuisibles et présentent, dans leur station, une résistance aux conditions climatiques et locales défavorables, à l'exception des dommages causés par la pollution.

8. **Production en volume:** aux fins de l'admission de peuplements sélectionnés, la production en volume de bois doit normalement être supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques et de gestion.
9. **Qualité technologique:** la qualité technologique est prise en compte; dans certains cas, elle peut constituer un critère essentiel.
10. **Forme ou port:** les arbres des peuplements doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des fourches et de la fibre torse devrait être faible.

Les fins spécifiques figurent dans le registre national.

*

ANNEXE IV

Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“

1. Vergers à graines

- a) Le type, l'objectif, le schéma d'hybridation, la disposition sur le terrain, les composants, l'isolement, la situation et toute modification de ces facteurs sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
- b) Les clones ou familles composants sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- c) Les clones ou familles composants doivent être plantés ou avoir été plantés selon un plan proposé par l'Administration des Eaux et Forêts admis par l'organisme officiel et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié.
- d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines sont décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués, et enregistrées auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
- e) Les vergers à graines sont gérés et les graines récoltées de manière à ce que les objectifs fixés pour les vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

2. Parents de famille(s)

- a) Les parents sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels (et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III) ou pour leur faculté de combinaison.
- b) L'objectif, le schéma d'hybridation, le système de pollinisation, les composants, l'isolement et la localisation ainsi que toute modification notable de ces facteurs sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
- c) L'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
- d) Dans le cas de parents destinés à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

3. Clones

- a) Les clones sont identifiables par leurs caractères distinctifs qui ont été admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel.
- b) L'intérêt des clones est consacré par l'expérience ou a été démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.
- c) Les ortets utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière devrait être accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- d) L'admission est limitée à maximum 10 ans.

4. Mélanges clonaux

- a) Le mélange clonal satisfait aux exigences des points 3 a), 3 b) et 3 c).
- b) L'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les plants de base sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts. Chaque mélange doit présenter une diversité génétique suffisante.
- c) L'admission est limitée à maximum 10 ans.

*

ANNEXE V

Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“

1. Exigences applicables à tous les tests

a) Généralités

Les matériels de base doivent satisfaire aux exigences correspondantes de l'annexe III ou IV.

Les tests élaborés en vue de l'admission de matériels de base doivent être conçus, agencés, effectués et leurs résultats interprétés conformément à des procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, de préférence, plusieurs témoins admis ou présélectionnés.

b) Caractères à examiner

- i) Les tests doivent être conçus pour évaluer des caractères spécifiés et ceux-ci doivent être précisés pour chaque test.
- ii) Une attention particulière est accordée à l'adaptation, à la croissance ainsi qu'à des facteurs biotiques et abiotiques essentiels. En outre, d'autres caractères, jugés importants pour la finalité spécifique visée, sont évalués en liaison avec les conditions écologiques de la région où le test est effectué.

c) Documentation

Les enregistrements doivent décrire les sites de test, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation antérieure, l'implantation, la gestion et tout dommage dû à des facteurs abiotiques/biotiques, et doivent être tenus à la disposition de l'Administration des eaux et forêts. L'âge des matériels et les résultats obtenus au moment de l'évaluation doivent être enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts.

d) Etablissement des dispositifs expérimentaux

- i) Chaque échantillon de matériels de reproduction est élevé, planté et géré de manière identique dans la mesure où les types de matériels végétaux l'autorisent.
- ii) Chaque expérience doit s'inscrire dans une planification statistique valable et porter sur un nombre suffisant d'arbres de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

e) Analyse et validité des résultats

- i) Les données issues des expériences doivent être analysées selon des méthodes statistiques internationalement reconnues et leurs résultats présentés pour chaque caractère étudié.
- ii) La méthodologie appliquée pour le test et les résultats détaillés obtenus sont mis gratuitement à disposition.
- iii) Un compte rendu sur la région proposée en vue de l'adaptation probable dans le pays où le test a été effectué et les caractères susceptibles de limiter son utilité doivent aussi être fournis.
- iv) Si, au cours des tests, il est démontré que les matériels de reproduction ne possèdent pas au moins:
 - les caractéristiques des matériels de base, ou

- une résistance analogue à celle des matériels de base aux organismes nuisibles d'importance économique, ces matériels de reproduction sont éliminés.

2. Exigences concernant l'évaluation génétique des composants de matériels de base

- a) Les composants des matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique: vergers à graines, parents de famille(s), clones et mélanges clonaux.

b) Documentation

La documentation supplémentaire suivante est requise aux fins de l'admission des matériels de base:

- i) identité, origine et arbre généalogique des composants évalués;
- ii) schéma d'hybridation ayant servi à produire les matériels de reproduction utilisés dans le test d'évaluation.

c) Procédures de test

Il doit être satisfait aux exigences suivantes:

- i) l'intérêt génétique de chaque composant doit être estimé sur deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins doit se situer dans un environnement adapté à l'utilisation projetée des matériels de reproduction;
- ii) la supériorité estimée des matériels de reproduction à commercialiser est déterminée à partir de ces intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;
- iii) les tests d'évaluation et les calculs génétiques doivent être approuvés par l'Administration des Eaux et Forêts.

d) Interprétation

- i) La supériorité estimée des matériels de reproduction est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence.
- ii) Il convient d'indiquer si l'intérêt génétique estimé des matériels de reproduction est inférieur à la population de référence pour un des caractères importants.

3. Exigences en matière de tests comparatifs de matériels de reproduction

a) Prélèvement d'échantillons de matériels de reproduction

- i) L'échantillon de matériels de reproduction destiné aux tests comparatifs doit être réellement représentatif des matériels de reproduction issus des matériels de base à admettre.
- ii) Les matériels de reproduction générative destinés aux tests comparatifs sont:
 - récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; la pollinisation artificielle est autorisée;
 - récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.

b) Témoins

- i) Les performances des témoins utilisés dans les tests à des fins comparatives doivent, autant que possible, être connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué. Les témoins sont, en principe, des matériels qui se sont avérés utiles pour l'exploitation forestière à la date de début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les matériels. Ils doivent, autant que possible, émaner de peuplements sélectionnés selon les critères de l'annexe III ou de matériels de base admis officiellement pour la production de matériels testés.
- ii) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux essences parentes doivent, si possible, figurer parmi les témoins.
- iii) Dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser plusieurs témoins. Lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, les témoins peuvent être remplacés par le matériel testé le plus approprié ou par la moyenne des composants du test.

iv) Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.

c) **Interprétation**

- i) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins doit être attestée pour au moins un caractère important.
- ii) La présence de tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins est clairement consignée et ses effets doivent être compensés par des caractères favorables.

4. Admission conditionnelle

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission conditionnelle.

Des revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce doivent être réexaminées au maximum tous les dix ans.

5. Tests précoces

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par l'organisme officiel aux fins d'une admission conditionnelle ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique mesuré et les caractères qui seraient normalement évalués lors de tests en forêt.

Les autres caractères à tester doivent satisfaire aux exigences énoncées au point 3.

*

ANNEXE VI

Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés

Type de matériels de base	Catégorie de matériels forestiers de reproduction (Couleur de l'étiquette en cas d'étiquette ou de document couleur)			
	Identifiés (jaune)	Sélectionnés (verte)	Qualifiés (rose)	Testés (bleue)
Source de graines	x			
Peuplement	x	x		x
Verger à graines			x	x
Parents de famille(s)			x	x
Clone			x	x
Mélange clonal			x	x

*

ANNEXE VII

Partie A

Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I

1. Les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisés que s'ils atteignent une pureté spécifique minimale de 99% par essence.

2. Nonobstant les dispositions du point 1, dans le cas des espèces fortement apparentées énumérées à l'annexe I, à l'exclusion des hybrides artificiels, la pureté spécifique d'un lot de fruits ou de graines est indiquée si elle n'atteint pas 99%.

Partie B

Exigences auxquelles doivent satisfaire les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I

Les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I sont d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la taille. Dans le cas de *Populus spp.*, il peut être indiqué que les exigences supplémentaires énoncées à la partie C sont remplies.

Partie C

Exigences en matière de normes de qualité extérieure applicables aux matériels de *Populus spp.* reproduits par boutures de tiges ou plançons1. *Boutures de tiges*

- a) Les boutures de tiges sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande si elles présentent un des défauts suivants:
- i) leur bois est âgé de plus de deux ans;
 - ii) elles possèdent moins de deux bourgeons bien formés;
 - iii) elles sont atteintes de nécroses ou endommagées par des organismes nuisibles;
 - iv) elles présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture.
- b) Dimensions minimales des boutures de tiges:
- longueur minimale: 20 cm,
 - diamètre minimal au fin bout: classe CE 1: 8 mm
classe CE 2: 10 mm.

2. *Plançons*

- a) Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants:
- leur bois est âgé de plus de trois ans;
 - ils possèdent moins de cinq bourgeons bien formés;
 - ils sont atteints de nécroses ou endommagés par des organismes nuisibles;
 - ils présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture;
 - ils présentent des lésions autres que des coupes d'élagage;
 - ils possèdent de multiples fourches;
 - ils présentent une courbure excessive des tiges.

b) Classes de taille pour les plançons

<i>Classe</i>	<i>Diamètre minimal (mm) à mi-longueur</i>	<i>Hauteur minimale (m)</i>
Régions non méditerranéennes		
N1	6	1,5
N2	15	3,00
Régions méditerranéennes		
S1	25	3,00
S2	30	4,00

Partie D

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants des essences
et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I**

Le plant est d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique.

Partie E

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants destinés à être commercialisés
à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen**

Le plant n'est pas commercialisé si 95% de chaque lot ne sont pas d'une qualité loyale et marchande.

1. Le plant n'est pas considéré comme de qualité loyale et marchande s'il présente un des défauts suivants:
 - a) lésions autres que des tailles de formation ou des lésions dues à des dommages lors de l'arrachage;
 - b) l'absence de bourgeons susceptibles de produire une pousse apicale;
 - c) tiges multiples;
 - d) système racinaire déformé;
 - e) traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure, de pourriture ou d'autres organismes nuisibles;
 - f) les plants ne sont pas bien équilibrés.

2. Taille des plantes

<i>Essence</i>	<i>Age maximal (années)</i>	<i>Hauteur minimale (cm)</i>	<i>Hauteur maximale (cm)</i>	<i>Diamètre minimal du collet de la racine (mm)</i>
Pinus halepensis	1	8	25	2
	2	12	40	3
Pinus leucodermis	1	8	25	2
	2	10	35	3
Pinus nigra	1	8	15	2
	2	10	20	3
Pinus pinaster	1	7	30	2
	2	15	45	3
Pinus pinea	1	10	30	3
	2	15	40	4
Quercus ilex	1	8	30	2
	2	15	50	3
Quercus suber	1	13	60	3

3. Dimensions du conteneur, le cas échéant

<i>Essence</i>	<i>Volume minimal du godet (cm³)</i>
Pinus pinaster	120
Autres essences	200

Luxembourg, le 20 octobre 2005

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

Le Président,
Roger NEGRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5044/09

N° 5044⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.11.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 octobre 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 9 décembre 2003 et 16 juillet 2004 et 15 juillet 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 novembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5044

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 200

14 décembre 2005

Sommaire

MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION

Loi du 30 novembre 2005 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	page 3218
Règlement grand-ducal du 30 novembre 2005 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 30 novembre 2005 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	3232